

CCED  
89-P  
APEPQ

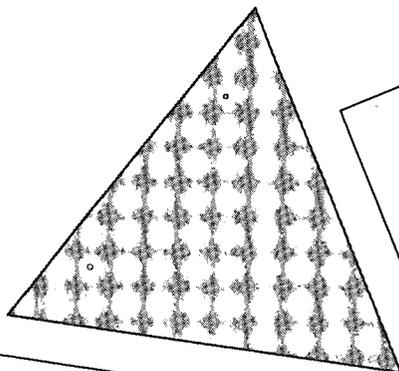
# E1

## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS  
(CPNCP)

## ET

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS  
PROTESTANTS DU QUÉBEC  
(APEPQ)



CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



# 1989-1991

CCE-D

89-P

APEPQ

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART: LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES POUR PROTESTANTS (CPNCP)

ET

D'AUTRE PART: L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU  
QUÉBEC (L'APEPQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLEC-  
TIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC (L.R.Q., CHAPITRE R-8.2)

Dépôt légal: 2ième trimestre 1990  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-15026-0

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	
<u>1-0.00</u>	<u>DÉFINITIONS</u>	
1-1.00	DÉFINITIONS.....	1
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u>	
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION.....	8
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	9
2-3.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES.....	9
<u>3-0.00</u>	<u>PRÉROGATIVES SYNDICALES</u>	
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	10
3-2.00	L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....	10
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.....	10
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	10
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	10
3-6.00	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	11
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.....	16
<u>4-0.00</u>	<u>LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE.....</u>	<u>17</u>

<u>5-0.00</u>	<u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</u>	
5-1.00	ENGAGEMENT.....	18
5-2.00	ANCIENNETÉ.....	23
5-3.00	RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	30
5-4.00	MESURES VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ.....	47
5-5.00	PROMOTION.....	55
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL ET TOUTES QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES À L'EXCLUSION DU RENVOI ET DU NON-RENGAGEMENT.....	56
5-7.00	RENGAGEMENT.....	56
5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	56
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	56
5-10.00	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE.....	57
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	80
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	81
5-13.00	DROITS PARENTAUX.....	81
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX.....	101
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX DROITS PARENTAUX DE MÊME QUE CEUX PRÉVUS POUR CHARGE PUBLIQUE.....	103
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	104

- III -

5-17.00	CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	104
5-18.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE.....	104
5-19.00	CONGÉS POUR PRÊT DE SERVICES.....	104
5-20.00	CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE.....	105
5-21.00	AFFECTATION ET MUTATION.....	106
<u>6-0.00</u>	<u>RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS</u>	
6-1.00	ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ.....	110
6-2.00	CLASSEMENT.....	116
6-3.00	RECLASSEMENT.....	120
6-4.00	RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE.....	122
6-5.00	TRAITEMENTS ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS.....	125
6-6.00	SUPPLÉMENTS ANNUELS.....	134
6-7.00	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL, À LA LEÇON, SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT.....	138
6-8.00	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION.....	142
6-9.00	MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION.....	144
<u>7-0.00</u>	<u>PERFECTIONNEMENT</u>	
7-1.00	MONTANTS ALLOUÉS AU PERFECTIONNEMENT.....	145
7-2.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	146

<u>8-0.00</u>	<u>LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT</u>	
8-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	147
8-2.00	FONCTION GÉNÉRALE.....	148
8-3.00	IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES (PROTOCOLE).....	148
8-4.00	RÈGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES.....	149
8-5.00	DURÉE DE TRAVAIL.....	155
8-6.00	SEMAINE DE TRAVAIL.....	155
8-7.00	TÂCHE ÉDUCATIVE.....	157
8-8.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	160
8-9.00	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.....	161
8-10.00	CHEF DE GROUPE.....	165
8-11.00	RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.....	166
8-12.00	SÉRVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS EN MILIEU PLURIETHNIQUE.....	166
8-13.00	SÉRVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE.....	166
<u>9-0.00</u>	<u>GRIEF ET ARBITRAGE</u>	
9-1.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES).....	167
9-2.00	ARBITRAGE.....	168
9-3.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES).....	174

<u>10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
10-1.00	NULLITÉ D'UNE STIPULATION.....	175
10-2.00	INTERPRÉTATION DES TEXTES.....	175
10-3.00	ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE.....	176
10-4.00	REPRESAILLES, DISCRIMINATION, ACCÈS À L'ÉGALITÉ ET HARCELEMENT SEXUEL.....	177
10-5.00	INTERDICTION.....	179
10-6.00	IMPRESSION.....	179
10-7.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	179
10-8.00	FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	179
10-9.00	AMENDEMENTS.....	179
10-10.00	ARRANGEMENTS LOCAUX.....	180
10-11.00	RÈGLES BUDGÉTAIRES.....	181
10-12.00	CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES.....	182
10-13.00	PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL.....	182
10-14.00	RÉTROACTIVITÉ.....	182
<u>11-0.00</u>	<u>ÉDUCATION DES ADULTES</u>	
11-1.00	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE.....	187
11-2.00	LISTE DE RAPPEL.....	189
11-3.00	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL.....	190
11-4.00	DÉFINITIONS.....	190
11-5.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	190
11-6.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	190

11-7.00	LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS ET LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREÉS A L'ÉCHELLES NATIONALE.....	190
11-8.00	ENGAGEMENT.....	191
11-9.00	ANCIENNETÉ.....	192
11-10.00	SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	193
11-11.00	AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	195
11-12.00	RÉMUNERATION.....	195
11-13.00	PERFECTIONNEMENT.....	196
11-14.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.....	196
11-15.00	GRIEFS ET ARBITRAGE.....	198
11-16.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	198
11-17.00	DISPARITÉS RÉGIONALES.....	198
<u>12-0.00</u>	<u>DISPARITÉS RÉGIONALES</u>	
12-1.00	DÉFINITIONS.....	199
12-2.00	NIVEAU DES PRIMES.....	200
12-3.00	AUTRES BÉNÉFICES.....	201
12-4.00	SORTIÈS.....	204
12-5.00	REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES DE TRANSIT.....	205
12-6.00	DÉCÈS.....	205
12-7.00	LOGEMENT.....	206
12-8.00	DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTERIEURES.....	206

<u>13-0.00</u>	<u>FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	
13-1.00	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	208
13-2.00	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE.....	208
13-3.00	LISTE DE RAPPEL.....	210
13-4.00	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL.....	211
13-5.00	DÉFINITIONS.....	211
13-6.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	212
13-7.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	212
13-8.00	LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLES NATIONALE.....	212
13-9.00	ENGAGEMENT.....	212
13-10.00	ANCIENNETÉ.....	214
13-11.00	SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	215
13-12.00	AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	218
13-13.00	RÉMUNÉRATION.....	219
13-14.00	PERFECTIONNEMENT.....	221
13-15.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.....	221
13-16.00	GRIEFS ET ARBITRAGE.....	226
13-17.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	226
13-18.00	DISPARITÉS RÉGIONALES.....	226

- VIII -

ANNEXE I-a	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN.....	228
ANNEXE I-b	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL.....	230
ANNEXE I-c	CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À LA LEÇON.....	232
ANNEXE II	CALCUL DE L'ANCIENNETÉ.....	234
ANNEXE III	REGROUPEMENT DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR PROTESTANTES ET PROTESTANTS AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À ÊTRE DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITÉ OU NON RENGAGÉS POUR CAUSE DE SURPLUS.....	235
ANNEXE IV	ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE D'INTÉGRATION DES PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC AUX COMMISSIONS SCOLAIRES.....	243
ANNEXE V	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT.....	244
ANNEXE VI	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE OU DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK.....	248
ANNEXE VII	NON-PARTICIPATION AU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE.....	249
ANNEXE VIII	ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX.....	251
ANNEXE IX	DROITS PARENTAUX.....	252
ANNEXE X	DROITS PARENTAUX - RÉGIME FÉDÉRAL.....	253
ANNEXE XI	CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	254
ANNEXE XII	LETTRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION CONCERNANT LES RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU "MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ".....	263

ANNEXE XIII	AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF SUITE À UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ.....	264
ANNEXE XIV	CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE.....	265
ANNEXE XV	RÉPARTITION DES SOMMES PRÉVUES AFIN DE FACILITER LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DANS LES RÉGIONS ISOLÉES.....	267
ANNEXE XVI	AJOUT DE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) POSTES D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT EN FORMATION GÉNÉRALE AU SECONDAIRE.....	269
ANNEXE XVII	PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR PROTESTANTES ET PROTESTANTS DU QUÉBEC.....	270
ANNEXE XVIII	LETTRE CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES.....	274
ANNEXE XIX	COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE.....	275
ANNEXE XX	CHÈMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION.....	277
ANNEXE XXI	DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE.....	278
ANNEXE XXII	ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.....	279
ANNEXE XXIII	ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.....	288
ANNEXE XXIV	ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES.....	290

ANNEXE XXV	SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU PLURIETHNIQUE.....	291
ANNEXE XXVI	ACCÈS À L'ÉGALITÉ.....	293
ANNEXE XXVII	L'EMBAUCHE À L'ÉDUCATION DES ADULTES.....	294
ANNEXE XXVIII	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DISPARITÉS RÉGIONALES.....	295
ANNEXE XXIX	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DISPARITÉS RÉGIONALES - CLASSEMENT DES LOCALITÉS.....	296
ANNEXE XXX	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00 (ÉDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION PROFESSIONNELLE), ADMISSIBLE À UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL ET NON TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER.....	297
ANNEXE XXXI	COMITÉ RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	298
ANNEXE XXXII	RÉGIMES DE RETRAITE.....	299
ANNEXE XXXIII	RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DE FÉMININ ET DU MASCULIN.....	307

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 ACSPQ

L'Association des commissions scolaires protestantes du Québec.

1-1.02 APEPQ

L'Association provinciale des enseignants protestants du Québec.

1-1.03 Adjointe ou adjoint spécial

Enseignante ou enseignant qui remplit la fonction de directrice ou directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'une directrice ou d'un directeur adjoint.

1-1.04 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue en tant que telle à une enseignante ou un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par la ou le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'entente.

1-1.05 Année d'expérience

Toute année reconnue conformément à l'article 6-4.00.

1-1.06 Année scolaire

Année scolaire telle qu'elle est définie à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.07 Bureau provincial de relocalisation ou Bureau

L'organisme composé de l'ensemble des commissions protestantes, de l'ACSPQ et du Ministère ayant pour fonction, entre autres, de relocaliser les enseignantes ou enseignants en disponibilité.

- 1-1.08 CPNCP  
Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestantes et protestants, les commissions scolaires confessionnelles protestantes et les corporations de syndicats d'écoles pour protestantes et protestants tel qu'il est institué en vertu du paragraphe 2e. de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
- 1-1.09 Catégorie  
Une des catégories définies à la clause 6-2.01.
- 1-1.10 Centre  
Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.\*
- 1-1.11 Chef de groupe  
Une enseignante ou un enseignant qui, au niveau d'une école, d'un centre ou d'un groupe d'écoles ou de centres, s'acquitte conformément à l'article 8-10.00 de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant et de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants du niveau secondaire.
- 1-1.12 Commission  
La commission scolaire de  
(nom de la commission scolaire employeur)
- 1-1.13 Convention collective ou convention  
L'ensemble des stipulations de l'entente ainsi que des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, ou de ce qui en tient lieu, de même que, s'il y a lieu, des arrangements locaux, le tout établit conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

1-1.14 Directrice ou directeur

Celle ou celui que la commission nomme dans une école ou un centre pour y exercer l'autorité, conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), et aux pouvoirs que la commission peut lui déléguer.

1-1.15 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui que la commission peut nommer pour assister la directrice ou le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.16 Direction de l'école

La directrice ou le directeur d'école, sa déléguée ou son délégué ou une autre personne nommée par la commission pour remplir cette fonction.

1-1.17 Échelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.18 École

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.\*

1-1.19 Enseignante ou enseignant

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

1-1.20 Enseignante ou enseignant à la leçon

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-c détermine de façon précise l'enseignement qu'elle ou il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures et/ou périodes que cet enseignement comporte.

1-1.21 Enseignante ou enseignant à temps partiel

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-b détermine qu'elle ou il est employé pour une journée scolaire non complète, pour une semaine scolaire non complète ou pour une année scolaire non complète.

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignante ou l'enseignant travaille à temps plein pendant une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.22 Enseignante ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon ni une enseignante ou un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit qui est conforme à l'annexe I-a.

1-1.23 Enseignante ou enseignant bibliothécaire

Enseignante ou enseignant régulier ou à temps plein, détentrice ou détenteur d'un diplôme en bibliothéconomie ou possédant des qualifications équivalentes en bibliothéconomie, qui n'est pas au service de la commission à titre de bibliothécaire et à qui la commission assigne, en plus d'enseigner aux élèves, une affectation dans la bibliothèque.

1-1.24 Enseignante ou enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant régulier en surplus qui a sa permanence.

1-1.25 Enseignante ou enseignant itinérant

L'enseignante ou l'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un immeuble de la commission à un autre immeuble de la commission.

1-1.26 Enseignante ou enseignant régulier

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.27 Enseignante ou enseignant spécialisé en orientation

Enseignante ou enseignant régulier ou à temps plein, qui a suivi des cours en orientation, qui n'est pas au service de la commission à titre de conseillère ou conseiller en formation scolaire ou de conseillère ou conseiller en orientation et à qui la commission assigne, en plus d'enseigner aux élèves, la tâche de participer au programme d'orientation des élèves établi par la commission.

1-1.28 Entente

L'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre le CPNCP et l'APEPQ conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.29 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.30 Grief

Toute mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.31 Horaire des élèves

L'horaire des élèves défini par la commission en conformité avec les dispositions des règlements de la ou du Ministre.

1-1.32 Intégration partielle

L'intégration partielle signifie le processus par lequel une ou un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe régulier.

1-1.33 Intégration totale

L'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève ne participe plus à l'ensemble des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; elle ou il est intégré dans un groupe régulier pour la totalité de son temps de présence à l'école.

1-1.34 Légalement qualifié

Est légalement qualifiée, la personne qui détient une autorisation personnelle d'enseigner, décernée par la ou le Ministre. Cette autorisation prend une des formes suivantes:

- a) un brevet d'enseignement du Québec;
- b) un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- c) une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

1-1.35 Ministère

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.36 Ministre

La ou le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.37 Plan de regroupement

Plan décrivant le regroupement des catégories et sous-catégories d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires et commissions régionales pour protestantes et protestants, afin d'identifier les enseignantes ou enseignants à être déclarés excédentaires, mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus, prévu à l'annexe III.

1-1.38 Représentante ou représentant syndical

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.39 Responsable

Enseignante ou enseignant qui agit sous l'autorité de la directrice ou du directeur, dans un immeuble à la disposition d'une école pour y exercer les fonctions que la commission détermine lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition.

1-1.40 Secteur de l'éducation

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q, chapitre R-8.2).

1-1.41 Secteurs public et parapublic

Une commission scolaire, un collège ou un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), de même qu'un organisme gouvernemental soumis à la loi ainsi que la fonction publique du Québec.

1-1.42 Spécialiste

Enseignante ou enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves du préscolaire, du primaire, ou des deux.

1-1.43 Spécialité

L'une des spécialités définies par le Ministère aux fins d'application de la définition précédente.

1-1.44 Suppléante ou suppléant occasionnel

Toute personne, sauf une enseignante ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.

1-1.45 Syndicat

Le syndicat \_\_\_\_\_

(nom du syndicat des enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission).

1-1.46 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'une enseignante ou d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend tous les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.47 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

Cette rémunération totale comprend le traitement défini précédemment de même que, s'il y a lieu, les suppléments, les primes de disparités régionales et tout montant forfaitaire.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

- 2-1.01 La présente convention s'applique à toutes les enseignantes et tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés par la commission pour enseigner auprès des élèves des classes du niveau préscolaire, des classes du niveau primaire et des classes du niveau secondaire, sous l'autorité de la commission.
- 2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables, aux adjointes et adjoints spéciaux et aux chefs de groupe, mais ne s'applique pas au personnel de direction à l'inclusion des directrices ou directeurs d'école et des directrices ou directeurs adjoints d'école, du personnel professionnel non enseignant, du personnel administratif, du personnel technique, du personnel de secrétariat, du personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipements scolaires.
- 2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses ou articles de la convention où elles sont expressément désignées de même que la procédure de griefs prévue au chapitre 9-0.00 pour ces mêmes clauses:
- a) la suppléante ou le suppléant occasionnel;
  - b) l'enseignante ou l'enseignant à la leçon;
  - c) l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'un accord approuvé par la ou le Ministre entre cette enseignante ou cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un autre pays ou le gouvernement du Québec.
- 2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignantes ou enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'un accord entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement d'un autre pays. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer cette enseignante ou cet enseignant au même titre que ses autres enseignantes et enseignants.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous l'autorité de la commission, en vertu de l'autorisation de la ou du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3).

2-1.06 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 13-0.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants de la formation professionnelle couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous l'autorité de la commission, en vertu de l'autorisation de la ou du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3).

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

2-3.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES

2-3.01 La commission et le syndicat reconnaissent l'ACSPQ, la ou le Ministre, le CPNCP et l'APEPQ aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de l'entente.

2-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent l'ACSPQ, la ou le Ministre, le CPNCP et l'APEPQ aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Section A Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, sans remboursement par le syndicat et sans déduction de la banque de jours autorisés.

3-6.01 Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignantes ou enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.

Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignantes ou enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, ces enseignantes ou enseignants peuvent y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour la période de temps que dure la réunion.

- 3-6.02
- a) Lorsqu'une séance d'audition devant une ou un arbitre ou une ou un arbitre avec assessseures ou assessseurs nommé(s) conformément à la présente convention se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, la plaignante ou le plaignant si elle ou il est en service ou les plaignantes ou plaignants si elles ou ils sont en service, ainsi que les enseignantes ou enseignants assignés ou qui participent en tant que témoins à la séance d'audition obtiennent la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.
  - b) Toute enseignante ou tout enseignant du syndicat concerné qui est non libéré et dont la présence est nécessaire pour agir comme conseillère ou conseiller lors des séances d'audition devant une ou un arbitre ou une ou un arbitre avec assessseures ou assessseurs nommé(s) conformément à la présente convention, obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales.
  - c) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail se tient pendant sa journée de travail, l'enseignante ou l'enseignant qui participe en tant que témoin à la séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission de l'enseignante ou l'enseignant concerné constitue une partie au litige ou, s'il y a lieu, la commission où elle ou il enseignait l'année précédente.

- 3-6.02 (suite) d) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant et que le fait de participer en tant que témoin découle de son statut d'employée ou d'employé, elle ou il obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
- e) A moins de circonstances incontrôlables, toute absence prévue à la présente clause doit être précédée d'un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures à la direction de l'école.
- 3-6.03 L'enseignante ou l'enseignant non libéré requis de siéger en tant que membre d'un des comités établis par la présente convention est libéré et ce, sans perte de traitement, pour assister aux réunions d'un de ces comités.
- 3-6.04 Toute absence obtenue selon les clauses 3-6.01 à 3-6.03 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.05 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

Section B Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, avec remboursement par le syndicat à la commission et avec déduction de la banque de jours autorisés.

- 3-6.05 a) Toute représentante ou tout représentant syndical ou déléguée ou délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical, conduite sous les auspices du syndicat. La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la présente clause et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement effectivement payé par la commission à la personne qui a comblé les absences.
- b) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause est de:
- i) quarante (40) jours pour la présidente ou le président du syndicat;
  - ii) vingt (20) jours pour chacune ou chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacune ou chacun des membres élus au comité exécutif du syndicat;

3-6.05 b)  
(suite)

iii) quinze (15) jours pour chacune des autres déléguées ou chacun des autres délégués syndicaux ou chacune des autres représentantes ou chacun des autres représentants syndicaux, le cas échéant.

c) Toutefois, le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est limité aux maximums annuels suivants par syndicat, sans égard au nombre de commissions:

	<u>Jours</u>
L'Association des enseignants de la Gaspésie	70
L'Association des enseignants de Chateauguay Valley	50
Syndicat des enseignants NILTU	125
L'Association des enseignantes et enseignants de Montréal	175
Le Syndicat des enseignants de St-Laurent/Richelieu	100
L'Association des enseignants de Bedford	50
L'Association des enseignants des Cantons de l'Est	50
L'Association des enseignants de l'Ouest du Québec (incluant North Western)	70
Le Syndicat des enseignants d'Eastern Québec	100
L'Association des enseignants du Lakeshore	80
L'Association des enseignants de Baie Comeau	10
L'Association des enseignants de Coatibi	25

d) Sans préjudice aux dispositions de la clause 3-6.13, si ces absences sont pour deux (2) journées consécutives ou plus dans une semaine pour une enseignante ou un enseignant, elles devront être précédées d'un avis préalable d'au moins quarante-huit (48) heures spécifiant la durée de l'absence pour chaque enseignante ou enseignant.

e) Au cas où l'enseignante ou l'enseignant désire ne pas utiliser une des journées prévues à l'avis, la commission, sur avis préalable de vingt-quatre (24) heures à cet effet, ne déduit pas, ni ne demande de remboursement pour ces jours non utilisés.

Section C Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, mais avec remboursement par le syndicat à la commission et sans déduction de la banque de jours autorisés.

3-6.06

- a) À la demande écrite du syndicat ou de l'APEPQ avant le 20 juin, la commission libère à temps plein pour toute l'année scolaire suivante, toute enseignante ou tout enseignant désigné par le syndicat ou l'APEPQ.
- b) À la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps réduit pour l'année scolaire suivante, toute enseignante ou tout enseignant désigné par le syndicat.
- c) Entre le 1er août et le 1er juin, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant.

Malgré le paragraphe précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

- d) Toute libération à temps réduit doit l'être:
  - i) pour l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire ou la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;\*
  - ii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant du niveau préscolaire ou primaire: pour des avant-midi ou pour des après-midi, mais pour un moment fixe à son horaire\*.
- e) Le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés à temps réduit par le syndicat ne peut dépasser trois (3), et en aucun cas plus d'une ou d'un (1) par école.

---

\* L'expression "pour un moment fixe à son horaire" signifie le temps d'enseignement offert à un groupe d'élèves donné.

- 3-6.07 La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.
- 3-6.08 Les enseignantes ou enseignants non libérés membres du conseil d'administration de l'APEPQ sont libérés, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour assister aux réunions du conseil. Le remboursement dans ce cas sera effectué par l'APEPQ conformément aux dispositions de la clause 3-6.05.
- 3-6.09 La commission verse à toute enseignante ou tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.06 l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes de disparités régionales qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail. La commission verse aussi à l'enseignante ou à l'enseignant libéré à temps plein les suppléments que le syndicat ou l'APEPQ lui demande de verser.
- Le syndicat ou l'APEPQ, selon le cas, s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré, ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant, à l'inclusion de tous les suppléments ainsi que toute somme additionnelle, de quelque nature que ce soit (à l'exception des frais administratifs), que le paiement des suppléments fait encourir à la commission et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.
- 3-6.10 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.06 ne sont pas déductibles des jours autorisés en vertu de la clause 3-6.05.

Section D Congés sans traitement pour activités syndicales

- 3-6.11 À la demande écrite du syndicat ou de l'APEPQ avant le 20 juin, toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat ou par l'APEPQ obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat ou pour l'APEPQ. La clause 3-6.12 ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant visé par la présente clause.
- La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ou non ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

Section E Dispositions générales

- 3-6.12 Toute enseignante ou tout enseignant libéré en vertu du présent article conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou il était au travail, sauf si autrement prévu à la convention.
- 3-6.13 Sauf si autrement prévu au présent article, toute absence prévue à cet article doit être précédée d'un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis doit être de vingt-quatre (24) heures.
- 3-6.14 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut, le cas échéant, exerce ses activités en dehors de sa fonction d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit se conformer à la clause 3-6.13. Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.05.

3-7.00

DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES  
ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET  
LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 5-0.00      CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00      ENGAGEMENT

Section I: Contrats d'engagement

5-1.01      L'engagement est du ressort de la commission.

À l'exception de l'engagement de la suppléante ou du suppléant occasionnel, l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant se fait par contrat écrit.

5-1.02      L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes I-a, I-b ou I-c selon le cas.

5-1.03      Sous réserve de la clause 5-1.05 et de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.04      Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date y soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui est expressément prévu. Dans ce dernier cas, si le contrat d'engagement prévoit à la fois une date et l'arrivée d'un événement, le contrat prend fin à la première échéance.

Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou à la dernière journée de présence des élèves durant l'année scolaire en cours établie au calendrier scolaire, selon la première de ces échéances.

Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis:

- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;

- 5-1.04 (suite) b) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves durant l'année scolaire en cours établie au calendrier scolaire, s'il s'agit d'un contrat pour terminer une année scolaire;
- c) à la date ou à l'arrivée de l'événement qui y est prévu dans tous les autres cas. Si le contrat d'engagement prévoit à la fois une date et l'arrivée d'un événement, le contrat prend fin à la première échéance.
- 5-1.05 Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.
- 5-1.06 Sauf pour le remplacement, une enseignante ou un enseignant à temps partiel que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir la tâche éducative prévue pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.
- Toutefois, l'octroi d'un contrat à temps plein est sujet à l'application des dispositions de la clause 5-3.36.
- 5-1.07 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon à qui la commission confie, sur une moyenne hebdomadaire, plus du tiers (1/3) de la tâche éducative annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein a droit, si elle ou il en fait la demande à la commission au moment de son engagement, à un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel.
- 5-1.08 La commission offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à deux (2) mois consécutifs.
- Malgré le paragraphe précédent, après trois (3) mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel ayant remplacé durant toute son absence cette enseignante ou cet enseignant, un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins, pendant l'accumulation de ces trois (3) mois consécutifs de remplacement, n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

- 5-1.08 (suite) Cependant, dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents l'enseignante ou l'enseignant n'a, en aucun cas, droit de se prévaloir des dispositions de la clause 5-1.06.
- 5-1.09 Une enseignante ou un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle ou il détient déjà ou qu'elle ou il s'apprête à obtenir.
- 5-1.10 La ou le pédagogue\* à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.

Admissibilité à des contrats à temps partiel

- 5-1.11 Avant le dix-sept (17) août 1990, la commission constitue un bassin d'enseignantes ou d'enseignants admissibles à des contrats à temps partiel contenant le nom des enseignantes ou enseignants qu'elle décide d'y inscrire et qui ont enseigné sous contrat à la commission dans la même catégorie ou sous-catégorie, le cas échéant, au cours d'au moins deux (2) des trois (3) années scolaires précédant l'année scolaire 1990-1991.

Au plus tard le dix-sept (17) août 1990, la commission informe, par écrit, le syndicat du nom des enseignantes ou enseignants inscrits au bassin.

- 5-1.12 À compter du premier (1er) septembre 1990 ou à compter du premier jour de travail de l'année de travail 1990-91, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre, sous réserve des clauses 5-1.13 à 5-1.16, un contrat à temps partiel à une enseignante ou un enseignant qu'elle choisit dans le bassin.

S'il s'agit d'un engagement par contrat à temps partiel pour du remplacement, le paragraphe précédent ne s'applique que si la période d'absence de l'enseignante ou l'enseignant visé est préalablement déterminée être supérieure à deux (2) mois consécutifs.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

5-1.13

Lorsque la commission doit procéder à un engagement à temps partiel visé à la clause précédente, elle n'est pas tenue d'offrir un contrat à temps partiel à quelque enseignante ou enseignant du bassin, dans l'un des cas suivants:

- a) il n'y a aucune enseignante ou aucun enseignant du bassin détenant une autorisation d'enseigner correspondant à la discipline ou la spécialité visée et répondant aux exigences particulières de l'emploi, le cas échéant;
- b) les enseignantes ou enseignants du bassin détenant une autorisation d'enseigner correspondant à la discipline ou la spécialité visée et répondant aux exigences particulières, le cas échéant, sont déjà sous contrat à la commission;
- c) la commission décide de procéder à un engagement à temps partiel dans le cadre de la clause 5-1.15.

5-1.14

La commission peut toutefois, si elle le juge opportun, dans les cas mentionnés aux sous-paragraphes a) et b) de la clause 5-1.13:

- offrir un contrat à temps partiel à une enseignante ou un enseignant du bassin,

ou

- attribuer à une enseignante ou un enseignant du bassin une autre tâche compatible avec le contrat déjà détenu.

5-1.15

La commission peut, au cours de chaque année scolaire, procéder à l'engagement par contrat à temps partiel, de personnes autres que les enseignantes ou enseignants du bassin, jusqu'à concurrence d'un nombre maximum\* ne dépassant pas le tiers (1/3) de l'ensemble des contrats à temps partiel accordés au cours de cette année scolaire en vertu de la présente clause et de la clause 5-1.12.

---

\* Lorsque le nombre maximum obtenu n'est pas un nombre entier, on complète la fraction à l'unité supérieure.

5-1.16 Les engagements par contrat à temps partiel suivants ne sont pas considérés aux fins d'établir le nombre maximum mentionné à la clause 5-1.15:

- a) les engagements par contrat à temps partiel que la commission décide de faire, de personnes autres que les enseignantes ou enseignants du bassin, dans les cas où la clause 5-1.12 ne s'applique pas;
- b) les engagements par contrat à temps partiel que la commission décide de faire, de personnes autres que les enseignantes ou enseignants du bassin, dans l'un des cas mentionnés aux sous-paragraphes a) ou b) de la clause 5-1.13.

5-1.17 Pour le 30 juin de chaque année à compter du 30 juin 1991, la commission met à jour le bassin de la façon suivante:

- a) elle y ajoute le nom des enseignantes ou enseignants qui ont obtenu un contrat à temps partiel\* dans le cadre de la clause 5-1.15 ou du sous-paragraphé b) de la clause 5-1.16, au cours de l'année scolaire en cours, après avoir enseigné sous contrat à la commission, dans la même catégorie ou sous-catégorie, le cas échéant, au cours d'au moins deux (2) des trois (3) années scolaires précédant celle où elle ou il a obtenu ce contrat à temps partiel;
- b) si elle le décide, elle en retire le nom des enseignantes ou enseignants n'ayant obtenu aucun contrat à temps partiel, au cours des trois (3) dernières années scolaires, à l'inclusion de l'année scolaire en cours.

5-1.18 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission informe par écrit le syndicat de la mise à jour prévue à la clause précédente.

5-1.19 Le bassin ne peut contenir le nom d'une personne qui détient un emploi à temps plein; le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui obtient un emploi à temps plein est automatiquement retiré du bassin, sans attendre la mise à jour annuelle prévue à la clause 5-1.17.

---

\* S'il s'agit d'un engagement par contrat à temps partiel pour du remplacement, il doit s'agir d'un contrat à temps partiel obtenu pour remplacer une enseignante ou un enseignant dont la période d'absence est préalablement déterminée être supérieure à deux (2) mois consécutifs.

5-1.20 (Protocole)

La commission indique, à titre informatif, en regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants du bassin, la ou les discipline(s) ou la ou les spécialité(s) correspondant à l'autorisation d'enseigner de l'enseignante ou l'enseignant ainsi que l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il a obtenu son premier contrat à la commission.

Le syndicat peut faire les représentations appropriées à la commission en vue de faire corriger, s'il y a lieu, pour la prochaine mise à jour annuelle, toute erreur relative aux renseignements mentionnés au paragraphe précédent.

5-1.21 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des clauses 5-1.11 à 5-1.19.

5-1.22 Section II: Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-2.00 ANCIENNETÉ

- 5-2.01
- a) L'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1989 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour la personne qui n'est pas à l'emploi de la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant au 30 juin 1989 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1989 conformément aux dispositions de la présente convention.
  - b) Toute personne ayant occupé à la commission avant le 31 décembre 1982 des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel non enseignant et qui intègre le corps enseignant après le 30 juin 1989 se voit reconnaître à titre d'ancienneté jusqu'à concurrence de huit (8) années, les années antérieures au 31 décembre 1982 pendant lesquelles elle a occupé ces fonctions.

- 5-2.01 (suite)
- c) Toute personne ayant occupé à la commission des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel non enseignant entre le 1er janvier 1983 et le 30 juin 1989 et qui intègre le corps enseignant après le 30 juin 1989 se voit reconnaître à titre d'ancienneté jusqu'à concurrence de deux (2) années la période d'emploi à ce titre.
  - d) Sous réserve des dispositions de la présente clause, à compter du 1er juillet 1989, l'ancienneté se calcule selon les dispositions qui suivent.
- 5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:\*
- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale; toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel non enseignant de même que la période d'emploi prévue au sous-paragraphe c) de la clause 5-2.01, ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans et ce, sans préjudice à l'ancienneté établie conformément aux autres dispositions de la clause 5-2.01;
  - b) en tant qu'enseignante ou enseignant à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la commission.
- 5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants sous contrat.
- 5-2.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année. Toutefois, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas. Cependant, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignante ou l'enseignant qui en est maintenant le titulaire se calcule.
- 5-2.05
- a) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:
    - i) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une année d'ancienneté;

---

\* Voir l'annexe II (Calcul de l'ancienneté).

5-2.05 a) (suite) ii) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période divisé par deux cents (200).

b) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein; ce résultat divisé par deux cents (200).

c) Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante: . .

le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein; ce résultat divisé par deux cents (200).

d) La période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$n = \frac{x \times 200}{y}$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employée ou l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employée ou l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

5-2.05 d)  
(suite)

Lorsque le résultat de cette formule comporte une partie décimale, cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5.

Dans le cas d'un individu qui devient enseignante ou enseignant, il ne lui est pas reconnu plus d'ancienneté pour la portion d'année où elle ou il a occupé une fonction autre que celle d'enseignante ou d'enseignant, qu'à une enseignante ou un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission (à l'inclusion de la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (à l'inclusion de la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une des raisons suivantes:

- a) La démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;

5-2.07  
(suite)

d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

5-2.08

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et le ou avant le 30 novembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté établie conformément au présent article pour cette enseignante ou cet enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre (accompagné ou non d'assesseures ou d'assesseurs) en ait décidé autrement.

5-2.09

Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à son emploi, le syndicat peut soumettre ce grief à l'arbitrage et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et, par la suite, dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté établie pour chacune des années subséquentes.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre (accompagné ou non d'assesseures ou d'assesseurs) doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une brève description du litige et à un court exposé des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10

Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si la nouvelle engagée ou le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission avise le syndicat de l'ancienneté qu'elle a établie pour cette enseignante ou cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception de l'avis. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.11 En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.12 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant par l'établissement conformément à la présente convention ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article.

5-2.13 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant en vertu des dispositions de la clause 11-9.01 ou la clause 13-10.01 vaut aux fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.14 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de cette clause ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, toute enseignante, qui en fait la demande par écrit à la commission à cet effet, se voit reconnaître aux fins d'ancienneté le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à l'obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité (à l'inclusion de l'adoption d'une ou d'un enfant) ou d'un congédiement fait par la commission pour les mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu du paragraphe précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. La clause 5-2.08 s'applique à cette enseignante en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.15 L'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant acquiert à la commission en application de la clause 5-3.38 est reconnue par la commission en effectuant les ajustements qui s'imposent et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas de désaccord au sujet de l'ancienneté reconnue par la commission à une enseignante ou un enseignant en application de la clause 5-3.38, l'enseignante ou l'enseignant concerné ou le syndicat peut adresser une plainte écrite à la commission dans les vingt-cinq (25) jours de la date de son engagement. Dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de cette plainte par la commission, celle-ci et le syndicat se rencontrent pour trouver, s'il y a lieu, une solution appropriée; ils peuvent à cet égard corriger l'ancienneté reconnue à l'enseignante ou l'enseignant et modifier en conséquence la liste d'ancienneté.

5-2.15  
(suite)

À défaut d'entente entre la commission et le syndicat, ce dernier peut, dans les cinquante (50) jours qui suivent la réception de la plainte par la commission, déférer celle-ci à un comité paritaire national formé d'une représentante ou d'un représentant nommé conjointement par l'ACSPQ et le Ministère et d'une représentante ou d'un représentant nommé par l'APEPQ. Le comité analyse la plainte et rend une décision unanime dans les trente (30) jours qui suivent le moment où il en est saisi. La décision unanime du comité est finale et lie toutes les intéressées et tous les intéressés. S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, ou si le comité ne rend pas une décision unanime dans le délai imparti, le syndicat peut déférer la plainte à l'arbitrage conformément à la procédure décrite à l'article 9-2.00 et ce dans les soixante (60) jours qui suivent le moment où le comité a été saisi de la plainte.

5-2.16

Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission en tant qu'années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- a) elle ou il est à l'emploi de la commission;
- b) elle ou il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- c) elle ou il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu du protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 du protocole, la condition prévue au présent paragraphe ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignante ou l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) elle ou il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

5-2.16 (suite) Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.17 Malgré toute disposition à l'effet contraire, la liste d'ancienneté en vigueur à la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente entente est présumée valide aux fins de l'application de la présente convention jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle liste d'ancienneté établie selon le présent article.

5-3.00 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

Section A - Dispositions générales

5-3.01 La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02 Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel et à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

5-3.03 Uniquement aux fins du présent article, la permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein ou à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission, et ce depuis son engagement à la commission.

Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue\* à temps plein au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

- 5-3.04 A droit à la sécurité d'emploi et est considéré en tant qu'enseignante ou enseignant en disponibilité l'enseignante ou l'enseignant régulier qui a acquis sa permanence en vertu du présent article et qui est mis en disponibilité par sa commission selon la clause 5-3.21.
- 5-3.05 Advenant que l'enseignante ou l'enseignant soit mis en disponibilité conformément aux dispositions du présent article, cet article aura préséance sur toute disposition de son contrat d'engagement qui pourrait s'avérer incompatible avec l'une des dispositions du présent article.
- 5-3.06
- a) Le congé pour affaires syndicales, le congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour lésion professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.
  - b) Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.
  - c) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence par une enseignante ou un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux (2) paragraphes précédents.
  - d) L'enseignante ou l'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expériences.
- 5-3.07 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, une enseignante ou un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, sans l'accord de sa commission.
- 5-3.08 Les clauses 5-3.10 à 5-3.35 s'appliquent autant aux enseignantes ou enseignants en service qu'à celles ou ceux qui sont en congé avec ou sans traitement ou absents pour invalidité et ce, qu'elles ou ils y soient pour l'année scolaire en cours ou pour

5-3.08  
(suite)

l'année scolaire suivante et ce, en tout ou en partie. Les clauses 5-3.10 à 5-3.20 ne s'appliquent pas aux enseignantes ou enseignants en disponibilité au sens du présent article.

Aux fins d'application du présent article, lorsque la commission doit tenir compte de l'ancienneté et que deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-3.09

- a) Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants d'une école, ou le cas échéant, de la partie d'une école, qui ferme et uniquement si l'enseignement donné aux élèves touchés par cette fermeture sera offert à une autre école de la commission l'année scolaire suivante.
- b) Les enseignantes ou enseignants concernés par une fermeture peuvent être mutés provisoirement à la ou les écoles où cet enseignement sera offert pour l'année scolaire suivante. En décidant de cette mutation provisoire, la commission tient compte, entre autres, du nombre et du type d'élèves inscrits à chaque école et des préférences exprimées par les enseignantes ou enseignants.
- c) Avant le 1er mars précédant la fermeture partielle ou totale d'une école, la commission avise les enseignantes ou enseignants concernés par une mutation provisoire.
- d) À compter de cet avis, les enseignantes ou enseignants concernés sont réputés être membres du personnel de l'école où elles ou ils sont mutés et ce, aux fins d'application de la section B du présent article.\*

#### Section B - Détermination des excédents et des surplus

5-3.10

Chaque année avant le 1er avril, la commission décide pour l'année scolaire suivante de ses besoins provisoires en personnel dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves. Si les prévisions des besoins provisoires résultent en un excédent de personnel dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories d'enseignantes ou d'enseignants de la commission conformément au plan de regroupement contenu à l'annexe III, les clauses 5-3.10 à 5-3.20 s'appliquent.

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

5-3.10 Il y a un excédent dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories au niveau de la commission lorsque:

dans une catégorie ou sous-catégorie donnée, le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à l'emploi de la commission au moment de l'application de la présente clause à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant l'année scolaire et à l'exclusion des démissions reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la présente clause,

est plus grand que:

le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants en équivalence d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein prévu pour cette catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie pour l'année scolaire suivante.

Une différence positive équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants excédentaires pour une catégorie ou sous-catégorie donnée; dans le cas où cette différence n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité supérieure.

5-3.11 Dans les cas où il y a un excédent de personnel, la commission identifie à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie, les enseignantes ou enseignants les moins anciens dans la catégorie ou sous-catégorie et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignantes ou d'enseignants prévus en tant qu'excédents pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.10.

La commission informe le syndicat des noms des enseignantes ou enseignants ainsi identifiés pour chaque catégorie ou sous-catégorie.

5-3.12 Chaque année avant le 1er avril, la direction de l'école informe le conseil d'école des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante. Si les prévisions des besoins provisoires résultent en un excédent de personnel dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories d'enseignantes ou d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement, les dispositions des clauses 5-3.13 à 5-3.20 s'appliquent.

5-3.12 (suite) Il y a un excédent dans une ou plusieurs catégories ou, le cas échéant, sous-catégories au niveau de l'école lorsque:

dans une catégorie ou sous-catégorie donnée, le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à l'école au moment de l'application de la présente clause à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant l'année scolaire et à l'exclusion des démissions reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la présente clause,

est plus grand que:

le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants en équivalence d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein prévu pour cette catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie pour l'année scolaire suivante.

Une différence positive équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants excédentaires pour une catégorie ou sous-catégorie donnée; dans le cas où cette différence n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité supérieure.

5-3.13 Dans les cas où il y a excédent de personnel, la direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie d'enseignantes ou d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement:

- les enseignantes ou enseignants sont déclarés excédentaires selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignantes ou d'enseignants prévu en tant qu'excédent pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.12. Toutefois, si la direction de l'école juge qu'une enseignante ou un enseignant est nécessaire pour rencontrer les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour un poste donné, cette enseignante ou cet enseignant n'est pas sujet à être déclaré excédentaire.

5-3.14 Après l'application de la clause précédente, s'il y a des besoins en personnel dans une catégorie ou sous-catégorie d'enseignantes ou d'enseignants, dans une ou plusieurs écoles, la commission, ou le cas échéant, la direction de l'école tente de les combler avant le 1er juin conformément aux dispositions de l'article 5-21.00.

5-3.15 La commission dresse une liste par catégorie, ou le cas échéant par sous-catégorie, des enseignantes ou enseignants qui demeurent excédentaires après l'application de la clause 5-3.14.

La commission effectue le déplacement des enseignantes ou enseignants identifiés à la clause 5-3.11 par les enseignantes ou enseignants excédentaires visés au paragraphe précédent de la même catégorie ou sous-catégorie et qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.11.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignante ou l'enseignant excédentaire rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour le poste à être comblé par cette autre enseignante ou cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

5-3.16 La commission dresse une liste, pour l'ensemble des catégories et sous-catégories, des enseignantes ou enseignants identifiés à la clause 5-3.11 et des enseignantes ou enseignants réguliers non permanents qui n'ont pas été déclarés excédentaires ou qui n'ont pas été déplacés par des enseignantes ou enseignants excédentaires selon les dispositions de la clause 5-3.15.

La commission effectue le déplacement des enseignantes ou enseignants identifiés à l'alinéa précédent par les enseignantes ou enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.11 et qui demeurent excédentaires suite à l'application de la clause 5-3.15.

Toutefois, ce déplacement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignante ou l'enseignant excédentaire rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour le poste à être comblé par cette autre enseignante ou cet autre enseignant pour l'année scolaire suivante.

5-3.17 L'enseignante ou l'enseignant excédentaire qui a déplacé une autre enseignante ou un autre enseignant devient sujet à une mutation à l'école prévue pour cette dernière ou ce dernier pour l'année scolaire suivante.

5-3.18 La commission doit, avant le 1er juin, aviser l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 5-3.17 du nom de l'école à laquelle elle ou il est muté pour l'année scolaire suivante.

5-3.19 Les enseignantes ou enseignants excédentaires qui n'étaient pas identifiés à la clause 5-3.11 et qui n'ont pas déplacé une enseignante ou un enseignant conformément aux clauses 5-3.15 et 5-3.16 sont affectés à la suppléance régulière pour l'année scolaire suivante, conformément à l'article 5-21.00.

- 5-3.19 (suite) Les autres enseignantes ou enseignants excédentaires ainsi que les enseignantes ou enseignants déplacés conformément aux clauses 5-3.15 et 5-3.16 (qui sont présumés excédentaires) sont alors sujets à l'application de la clause 5-3.21.
- 5-3.20°
- a) Malgré les dispositions des clauses 5-3.15 et 5-3.16, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'effectuer le déplacement d'une autre enseignante ou d'un autre enseignant dans une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres\* de l'école où elle ou il enseigne au moment du déplacement et à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment du déplacement.
  - b) Toutefois, le principe établi au sous-paragraphe a) précédent ne s'applique pas dans le cas de la fermeture de l'école de l'enseignante ou l'enseignant qui déplace s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur de ces rayons de cinquante (50) kilomètres.
  - c) L'enseignante ou l'enseignant qui en déplace une ou un autre dans le cadre des clauses 5-3.15 ou 5-3.16 bénéficie, si ce déplacement nécessite son déménagement, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe V, aux conditions qui y sont mentionnées.
  - d) Aux fins de la présente clause, "école" désigne l'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement.

#### Section C - Mise en disponibilité et non-rengagement

- 5-3.21 La commission procède, selon le cas, au non-rengagement pour cause de surplus des enseignantes ou enseignants réguliers visés au deuxième paragraphe de la clause 5-3.19 et qui n'ont pas acquis leur permanence ou à la mise en disponibilité de celles-ci ou ceux-ci si elles ou ils ont acquis leur permanence.

---

\* Cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

5-3.22

De plus, la commission procède au non-renragement pour cause de surplus de chaque enseignante ou enseignant régulier qui n'a pas acquis sa permanence et qui n'est pas en excédent d'effectifs après l'application de la section B du présent article si une enseignante ou un enseignant en disponibilité à la commission, ou si elle ou il est référé par le Bureau, à une autre commission, peut combler le poste prévu pour l'enseignante ou l'enseignant non permanent pour l'année scolaire suivante et ainsi mettre fin à sa mise en disponibilité. Toutefois, ce mouvement ne s'effectue que si la commission juge que l'enseignante ou l'enseignant rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour le poste à être comblé pour l'année scolaire suivante.

5-3.23

La commission doit, le ou avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par écrit, sous pli recommandé, poste certifiée ou autrement, l'enseignante ou l'enseignant concerné par une mise en disponibilité ou, selon le cas, un non-renragement pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante.

La mise en disponibilité ou le non-renragement dont il est question aux clauses 5-3.21 et 5-3.22 prend effet le 1er juillet suivant.

Section D - Droits, obligations et traitement de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité

5-3.24

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.

- a) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit quatre-vingt-dix (90) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- b) Malgré le sous-paragraphe a), à compter de l'année scolaire 1991-1992, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit le traitement suivant:
  - i) quatre-vingt-cinq (85) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa quatrième ou cinquième année consécutive de mise en disponibilité;
  - ii) quatre-vingts (80) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa sixième année consécutive ou plus de mise en disponibilité.

5-3.24  
(suite)

- c) Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en recyclage lourd au sens de la clause 5-4.07 reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- d) Le pourcentage du traitement peut être supérieur aux pourcentages mentionnés aux sous-paragraphes a) et b) dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ce pourcentage par rapport à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignante ou l'enseignant utilisé à cent (100) pour cent reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- e) Pour les cinquante (50) premiers jours de travail de l'année scolaire à compter de l'année scolaire 1990-1991, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est tenu d'être présent à temps plein. À compter de la cinquante et unième (51e) journée de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est tenu d'être présent aux moments que lui indique la commission.  
  
La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions de l'alinéa précédent.\*
- f) Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- g) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- h) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience comme tout autre enseignante ou enseignant régulier même si elle ou il ne reçoit pas cent (100) pour cent de son traitement.

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

5-3.24  
(suite)

- i) Tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et avantages selon les dispositions du présent article, elle ou il demeure en disponibilité et elle ou il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Elle ou il peut être assigné à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle même le soir pourvu que le cadre de mobilité décrit à la clause 5-3.26 soit respecté. Avec son accord, elle ou il peut être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission.
- j) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a droit à tous les avantages de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- k) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.03, le fait pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de remplacer une enseignante ou un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une enseignante ou un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

5-3.25

Toute enseignante ou tout enseignant en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un engagement par une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation qu'elle ou il n'est pas tenu d'accepter en vertu des autres dispositions du présent article, peut l'accepter par écrit dans les sept (7) jours suivant la réception de cette offre écrite d'engagement.

5-3.26

Toute enseignante ou tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.25 qui, à compter de sa mise en disponibilité se voit offrir un engagement par une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation et ce, dans une école\* qui est située à l'intérieur de cinquante (50)

---

\* Aux fins de la présente clause, "école" désigne l'établissement où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement.

5-3.26 (suite) kilomètres\* de l'école où elle ou il enseignait au moment de l'avis de sa mise en disponibilité ou à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres\* de son domicile au moment de l'avis de sa mise en disponibilité, doit l'accepter dans les sept (7) jours suivant la réception de cette offre écrite d'engagement; pour toute offre écrite d'engagement faite au mois de juillet, ce délai de sept (7) jours court à compter du 1er août. Cependant, conformément à la clause 5-3.36, l'enseignante ou l'enseignant concerné conserve, pour la première année de sa mise en disponibilité, un droit de rappel à sa commission d'origine jusqu'au 1er septembre de la même année scolaire.

L'obligation d'accepter l'engagement tel qu'il est stipulé au paragraphe précédent vise également un poste à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans le délai imparti constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant en disponibilité et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, à l'inclusion de sa permanence, à compter de l'expiration du délai et entraîne automatiquement la disparition du nom de cette enseignante ou cet enseignant des listes du Bureau. Toutefois, elle ou il a droit à la prime de séparation selon les conditions prévues à la présente convention.

5-3.27 Toute enseignante ou tout enseignant régulier permanent peut se substituer à une enseignante ou un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Elle ou il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujéti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.28 Toute enseignante ou tout enseignant en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.

---

\* À chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans le présent article, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

5-3.29

L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit, dans le cadre de la clause 5-3.26, ou peut, dans le cadre de la clause 5-3.25, se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque celle-ci lui en fait la demande étant précisé que cette obligation n'existe pas durant le mois de juillet. L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a alors droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission permet à cette enseignante ou cet enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales qui lui sont applicables.

5-3.30

Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître la permanence, les années d'expérience et l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de sa commission, sa banque de jours non monnayables de congés de maladie, les mois de service au sens de la clause 5-4.01, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

5-3.31

À moins que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité engagé par une autre commission peut bénéficier des frais de déménagement prévus à l'annexe V aux conditions y mentionnées si son engagement nécessite, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où, selon cette même annexe, l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité par une autre commission nécessite son déménagement et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, cette enseignante ou cet enseignant en disponibilité bénéficie, de la part de la commission qui l'engage:

- a) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement; ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller et retour;

- 5-3.31 (suite) c) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.
- 5-3.32 Sous réserve du droit de rappel prévu à la clause 5-3.26, au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où elle ou il est en disponibilité.
- 5-3.33 Toute enseignante ou tout enseignant en disponibilité non relocalisé selon la clause 5-3.25 ou qui ne se voit pas offrir un engagement selon la clause 5-3.26 peut démissionner de sa commission sans pénalité.
- 5-3.34 Le défaut d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder; à l'inclusion de sa permanence.

Section E - Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus

- 5-3.35 La présente clause s'applique uniquement à l'enseignante ou l'enseignant régulier qui est non rengagé pour cause de surplus:
- a) le nom de toute enseignante ou tout enseignant non rengagé pour cause de surplus est et demeure inscrit sur la liste des candidates ou candidats du Bureau, tant et aussi longtemps que cette enseignante ou cet enseignant n'est pas engagé par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, mais pour une période n'excédant pas trois (3) ans;
- b) l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus qui se voit offrir un engagement dans une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'offre. Le refus ou le défaut d'accepter le poste ainsi offert dans le délai imparti entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, à l'exception du droit de rappel prévu au sous-paragraphe h) de la présente clause. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas obligé d'accepter le poste ainsi offert dans une localité où elle ou il a déjà indiqué par écrit au Bureau qu'elle ou il n'accepterait pas un engagement;

5-3.35  
(suite)

- c) l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier;
- d) l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque celle-ci lui en fait la demande. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus a droit au remboursement par sa commission d'origine de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à cette commission. Dans ce cas, et s'il y a lieu, la commission permet à cette enseignante ou cet enseignant de s'absenter sans perte de traitement.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus n'est pas tenu de se présenter à une entrevue de sélection dans une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation située dans une localité où elle ou il a déjà indiqué par écrit au Bureau qu'elle ou il n'accepterait pas un engagement;

- e) au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus se voit reconnaître les années d'expérience et l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de sa commission, de même que sa banque de jours monnayables de congés de maladie;
- f) l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus qui est engagé par une autre commission a droit aux bénéfices de la clause 5-3.31, s'ils lui sont applicables;
- g) au moment de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus perd son droit de rappel à la commission et voit son nom rayé de la liste du Bureau;
- h) l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus et qui n'a pas d'emploi, bénéficie, conformément aux dispositions de la clause 5-3.36, d'un droit de rappel à la commission qui l'a non rengagé et ce, jusqu'au 15 octobre suivant son non-rengagement pour cause de surplus. Advenant qu'elle ou il soit rappelé par sa commission dans ce délai à un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, elle ou il doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'avis de rappel;

5-3.35  
(suite)

- i) le défaut pour l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu de la présente clause entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, à l'inclusion de la disparition du nom de cette enseignante ou cet enseignant de la liste du Bureau.

Section F - Obligations de la commission

5-3.36

La commission qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant:

- a) elle assigne une enseignante ou un enseignant excédentaire qui a été affecté à la suppléance régulière en vertu du premier paragraphe de la clause 5-3.19. À cet égard, la clause 5-21.05 s'applique en faisant les adaptations nécessaires;
- b) elle rappelle une enseignante ou un enseignant qu'elle a mis en disponibilité et qui est non relocalisé selon les dispositions des clauses 5-3.25 et 5-3.26. À cet égard, la clause 5-21.05 s'applique en faisant les adaptations nécessaires. À défaut, elle rappelle une enseignante ou un enseignant relocalisé selon la clause 5-3.26 et qui bénéficie d'un droit de rappel; ce rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat;
- c) procédant par le Bureau, elle engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité venant d'une autre commission pour protestantes ou protestants ou pour catholiques qui est obligé d'accepter le poste compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km) et qui lui est envoyé par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;
- d) elle peut assigner une personne déjà à son emploi pourvu que la personne ait complété deux (2) années complètes de service continu à la commission à temps plein depuis son engagement à la commission;
- e) procédant par le Bureau, elle engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité venant d'une autre commission pour protestantes ou protestants ou pour catholiques qui n'est pas obligé d'accepter le poste compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km) ou elle engage une enseignante ou un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour protestantes ou pro-

5-3.36 e)  
(suite)

testants ou pour catholiques qui lui est envoyé par le Bureau pourvu que cela permette le rappel ou la relocalisation d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;

- f) sans procéder par le Bureau, elle peut engager une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation pourvu que cet engagement permette le rappel ou la relocalisation d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité;
- g) procédant par le Bureau, elle engage une autre personne en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et qui lui est envoyée par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau;
- h) elle rappelle une enseignante ou un enseignant qu'elle a non rengagé pour cause de surplus et sans emploi selon la clause 5-3.35, et qui y a encore droit; ce rappel, s'il y a lieu, équivaut à un renouvellement de contrat.

5-3.37

- a) Dans tous les cas prévus à la clause 5-3.36, la commission doit juger que la candidate ou le candidat rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour le poste à être comblé; de plus, l'application des sous-paragraphes a), b) et h) de la clause 5-3.36 se fait par ordre d'ancienneté.
- b) Les enseignantes ou enseignants qui retournent à la commission suite à un congé avec ou sans traitement ou à une absence pour invalidité sont intégrés à leurs fonctions conformément à la présente convention et ce, sans tenir compte des dispositions de la clause 5-3.36.
- c) Si l'enseignante ou l'enseignant qui comble le poste selon les dispositions de la clause 5-3.36 ne peut bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission effectue le paiement des frais de déménagement prévus à l'annexe V pourvu que l'enseignante ou l'enseignant y ait droit.

5-3.38 La commission qui engage une enseignante ou un enseignant d'une autre commission et qui est en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours non-monnayables accumulés à sa banque de congés de maladie, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ses mois de service au sens de la clause 5-4.01. De même, la commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant permanent qui quitte sa commission et qu'elle engage les droits prévus à la clause 5-4.02 si cela a pour effet de réduire effectivement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la commission de cette enseignante ou cet enseignant ou à une autre commission.

#### Section G - Dispositions finales et transitoires

5-3.39 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause de surplus de personnel provient de cette fusion, cette annexion ou cette restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant cette fusion, cette annexion ou cette restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus les enseignantes ou enseignants réguliers que si l'application prévue pour le 30 septembre suivant le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant cette fusion, cette annexion ou cette restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, la nouvelle commission ou la commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour mettre en disponibilité ou non rengager pour cause de surplus des enseignantes ou enseignants réguliers.

5-3.40 Aucune commission ne peut invoquer "absence de qualification légale" à l'égard d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité si la seule raison qui motive cette absence de qualification légale résulte de l'application de la section D du présent article.

5-3.41 L'enseignante ou l'enseignant qui a été mis en disponibilité en vertu d'une des conventions 1975-1979, 1979-1982, 1983-1985 ou 1986-1988 et qui demeure en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, ainsi que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus en vertu de la convention 1986-1988 et qui demeure inscrit sur la liste des candidates ou candidats du Bureau à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, deviennent régis par le présent article à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5-3.42 (Protocole)

La commission avise le Bureau avant le 1er juin du nom des enseignantes ou enseignants qu'elle met en disponibilité ainsi que de celles ou ceux qu'elle ne rengage pas pour cause de surplus et elle lui transmet une fiche de renseignements concernant ces enseignantes ou enseignants.

La commission informe le Bureau du nom de toute enseignante ou tout enseignant en disponibilité ou enseignante ou enseignant non rengagé pour cause de surplus qu'elle engage ou qu'elle rappelle selon les dispositions de la clause 5-3.36.

Le Bureau transmet à l'APEPQ la liste des postes à combler d'enseignantes ou d'enseignants tels qu'ils sont compilés par le Bureau de même que la liste des enseignantes ou enseignants en disponibilité ainsi que la liste des enseignantes ou enseignants non rengagés pour cause de surplus.

5-4.00 MESURES VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ

5-4.01 Prime de séparation

a) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à une enseignante ou un enseignant permanent qui démissionne si elle ou il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire effectivement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire effectivement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission.

5-4.01 a)  
(suite)

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

- i) l'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignante ou l'enseignant concerné, la radiation de son nom de la liste du Bureau et la perte de sa permanence;
  - ii) elle doit être accompagnée d'un départ définitif des secteurs public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour dans un poste dans les secteurs public et parapublic ne peut être effectué avant un (1) an à compter de la date à laquelle la prime lui a été versée, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.
- b) i) La prime de séparation est équivalente à 0,84 pour cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignante ou l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de cinquante (50) pour cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission; cependant dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en congé à temps partiel;
- ii) aux fins d'application du présent paragraphe b), le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue\* à temps plein au cours des années scolaires précédant immédiatement l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission;

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

5-4.01 b)  
(suite)

- iii) le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour lésion professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins du calcul de la prime de séparation;
  - iv) malgré les dispositions du présent paragraphe b), dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) pour cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant qui choisit de se prévaloir de la prime de séparation et de bénéficier également de l'allocation de remplacement prévue à la clause 5-4.05, le montant de la prime est fixé à cinquante (50) pour cent du traitement annuel.
- c) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à une enseignante ou un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.
- d) Toute personne qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à une commission doit déclarer si elle a bénéficié d'une prime de séparation dans l'année précédant son offre de services. Dans le cas où elle a bénéficié de cette mesure, la personne doit en faire la remise avant la date prévue pour son engagement.

5-4.02

#### Transfert des droits

Si l'enseignante ou l'enseignant permanent quitte sa commission et est engagé dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire effectivement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission, elle ou il bénéficie du transfert de sa permanence, de ses années d'expérience, de son ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.01, de sa banque de jours non monnayables de congés de maladie, du droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport des meubles et des effets personnels prévus à l'annexe V (clauses 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

5-4.03 Remplacement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein

Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein pour toute l'année scolaire ou pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte à cette fin une enseignante ou un enseignant visé par le sous-paragraphe a) de la clause 5-3.36; à défaut elle rappelle à cette fin une ou un de ses enseignantes ou enseignants en disponibilité.

Dans ces cas, les dispositions prévues au sous-paragraphe a) de la clause 5-3.37 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.04 Prêt de services à un organisme communautaire

- a) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.
- b) L'octroi de ce prêt de services est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.
- c) Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un prêt de services à un organisme communautaire conformément à la présente clause, les dispositions de l'article 5-19.00 s'appliquent.
- d) L'enseignante ou l'enseignant ou la commission peut mettre fin au prêt de services à un organisme communautaire par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant revient au service de la commission.

5-4.05 Allocation de remplacement

- a) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent relocalisé en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

5-4.05  
(suite)

- b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à la commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à la commission ne rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser la commission à accorder une allocation de remplacement à une enseignante ou un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.
- c) L'octroi de cette allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.
- d) Cette allocation est assujettie aux dispositions énumérées ci-après:

- i) l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.01.

Advenant qu'elle ou il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente clause s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.01.

Advenant qu'elle ou il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente clause s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission;

- ii) à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'annexe V, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignante ou l'enseignant;

5-4.05 d)  
(suite)

- iii) la commission verse à l'employeur qui engage l'enseignante ou l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'elle ou il reçoit.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur;

- iv) l'enseignante ou l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celle ou celui dont l'engagement dans le nouvel emploi est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévu à l'alinéa iii) doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date de la rupture de son lien d'emploi; elle ou il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'alinéa iii) que la commission n'a pas versé à l'employeur au moment de la réception par la commission de cet avis.

5-4.06

#### Préretraite

À compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire effectivement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la commission. Cependant, au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire effectivement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la commission.

- a) Ce congé de préretraite est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit cinquante (50) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
- b) la durée de ce congé de préretraite vaut en tant que période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE);

5-4.06  
(suite)

- c) ce congé de préretraite se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignante ou l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite;
- d) à la fin de ce congé de préretraite, l'enseignante ou l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite;
- e) durant ce congé de préretraite, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé;
- f) durant ce congé de préretraite, l'enseignante ou l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne rencontre les exigences requises conformément à la clause 5-21.04 pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau provincial de relocalisation peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à une enseignante ou un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.07

Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

- a) Le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale.
- b) Le mandat de ce comité est d'élaborer et de mettre en oeuvre pour les années scolaires 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992, des mesures de résorption et de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité en privilégiant les secteurs de l'enseignement et les régions où le taux d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité est le plus significatif. Ces mesures de résorption et de recyclage sont conçues principalement pour répondre à des besoins locaux ou régionaux.

5-4.07  
(suite)

- c) Pour remplir son mandat, le comité dispose d'un budget de:
- i) Cinq (5) millions de dollars (5 000 000\$) pour l'année scolaire 1989-1990;
  - ii) Cinq (5) millions de dollars (5 000 000\$) pour l'année scolaire 1990-1991.
  - iii) Cinq (5) millions de dollars (5 000 000\$) pour l'année scolaire 1991-1992.

La partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars (5 000 000 \$) des années scolaires 1989-1990 et 1990-1991 est transférable à l'année scolaire suivante.

- d) À l'intérieur de son budget, le comité peut favoriser le recyclage lourd des enseignantes ou enseignants en disponibilité.

- i) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui suit un programme de recyclage lourd (au moins une année à temps complet):

- reçoit cent (100) pour cent de son traitement durant son programme de recyclage; l'écart entre le traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et cent (100) pour cent de son traitement est pris à même le budget du comité;

- reste sujet à l'application des clauses 5-3.25 et 5-3.26 de même que du sous-paragraphe b) de la clause 5-3.36; à moins d'entente différente au comité, le principe suivant s'applique: si elle ou il est rappelé ou engagé en vertu des clauses 5-3.25 ou 5-3.26 ou du sous-paragraphe b) de la clause 5-3.36, son programme de recyclage prend fin à moins que le comité ne décide qu'elle ou il peut le terminer, auquel cas l'obligation de se présenter chez son employeur est retardée d'autant.

- ii) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, qui a complété son programme de recyclage à temps complet et qui ne peut être rappelé en vertu du sous-paragraphe b) de la clause 5-3.36 ou qui ne peut être engagé en vertu de la clause 5-3.26, devient mobile dans sa région scolaire à moins d'entente différente au comité.

5-4.08 Aux fins du présent article, l'expression "l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité" comprend également l'enseignante ou l'enseignant visé au sous-paragraphe a) de la clause 5-3.36.

5-5.00 PROMOTION\*

5-5.01 La promotion est du ressort de la commission.

5-5.02 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un poste autre que celui d'enseignante ou d'enseignant, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignantes et enseignants.

5-5.03 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant cesse d'occuper un poste visé à la clause 5-5.02, elle ou il retourne à des fonctions d'enseignante ou d'enseignant aux conditions et avec les droits dont elle ou il bénéficiait avant d'occuper temporairement ce poste.

5-5.04 À moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, la promotion temporaire d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste de cadre, de directrice ou directeur ou de directrice ou directeur adjoint d'école ne peut excéder:

le 30 juin d'une année scolaire si la promotion temporaire débute avant le 31 décembre qui précède;

ou

une période de douze (12) mois si la promotion temporaire débute après le 31 décembre d'une année scolaire.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, la durée d'une promotion temporaire n'est pas ainsi limitée lorsque l'enseignante ou l'enseignant remplace un cadre, une directrice ou un directeur ou une directrice ou un directeur adjoint d'école qui est temporairement absent de son poste pour une cause reliée à l'un des motifs suivants:

- a) congé relatif à l'exercice d'un droit parental (congé de maternité, congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement, congé de paternité, congé pour adoption, congé de prolongation du congé de paternité, de maternité ou d'adoption);

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

- 5-5.04 (suite) b) congé pour invalidité;  
c) prêt de services au Ministère, à l'ACSPQ ou au CPNCP.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL ET TOUTES QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES A L'EXCLUSION DU RENVOI ET DU NON-RENGAGEMENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-7.00 RENOI

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-9.00 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

Section I Dispositions générales

5-10.01 a) Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date effective de sa retraite:

i) l'enseignante ou l'enseignant engagé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein et l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel engagé à soixante-quinze (75) pour cent ou plus du temps plein.

La commission verse sa pleine contribution pour cette enseignante ou cet enseignant;

ii) l'enseignante ou l'enseignant engagé à temps partiel à moins de soixante-quinze (75) pour cent du temps plein.

La commission verse dans ce cas la moitié de la contribution payable pour une enseignante ou un enseignant à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution;

iii) est également admissible aux régimes, du consentement du CPNCP et de l'APEPQ et selon les modalités convenues entre eux, le tout sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, toute personne ou tout groupe de personnes à l'emploi d'une commission.

b) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est admissible au régime de base d'assurance-maladie, au régime uniforme d'assurance-vie et au régime de jours de congé de maladie à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

La commission verse dans ce cas la moitié de la contribution payable pour une enseignante ou un enseignant à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucune autre prestation et ne peut participer aux régimes complémentaires.

5-10.01  
(suite)

- c) Sous réserve de la clause 5-10.15, la participation d'une enseignante ou d'un enseignant admissible court à compter de la date d'entrée en vigueur du régime si elle ou il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon:
- i) à compter de la date prévue pour son entrée en service à la commission si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;
  - ou
  - ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.
- d) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité en vertu de la présente convention et ne peut participer aux régimes complémentaires.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'ils sont définis ci-après:

- a) conjointe ou conjoint: celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis trois (3)\* ans ou plus avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente publiquement en tant que sa conjointe ou son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas où il n'y a pas eu de mariage;

---

\* Liré un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où une ou un enfant est issu de l'union.

- 5-10.02 (suite) b) enfant à charge: une ou un enfant de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.
- 5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, d'un accident, sous réserve des clauses 5-10.41 à 5-10.61 ou d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.
- 5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)\* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

---

\* Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier, à l'exclusion de la période se situant entre la fin de l'année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignante elle-même ou l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue en tant que période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions des régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire prévues à la convention 1986-1988 ainsi que les dispositions relatives aux accidents de travail prévues à l'article 5-10.00 de la convention 1986-1988, demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5-10.07 Les nouveaux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire (sous réserve de la clause 5-10.34 et à l'exclusion du régime de jours de congé de maladie prévu à la clause 5-10.31) ainsi que les dispositions relatives aux accidents de travail prévues aux clauses 5-10.41 à 5-10.61 entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Le régime de jours de congé de maladie prévu aux clauses 5-10.31 et 5-10.38 entre en vigueur le 1er juillet 1990 et remplace, à compter de cette date, les dispositions correspondantes de la convention 1986-1988.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

#### Section II Régime uniforme d'assurance-vie

5-10.09 Toute enseignante ou tout enseignant à temps plein bénéficiaire, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).

- 5-10.10 Le montant mentionné à la clause 5-10.09 est réduit de cinquante (50) pour cent pour les enseignantes et enseignants visés à l'alinéa ii) du sous-paragraphe a) et au sous-paragraphe b) de la clause 5-10.01.

Section III Régime de base d'assurance-maladie et régimes complémentaires d'assurance

- 5-10.11 L'APEPQ, par l'intermédiaire de son comité d'assurances, détermine les dispositions du régime de base d'assurance-maladie (à l'inclusion, le cas échéant, d'un plan de soins dentaires) et des régimes complémentaires et, le cas échéant, prépare un cahier des charges et obtient un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participantes et participants aux régimes. À cette fin, le comité procède par appel d'offres auprès de toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec.

L'APEPQ, après avoir arrêté son choix et avant d'octroyer le contrat à l'une ou l'un des soumissionnaires, doit transmettre au Ministère et à l'ACSPQ les résultats de l'analyse et de la comparaison des soumissions reçues et les informer des motifs qui militent en faveur de son choix.

- 5-10.12 L'APEPQ choisit l'assureur ou, le cas échéant, les assureurs. Le montant des cotisations au régime d'assurance-maladie est fixé par l'APEPQ quant aux participantes et participants au régime qu'elle a établi mais la contribution de la commission au régime d'assurance-maladie, quant à toute enseignante ou tout enseignant, est établie selon ce qui suit:

- a) pour la période du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1990, la clause 5-10.13 de la convention 1986-1988 continue de s'appliquer.
- b) toutefois, la contribution de la commission est majorée, à compter du 1er juillet 1990 et ce, jusqu'au 31 décembre 1990, pour la période prévue au sous-paragraphe précédent, de quatre dollars et cinquante (4,50 \$) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge et de un dollar et quatre-vingts (1,80 \$) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul.
- c) cette majoration est répartie également sur les versements de traitement à échoir durant cette période et la contribution de la participante ou du participant est réduite d'autant.

- 5-10.12 (suite) d) à compter du 1er janvier 1991, la contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à toute enseignante ou tout enseignant ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- i) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge: soixante dollars (60 \$) par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
  - ii) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul: vingt-quatre dollars (24 \$) par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
  - iii) le double de la cotisation versée par la participante elle-même ou le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.
- 5-10.13 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.12 seront diminués des deux tiers (2/3) des primes annuelles d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.
- 5-10.14 Le contrat doit stipuler que les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- Le contrat doit de plus stipuler que la tenue des dossiers, la facturation, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur. La commission convient de remettre à chaque enseignante ou enseignant admissible le formulaire de demande de participation et le résumé des dispositions des régimes fournis par l'assureur; la commission remet également à la participante ou au participant, sur demande, le formulaire d'avis de réclamation, de demande d'indemnité ou autre fourni par l'assureur. La commission transmet promptement à l'assureur les formulaires remplis et signés par une participante ou un participant. La commission convient de fournir à l'assureur la liste des enseignantes et enseignants.
- 5-10.15 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

5-10.15 (suite) Malgré la clause 5-10.01, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, elle ou il désire continuer de participer à ce régime. Dans ce cas, elle ou il devra payer l'entier des primes exigibles à l'inclusion de la quote-part de la commission.

5-10.16 La commission s'engage à retenir la cotisation annuelle d'une participante ou d'un participant sur son traitement en fractions égales sur chacun de ses versements de traitement.

La commission verse à l'assureur la cotisation ainsi retenue, augmentée de sa propre contribution, calculée de la même façon, avant, le quinze (15) du mois qui suit les retenues effectuées durant le mois précédent, étant précisé que la cotisation retenue au cours d'une période de paie est pour acquitter la prime pour l'assurance en vigueur au cours de cette même période.

La cotisation est établie à chaque période de paie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant le premier (1er) jour du mois.

L'assureur doit accorder l'assurance sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à toute enseignante ou tout enseignant qui était une participante ou un participant en juin de la même année et dont le traitement annuel est versé sur une période de dix (10) mois. Il n'y aura aucun ajustement de prime dans le cas une enseignante ou d'un enseignant qui devient une participante ou d'un participant après septembre ou qui cesse d'être une participante ou un participant avant juin.

5-10.17 Sur avis de l'assureur quant à la date d'entrée en vigueur du régime et compte tenu du présent article, la commission effectue la retenue et verse la cotisation requise à compter de la date d'entrée en vigueur du régime. Aucune cotisation n'est payable pour un (1) mois au premier (1er) jour duquel l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une employée ou un employé visé aux sous-paragraphes a) ou b) de la clause 5-10.01 ou ne participe pas au régime; la pleine cotisation est payable pour un (1) mois si l'enseignante ou l'enseignant était une participante ou un participant au début de ce mois même si elle ou il cesse d'être une participante ou un participant avant le dernier jour du mois.

La commission maintient un registre montrant le détail des cotisations retenues et versées à l'assureur.

5-10.18 Le contrat doit garantir que les taux selon lesquels sont calculées les primes ne peuvent être majorés au cours de la première année d'assurance ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, et doit prévoir que l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurées ou assurés et sur les montants retenus par l'assureur suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, taxes et profit, est remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou ristournes. Ces dividendes ou ristournes doivent être versés directement par l'assureur dans un fonds de fidéicommiss établi par l'APEPQ. Les frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du syndicat. Le solde des fonds du régime et l'intérêt accumulé sont utilisés, dans leur entier, pour accorder un congé de prime pour une période, pour obtenir une diminution de prime pour une période, pour faire face à des augmentations de taux de primes ou pour améliorer les régimes déjà existants.

L'APEPQ est entièrement responsable de la gestion des fonds ainsi accumulés.

L'APEPQ soumet au Ministère et à l'ACSPQ, au 1er juillet de chaque année, un rapport complet et détaillé du solde de l'année précédente, de tous montants reçus et de tous paiements effectués.

5-10.19 Le contrat de groupe est émis à l'APEPQ qui doit en fournir une copie conforme au Ministère et à l'ACSPQ. L'APEPQ doit leur transmettre sans délai copie de tout document ou rapport que lui soumet l'assureur. Le Ministère ou l'ACSPQ pourra également demander et obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat et vérifier le calcul de la rétention.

#### Section IV Assurance-salaire

5-10.20 Sous réserve des dispositions des présentes et des clauses 5-10.41 à 5-10.61 une enseignante ou un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;

5-10.20  
(suite)

- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingts (80) pour cent de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers (66 2/3) pour cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qui lui est applicable, sous réserve de l'article 6-4.00, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant. A ces fins seulement, le traitement inclut également les suppléments annuels de responsable, d'adjointe ou d'adjoint spécial et de chef de groupe dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que le temps plein, le montant de la prestation est réduit en proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assumait par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.21

Tant que des prestations demeurent payables, à l'inclusion du délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a) de la clause 5-10.20, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite (RRF, RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations sont partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.20 ou 5-10.41 à 5-10.61

- 5-10.21 (suite) et ensuite, de la clause 5-10.36. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.36 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-10.22 a) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la commission et l'enseignante ou l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède cent quatre (104) semaines. Dans ce cas:
- i) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
  - ii) la commission et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou de sa représentante ou son représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
  - iii) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.
- b) Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit d'une part à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.
- c) À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues à la présente clause.

- 5-10.22 (suite) d) Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant. À ces fins seulement, le traitement inclut également les suppléments annuels de responsable, d'adjointe ou d'adjoint spécial et de chef de groupe dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions.
- 5-10.23 a) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.20 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- b) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (RAAQ), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignante ou l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi, de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la RAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la présente convention.
- c) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congé de maladie par jour utilisé en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.20 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la RAAQ.
- d) À compter de la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.20 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher la prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.20 et ce, en application du sous-paragraphe a) de la présente clause.

- 5-10.23 (suite)
- e) Toute enseignante ou tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la loi sur l'assurance-chômage doit, pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.20, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la RAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.
  - f) Toute enseignante ou tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

5-10.24 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour le dernier jour précédant la date effective de sa retraite.

5-10.25 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe b) de la clause 5-10.20 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à vingt (20) pour cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.20 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe b) de la clause 5-10.20.

Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestations, soit 2,19 pour cent du traitement annuel applicable.

5-10.26 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de douze (12) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment: le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le paragraphe b) de la clause 5-10.20 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à vingt (20) pour cent des  $\frac{3}{2600}$  du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.20 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe b) de la clause 5-10.20.

Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestations, soit 2,19 pour cent du traitement annuel applicable.

5-10.27 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.20 débute la journée du retour au travail des enseignantes ou enseignants.

5-10.28 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais sous réserve de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives prévues à la clause 5-10.29.

5-10.29 En tout temps, la commission peut exiger de la part de l'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant la nature et la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignante ou l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. La commission peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission.

5-10.29  
(suite)

Lors du retour de l'enseignante ou l'enseignant au travail, la commission peut exiger qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission. Si l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant, la commission et le syndicat s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième (3e) médecin dans un délai de quinze (15) jours à défaut de quoi ces deux (2) médecins s'entendent, dans les trente (30) jours qui suivent, sur le choix d'une ou d'un troisième (3e) médecin dont la décision est sans appel.

La commission doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.30

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-10.31

a) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année de travail 1990-1991, la commission crédite à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, six (6) jours de congé de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de l'année de travail\* de chaque année de travail concernée lorsque non utilisés au cours de l'année de travail en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, la proportion du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

b) Cependant, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe c) de la clause 5-10.20, a droit au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé de maladie équivalente à la fraction du temps où elle ou il est en service pour cette année de travail.

---

\* La date du versement du solde de ces six (6) jours sera établie dans le cadre de l'article 6-9.00.

5-10.31  
(suite)

- c) De plus, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de prestations prévues au sous-paragraphe b) de la clause 5-10.20 la première journée d'une année de travail, a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé de maladie équivalente à la fraction du temps où elle ou il est en service pour cette année de travail dans la mesure où elle ou il reprend son service à la commission durant cette année de travail.
- d) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours non monnayables de congé de maladie.
- e) L'enseignante ou l'enseignant engagé au cours d'une année, à qui la commission a attribué un nombre de jours non monnayables de congé de maladie inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables de congé de maladie qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.
- f) L'enseignante ou l'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au premier juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des six (6) jours accordés en vertu du sous-paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. À la dernière journée de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant ayant fait ce choix ajoute à sa banque de jours de congé de maladie non monnayables le solde de ces six (6) jours qui deviennent alors non monnayables.

5-10.32

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.33 Si une enseignante ou un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement au nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une enseignante ou un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie que la commission lui a crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.34 L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, bénéficie d'une prestation payable en vertu des sous-paragraphes b) et c) de la clause 5-10.21 de la convention 1986-1988 continue d'être régi par ces dispositions et les clauses 5-10.25 et 5-10.26 de la convention 1986-1988 aux conditions y prévues tant qu'elle ou il demeure dans la même période d'invalidité. La date effective du début de la période d'invalidité détermine la durée des prestations auxquelles l'enseignante ou l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions des sous-paragraphes b) et c), de la clause 5-10.21 de la convention 1986-1988.

Sous réserve du paragraphe précédent, les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente deviennent, à compter de cette date, couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité détermine la durée des prestations auxquelles l'enseignante ou l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.20 de la présente entente.

5-10.35 Les enseignantes ou enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont couverts par le régime prévu à la présente entente dès leur retour au travail lorsqu'elles ou ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-10.36 a) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficiait de jours de congés de maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des

5-10.36 a)  
(suite)

jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de cinq (5) pour cent composé annuellement.

- b) Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours monnayables de congé de maladie dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-1971.
- c) La valeur des jours monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût de rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRF, RRE et RREGOP et la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1).
- d) Malgré la clause 5-10.37, les jours monnayables de congé de maladie au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie lorsque les conventions antérieures prévoyaient cette utilisation. De même, les jours monnayables de congé de maladie au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie à savoir: pour prolonger les congés prévus à l'article 5-13.00, pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignante ou l'enseignant après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe c) de la clause 5-10.20 ou en cas de préretraite. L'enseignante ou l'enseignant peut également utiliser ses jours non monnayables de congé de maladie à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe c) de la clause 5-10.20 et aussi pour prolonger les congés prévus à l'article 5-13.00 à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours monnayables de congé de maladie.
- e) Les jours monnayables de congé de maladie au crédit de l'enseignante ou l'enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-10.37 L'enseignante ou l'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables de congé de maladie est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.38 Les jours de congé de maladie au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 30 juin 1990 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours monnayables crédités en vertu des sous-paragraphes a), b) ou c) de la clause 5-10.31 de la présente entente;
- b) après épuisement des jours mentionnés en a), les autres jours monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;
- c) après épuisement des jours mentionnés en a) et b), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.

5-10.39 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévue à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 du document.

Cette enseignante ou cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 pour cent de son traitement.

Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

Les clauses 5-10.09 et 5-10.10 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant qui a choisi de continuer de participer à ces régimes.

5-10.40 L'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 5-10.39 des présentes peut, sur avis écrit à la commission avant le 30 juin d'une année scolaire, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant, auquel cas la clause 5-10.09 ou 5-10.10 selon le cas s'applique à cette enseignante ou cet enseignant à compter de cette dernière date.

Section V . Accident du travail et maladie professionnelle

5-10.41 Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

L'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ainsi que par les clauses 5-10.41 à 5-10.46 de la convention 1983-85; de plus, les clauses 5-10.54 à 5-10.60 du présent article s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.42 Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la commission.

5-10.43 Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient:

- a) accident du travail: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une enseignante ou un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignante ou l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable: un emploi approprié qui permet à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignante ou l'enseignant, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;

5-10.43  
(suite)

- e) établissement de santé: établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- f) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, à l'inclusion de la récurrence, la rechute ou l'aggravation; une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignante ou l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignante ou l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;
- g) maladie professionnelle: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnelle ou professionnel de la santé: une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

5-10.44

L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission des circonstances entourant la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable, ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission, une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-10.45

La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-10.46

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant rencontre la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime, elle ou il peut être accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou de sa représentante ou son représentant syndical; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de supplément ou de prime de disparités régionales, ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa directrice ou son directeur; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

5-10.47

- a) La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.
- b) Les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.
- c) L'enseignante ou l'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission, mais peut changer par la suite pour un établissement de son choix.
- d) L'enseignante ou l'enseignant a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix:

5-10.48

La commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi, en mentionnant les raisons qui l'incitent à le faire. Le coût de l'examen, le cas échéant, les frais de déplacement sont remboursables selon la clause 5-10.29.

5-10.49

L'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-vie prévu aux clauses 5-10.09 et 5-10.10 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-10.11.

Cette enseignante ou cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP et RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.55.

- 5-10.50 Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la cent quatrième (104e) semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.20 s'applique si l'enseignante ou l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée être la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.20 et 5-10.36.
- 5-10.51 L'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune réduction de sa banque de congé de maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que pour les absences prévues à la clause 5-10.61.
- 5-10.52 Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.
- Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant, de même que, pour ces fins seulement, les suppléments annuels de responsable, d'adjointe ou d'adjoint spécial et de chef de groupe dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions.
- 5-10.53 Sous réserve de la clause 5-10.52, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu fixée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

- 5-10.53 (suite) L'enseignante ou l'enseignant doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. Cette renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.
- 5-10.54 Dès que l'enseignante ou l'enseignant est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il en informe la commission.
- 5-10.55 Conformément à la loi, la commission peut assigner temporairement un travail à une enseignante ou un enseignant en attendant qu'elle ou il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable, et ce même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.
- 5-10.56 Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.
- 5-10.57 L'enseignante ou l'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.58, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'elle ou il en soit capable.
- 5-10.58 L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.57 est subordonné aux modalités et conditions suivantes:
- a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier:  
  
la clause 5-3.36 doit se lire comme si cette enseignante ou cet enseignant était visé par le sous-paragraphe a) de la clause sauf si elle ou il est une enseignante ou un enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette enseignante ou cet enseignant;
  - b) s'il s'agit d'un autre emploi:
    - i) l'enseignante ou l'enseignant soumet sa candidature par écrit;

- 5-10.58 b) (suite)
- ii) l'enseignante ou l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignantes ou enseignants ou personnes concernés;
  - iii) l'enseignante ou l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;
  - iv) la convention collective applicable le permet;
- c) le droit de l'enseignante ou l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-10.59 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.57 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette enseignante ou cet enseignant ne peut conserver l'emploi si la commission détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré n'avoir pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.57 et peut à nouveau bénéficier de cette clause.

5-10.60 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.57 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce malgré toute disposition contraire.

5-10.61 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement pour chaque jour ou partie de jour où cette enseignante ou cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant, de même que, à ces fins seulement, les suppléments annuels de responsable, d'adjointe ou d'adjoint spécial et de chef de groupe dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions.

5-11.00 RÈGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-13.00 DROITS PARENTAUX

Section I Dispositions générales

5-13.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article n'a pas pour effet de conférer à une enseignante ou un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à une seule conjointe ou un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjointe ou conjoint est également salarié des secteurs public et parapublic.

5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie (1½) le maximum assurable.

Section II Congé de maternité

5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

5-13.05 (suite) L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, selon le cas.

L'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

L'enseignante qui accouche d'une ou d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que sa ou son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

a) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à ces prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

i) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement\*\* prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent\*\*\* de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-5.01 prévu durant ces semaines;

ii) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de sept (7)

---

\* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

\*\* Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante à l'inclusion des suppléments prévus à l'article 6-6.00 et la prime prévue à l'article 9 de l'annexe XVII à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

\*\*\* Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

5-13.09 a) ii)  
(suite)

pour cent\* de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-5.01 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état de traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps qu'elle les informe du montant des prestations que lui verse E.I.C.

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier paragraphe du présent alinéa ii) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

iii) durant les semaines qui suivent celles décrites à alinéa ii), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

---

\* Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

5-13.09 a) iii)  
(suite)

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-5.01 prévu durant ces semaines.

- b) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu de cette suspension.
- c) i) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.
  - ii) Malgré les dispositions de l'alinéa i) précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.
  - iii) L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.
  - iv) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut excéder quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (à l'inclusion de sa commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage.

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

5-13.10  
(suite)

a) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-5.01 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

b) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de cinq (5) pour cent\* de 1/200 de la proportion du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-5.01 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

---

23

\* Lire sept (7) pour cent si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.10 b)  
(suite)

ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11. Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10:

a) Aucune indemnité n'est versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.

b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à l'intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés en tant que preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic ainsi que des organismes suivants:

- La Commission des droits de la personne;
  - Les Commissions de formation professionnelle;
  - La Commission des services juridiques;
  - Les Conseils de la santé et des services sociaux;
  - Les Corporations d'aide juridique;
  - L'Office de la construction du Québec;
  - L'Office franco-québécois pour la jeunesse;
  - La Régie des installations olympiques;
  - Loto-Québec;
  - La Société des traversiers du Québec;
  - La Société immobilière du Québec;
  - Le Musée du Québec;
  - Le Musée de la civilisation;
  - Le Musée d'Art contemporain;
  - La Société des établissements de plein air du Québec
  - La Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;
- et tout autre organisme visé à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-13.11 c) L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en (suite) vertu des clauses 5-13.09 et 5-13.10 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

- d) L'indemnité de congé de maternité qui est versée à l'enseignante non rengagée pour surplus de personnel prend fin à la date de son non-renouvellement.

Par la suite, dans le cas où cette enseignante non rengagée pour surplus de personnel est rengagée par sa commission, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son renouvellement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles l'enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non-renouvellement ainsi que les semaines comprises entre son non-renouvellement et son renouvellement sont déduites du nombre de vingt (20) ou de dix (10) semaines auxquelles elle a droit en vertu des clauses 5-13.09 ou 5-13.10, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste par application de ces clauses.

Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

- e) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12 Le montant de l'allocation de congé de maternité\* versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser selon la clause 5-13.09. Dans le cas où les dispositions du deuxième paragraphe de l'alinéa ii) du sous-paragraphe a) de la clause 5-13.09 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

---

\* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 360 \$

5-13.13

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.
- accumulation du service aux fins de la probation;
- promotion.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration du congé, elle en avise par écrit la commission. À moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçue lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14

Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si sa ou son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de sa ou son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés de maladie prévue au sous-paragraphe d) de la clause 5-10.36.

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, à la demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du dit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

### Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

a) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

i) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

ii) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

iii) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

5-13.18  
(suite)

- b) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.
- c) Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de l'enseignante et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.
- d) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.
- e) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.
- f) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.
- g) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente (30) pour cent du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois dans le cas où l'enseignante exerce son droit d'en appeler de la décision de la CSST, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision du bureau de révision de la CSST ne soit rendue.
- h) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 **Autres congés spéciaux**

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial avec maintien du traitement total jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journée.

5-13.20

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, si elle y a droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un des sous-paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas du sous-paragraphé c) de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

Section IV Autres congés parentaux

**Congé de paternité**

5-13.21

L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

- 5-13.22 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement une ou un enfant, autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.
- 5-13.23 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement une ou un enfant, autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.
- 5-13.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-13.22, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il avait été au travail.
- 5-13.25 L'enseignant ou l'enseignante bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant. S'il en résulte une adoption l'enseignante ou l'enseignant peut convertir ce congé sans traitement en congé avec traitement.
- L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption d'une ou d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.
- 5-13.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignante ou l'enseignant le décide ainsi après l'ordonnance de placement.
- Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

5-13.26 (suite) Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

**Congé sans traitement et congé partiel sans traitement**

5-13.27 L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des quatre (4) options énumérées ci-après et ce, aux conditions y stipulées:

a) un congé en vertu de la clause 5-10.36;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu à l'alinéa i) du présent sous-paragraphe b), ou si elle ou il en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu à l'alinéa ii) du présent sous-paragraphe b), si elle ou il en fait la demande;

ou

c) un congé sans traitement pour une partie d'année s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. À moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

5-13.27 c)  
(suite)

iii) pour la période comprise entre le début du congé et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un des alinéas i), ii) et iii) du présent sous-paragraphe c) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

d) un congé partiel sans traitement. À moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent:

i) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
  - 1- pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
  - 2- pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
  - 3- pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

5-13.27 d)  
(suite)

ii) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire:

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
  - 1- pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
  - 2- pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
  - 3- pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

iii) le congé débute entre le premier (1er) jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
  - 1- pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
  - 2- pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;

5-13.27 d) iii)  
(suite)

3- pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.

e) le changement d'un congé prévu aux sous-paragraphes b), c) ou d) à un autre congé prévu à ces sous-paragraphes est possible une seule fois, aux conditions suivantes:

i) le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;

ii) il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un des congés prévus aux sous-paragraphes b), c) ou d) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congés de maladie, et ce selon la clause 5-10.36. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger la période prévue pour l'un de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus aux sous-paragraphes b), c) ou d) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint employé des secteurs public et parapublic ne se prévaut pas; bénéficie de ce congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une employée ou un employé des secteurs public et parapublic, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu aux sous-paragraphes b), c) ou d) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption, sans toutefois que la fin du congé ne dépasse la période maximale de deux (2) ans qui suit la naissance ou l'adoption.

5-13.28

Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

5-13.28 (suite). Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé, accumule son expérience en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à l'alinéa ii) du sous-paragraphe a) de la clause 5-10.01, en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

À son retour l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-13.29. Lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

#### Congé pour responsabilités parentales

5-13.30. Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément au sous-paragraphe c) de la clause 5-13.27.

Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément au sous-paragraphe d) de la clause 5-13.27.

Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de sa ou son enfant pour des raisons de santé ou de sécurité.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir la preuve justifiant cette absence.

Dispositions diverses

- 5-13.31
- a) Les congés prévus à la clause 5-13.22, au premier paragraphe de la clause 5-13.25 et aux sous-paragraphe a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
  - b) Le congé sans traitement prévu au sous-paragraphe c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoyant l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de cette nouvelle année.
  - c) Dans le cas des congés prévus aux sous-paragraphe a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.
  - d) Le congé sans traitement prévu aux alinéas i) et iii) du sous-paragraphe d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
  - e) Le congé partiel sans traitement prévu au sous-paragraphe d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.
  - f) Le congé sans traitement pour une partie d'année prévu au premier paragraphe de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
  - g) Les congés pour responsabilités parentales prévus au deuxième paragraphe de la clause 5-13.30 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

5-13.32

La commission doit faire parvenir à l'enseignante ou à l'enseignant, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.31.

5-13.32. L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa (suite) précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.33 L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration du congé. À défaut de quoi elle ou il est considéré avoir démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du sous-paragraphe a), b) ou d) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent convenir des modalités de retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin, avant la date prévue, à son congé sans traitement pour une partie d'année prévu au sous-paragraphe c) de la clause 5-13.27 doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.34 L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu par la clause 5-13.21 et l'enseignante ou l'enseignant qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 ou la clause 5-13.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, si elle ou il y a droit, et par la clause 5-13.17.

5-13.35 L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

La commission déduit du traitement de l'enseignante non admissible à l'une des indemnités de maternité, prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail aux fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

5-13.36 Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime de disparités régionales en vertu de l'entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

5-13.36 (suite) Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze (95) pour cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime de disparités régionales.

Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à cent (100) pour cent de la prime de disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-13.37 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.38 S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou le congé partiel sans traitement.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 La commission accorde à chaque enseignante ou enseignant à temps plein pour les événements mentionnés à la clause 5-14.02, un maximum de huit (8) jours ouvrables par année, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, non cumulatifs, non monnayables.

5-14.02 a) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint\* ou de sa ou son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint\* habitant sous le même toit: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles;

b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles;

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

5-14.02  
(suite)

- c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles;
- d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de sa ou son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou son conjoint\* habitant sous le même toit: le jour du mariage;
- e) la prise d'habit, l'ordination, les voeux perpétuels de sa ou son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement;
- f) le baptême de sa ou son enfant: le jour de l'événement;
- g) le mariage de l'enseignante ou l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion de celui du mariage. Dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période des vacances de Noël, de Pâques ou de l'été;
- h) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; d'autres événements qui obligent l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur lesquels la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales.\*\*

5-14.03

En outre, la commission, sur demande, permet à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales durant le temps où:

- a) l'enseignante ou l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

\*\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

- 5-14.03 (suite)
- b) l'enseignante ou l'enseignant agit dans une cour de justice en tant que jurée ou juré ou en tant que témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;
  - c) l'enseignante ou l'enseignant, sur l'ordre du département de santé communautaire, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
  - d) l'enseignante ou l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical.
- 5-14.04 La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.
- 5-14.05 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui a enseigné au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours a droit aux congés spéciaux suivants, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales:
- a) en cas de décès de sa conjointe ou son conjoint\*, de sa ou son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint\* habitant sous le même toit: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
  - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de deux (2) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX DROITS PARENTAUX DE MEME QUE CEUX PREVUS POUR CHARGE PUBLIQUE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-17.00 CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

5-17.01 Ce congé a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'une période de travail donnée étalé sur une période plus longue comprenant la durée du congé. Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XI.

5-17.02 L'octroi de ce congé est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

5-17.03 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé sabbatique à traitement différé conformément aux dispositions des conventions 1983-85 ou 1986-88, continu d'être régi par ces dispositions.

5-18.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-19.00 CONGÉS POUR PRÊT DE SERVICES

5-19.01 Avec son accord, les services d'une enseignante ou d'un enseignant peuvent être prêtés par sa commission pour la période et aux conditions convenues entre l'enseignante ou l'enseignant, la commission et l'organisme qui requiert ses services.

5-19.02 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, pour la durée d'un prêt de services, d'un congé sans perte de traitement, à l'inclusion des primes de disparités régionales si elle ou il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00, le tout selon les modalités de versement de la rémunération prévues à la convention.

- 5-19.03 Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant pour la durée d'un prêt de services, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle ou il est assimilé. Si l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
- 5-19.04 À l'exception du chapitre 8-0.00, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour la durée d'un prêt de services, aux avantages dont elle ou il jouirait en vertu de sa convention collective si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-19.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans sa catégorie ou, le cas échéant, dans sa sous-catégorie, sous réserve des dispositions relatives à l'affectation et à la mutation de même que celles relatives à la sécurité d'emploi.
- 5-20.00 CONGES POUR CHARGE PUBLIQUE
- 5-20.01 L'enseignante ou l'enseignant qui se porte candidate ou candidat à une charge publique (députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller municipal, syndic ou commissaire d'école) obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour la période de temps requise aux fins de sa candidature. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour de la déclaration officielle de candidature et se termine au plus tard le huitième (8e) jour suivant celui du scrutin ou à toute autre date antérieure convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.
- 5-20.02 L'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique (ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller municipal, syndic ou commissaire d'école) obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ\*, un congé sans traitement pour exercer cette charge publique.

---

\* Lire "sept (7) jours avant son départ" si, au moment d'effectuer sa demande, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un congé en vertu de la clause 5-20.01.

- 5-20.02 (suite) La commission peut également accorder un congé sans traitement à temps partiel ou occasionnel à l'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique afin de lui permettre de s'acquitter de sa charge publique. La commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné conviennent des modalités d'aménagement d'un congé sans traitement à temps partiel.
- 5-20.03 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique conformément à la clause 5-20.02 doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service à la commission.
- 5-20.04 À son retour à la suite d'un congé prévu à la clause 5-20.01 ou à la clause 5-20.02, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans sa catégorie ou, le cas échéant, dans sa sous-catégorie, sous réserve des dispositions relatives à l'affectation et à la mutation de même que celles relatives à la sécurité d'emploi.
- 5-20.05 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise le congé prévu à la clause 5-20.01 ou à la clause 5-20.02 à des fins autres que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

5-21.00 AFFECTATION ET MUTATION

Section A: Principes applicables

- 5-21.01 L'affectation comprend l'ensemble des fonctions et responsabilités attribuées à l'enseignante ou l'enseignant dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les règlements de la ou du Ministre, et la convention.
- Une enseignante ou un enseignant peut être affecté ou muté à une ou plusieurs écoles.
- 5-21.02 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est affecté en partie ou en totalité à la suppléance régulière, ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'affectation de cette enseignante ou cet enseignant à d'autres fonctions et responsabilités que la suppléance, conformément aux autres dispositions de la convention.
- 5-21.03 Sous réserve des dispositions de la convention, la commission a la responsabilité d'affecter et de muter les enseignantes ou enseignants dans ses écoles. En assumant cette responsabilité la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications, expérience et préférences des enseignantes ou enseignants à son emploi.

5-21.04

- a) Une enseignante ou un enseignant répond aux critères d'affectation, si elle ou il possède les qualifications ou expérience requises, et si elle ou il rencontre les exigences particulières du poste qui sont déterminées par la commission conformément au présent article.
- b) Aux fins du présent article, par qualification, il faut entendre l'ensemble de la formation acquise par une enseignante ou un enseignant, sanctionné par un brevet, un diplôme, un certificat ou une attestation officielle délivré à la suite de cours ou d'ateliers et que la commission juge pertinent à une affectation donnée.
- c) Aux fins du présent article, l'expression "expérience" signifie le temps qu'une enseignante ou un enseignant a consacré à dispenser l'enseignement d'une discipline ou d'une matière et que la commission juge pertinent à une affectation donnée.
- d) Toutefois, sous réserve des exigences particulières d'un poste donné, l'enseignante ou l'enseignant est réputé répondre aux critères d'affectation, si elle ou il possède l'expérience ou les qualifications indiquées ci-après:
  - i) avoir un brevet spécialisé ou un certificat universitaire spécialisé pour la discipline visée;
  - ii) avoir un brevet qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement en tant que titulaire aux niveaux préscolaire ou primaire à des groupes autres que ceux d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
  - iii) avoir un brevet qui vise le niveau secondaire, en tout ou en partie, et qui ne comporte pas de mention de spécialité, s'il s'agit de l'enseignement de la formation générale à l'une des disciplines suivantes: anglais\*, mathématiques (1er cycle), sciences (1er cycle), sciences de l'homme et vie économique;

---

\* Français pour le secteur francophone.

5-21.04 d)  
(suite)

- iv) avoir l'expérience de l'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;
  - v) poursuivre ou avoir poursuivi un programme d'études reconnu pour la matière visée et avoir complété avec succès quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée.
- e) Aux fins du présent article:
- i) une discipline est une branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement, par exemple: français langue seconde, chimie, éducation physique;
  - ii) une matière est une partie d'une discipline circonscrite par un programme d'études à un degré donné, par exemple: fonctions du 5e degré du secondaire, anglais langue d'enseignement du 3e degré secondaire;
  - iii) un ordre est un des niveaux suivants:
    - préscolaire;
    - primaire;
    - secondaire 1er cycle;
    - secondaire 2e cycle.
- f) Lorsque la commission décide qu'il est nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler à cause de la clientèle visée (sourds, aveugles, etc.) ou à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).\*

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

5-21.05 Malgré les autres dispositions du présent article, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école qui est située à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres\* de l'école où elle ou il enseignait au moment de l'avis de mutation et à la fois au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile au moment de l'avis de mutation.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où elle ou il enseignait au moment de l'avis de mutation s'il n'y a pas une autre école à l'intérieur de ces rayons de cinquante (50) kilomètres.

Aux fins de la présente clause, "école" désigne l'établissement où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement.

5-21.06 L'enseignante ou l'enseignant visé par une mutation demandée par la commission bénéficie, si cette mutation nécessite le déménagement de l'enseignante ou l'enseignant, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe V, aux conditions qui y sont mentionnées.

Section B. - Procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

---

\* À chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans le présent article, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'APEPQ accrédite une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente entente, une représentante ou un représentant de l'APEPQ doit être accrédité auprès du Ministère.

- 6-1.02
- a) La ou le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (R.R.Q., 1981, c.C-60, r.4) de la ou du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
  - b) La ou le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.
  - c) Ces projets, à l'inclusion des projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation à la représentante ou au représentant accrédité s'il en est.
  - d) Si la représentante ou le représentant accrédité juge qu'elle ou il a des recommandations à formuler, elle ou il peut les formuler à la ou au Ministre dans les trente (30) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception de ces projets.
  - e) Après ce délai, la ou le Ministre décide des règles d'application du Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (R.R.Q., 1981, c.C-60, r.4) de la ou du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. (Voir l'annexe XII)

6-1.03 La ou le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de toute enseignante ou tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la

6-1.03  
(suite)

date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant, laquelle est décernée par la ou le Ministre et signée par elle ou lui ou sa représentante ou son représentant. Cette décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est. La ou le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, cette nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de cette enseignante ou cet enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant. Copie de l'avis est adressée à la commission et au syndicat.

Toutefois, la ou le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignante ou l'enseignant:

- a) quand l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande prétend que cette nouvelle évaluation de scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;
- b) quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant.

6-1.04

Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la ou le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") qu'elle ou il détient concernant cette enseignante ou cet enseignant.

La ou le Ministre décide aussi de cette évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, elle ou il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") concernant cette enseignante ou cet enseignant.

6-1.05

Le Ministère fait parvenir à toute enseignante ou tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation. Le Ministère fait également parvenir à l'enseignante ou l'enseignant tout document mentionné à la clause 6-1.04 qu'il détient concernant cette enseignante ou cet enseignant et qui n'est pas reconnu aux fins d'évaluation de la scolarité de cette dernière ou ce dernier.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, cette enseignante ou cet enseignant peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Cette demande de révision peut également être soumise par la commission ou par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée au membre désigné par l'APEPQ.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 des conventions collectives antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit l'APEPQ de son intention.

6-1.07 Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- a) une ou un (1) désigné par l'APEPQ;
- b) une ou un (1) désigné conjointement par le Ministère et l'ACSPQ.

Les deux (2) membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement la présidente ou le président du comité.

Toutefois l'APEPQ doit nommer au moins une ou un substitut à sa ou son membre désigné. Le Ministère et l'ACSPQ doivent aussi nommer conjointement au moins une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si une ou un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si sa ou son substitut y assiste, ce substitut devient la ou le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attesta-

- 6-1.08 (suite) tion, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, déféré à la ou au Ministre aux fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de cette décision de la ou du Ministre. Toute attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par la ou le Ministre.
- 6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans le Manuel.
- Le comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet d'une évaluation de "qualifications particulières" ou d'une "décision particulière", relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Cette recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignante ou l'enseignant que si la ou le Ministre y donne suite.
- 6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'enseignante ou l'enseignant, le syndicat, la commission et la ou le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignante ou l'enseignant visé, au Ministère, à la commission et au syndicat.
- 6-1.11 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministère, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité avec copie à la commission et au syndicat.
- De même, si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective 1986-88 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est pas déjà fait, à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.
- 6-1.12 La présidente ou le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux (2) membres désignés. Il est aussi du devoir de la présidente ou du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:

- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence de la présidente ou du président et sans avis de convocation;
- b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
- c) la présidente ou le président et une ou un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absente ou l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

6-1.14 Aux cas prévus aux sous-paragraphes a) ou b) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

6-1.15 Aux cas prévus aux sous-paragraphes b) ou c) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par la présidente ou le président et une ou un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, la ou le membre désigné qui est dissident peut signer en tant que dissidente ou dissident.

6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'une ou d'un membre du comité, sa ou son successeur est désigné ou choisi de la même manière que la ou le membre qu'elle ou il remplace.

6-1.18 Si une ou un membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.

Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef.

- 6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses° 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article ne doit être interprété en tant qu'invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décernée par la ou le Ministre depuis le mois d'août 1971.
- 6-1.20 L'enseignante ou l'enseignant, la commission, le syndicat, l'APEPQ, le CPNCP, l'ACSPQ et le Ministère renoncent expressément à contester devant une ou un arbitre ou devant quelque instance que ce soit, toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision de la ou du Ministre apparaissant à l'attestation officielle de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision de la ou du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.
- 6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Éducation.
- 6-1.22 a) Si ce n'est déjà fait, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- b) Le comité est composé de la façon suivante:
- i) une ou un (1) membre désigné par l'APEPQ;
  - ii) une ou un (1) membre désigné par le ministère de l'Éducation;
  - iii) une (1) présidente ou un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.
- c) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par l'APEPQ.
- d) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, doit entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- e) De plus, le Ministère et l'APEPQ peuvent nommer une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

6-1.22  
(suite)

- f) Néanmoins, dans l'hypothèse où une ou un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors aux fins de cette réunion la ou le membre désigné.
- g) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.
- h) Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-2.00

CLASSEMENT

6-2.01

L'évaluation de la scolarité en années complètes décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, toute enseignante ou tout enseignant qui a 14 années ou moins de scolarité;
- b) 15 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

6-2.02 Toute enseignante ou tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignante ou l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignante ou enseignant à qui la ou le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01;

b) selon le Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (R.R.Q., 1981, c.C-60, r.4) de la ou du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels (au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité") permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01 si ses documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant d'un avis de modification.

6-2.04 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe de sa catégorie, de l'année d'expérience et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à qui la ou le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant. La commission transmet à l'enseignante ou l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par elle au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Aux fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. (Voir l'annexe XIII)

6-2.08 Cas spéciaux

a) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions i) à v) suivantes:

i) elle ou il est à l'emploi de la commission;

ii) elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972;

6-2.08 a)  
(suite)

- iii) il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972;
  - iv) en 1988-89 ou en toute année scolaire subséquente, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72;
  - v) sous réserve de l'alinéa vi) du présent sous-paragraphe a), l'année scolaire qui précède l'année où elle ou il a droit aux bénéfices du sous-paragraphe b) de la présente clause, elle ou il a bénéficié du traitement différé au sens du sous-paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72;
  - vi) l'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du sous-paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro #3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement durant l'année ni pour l'enseignante ou l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22, au cours de l'année, ni pour l'enseignante ou l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de l'année.
- b) Cette enseignante ou cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire défini à l'alinéa iv) du sous-paragraphe a) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle cette enseignante ou cet enseignant complète sa vingt-cinquième (25e) année d'expérience dans l'enseignement (à l'inclusion des années durant lesquelles cette enseignante ou cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil #1417 de 1970).
- c) La catégorie découlant de l'application du sous-paragraphe b) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de scolarité de cette enseignante ou cet enseignant ne permet pas de la ou le classer dans la catégorie.

6-2.08 c) Lorsque cette attestation permet de la ou le classer dans la (suite) catégorie, les sous-paragraphes a) et b) de la présente clause ne s'appliquent plus à cette enseignante ou cet enseignant.

- d) Aux fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (à l'inclusion de la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (à l'inclusion de la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer l'enseignante ou l'enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

- 6-3.01 a) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait deux (2) fois par année.
- b) L'enseignante ou l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission les documents prévus à la clause 6-2.02 ou une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui les émettra.
- c) La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant selon les dispositions du sous-paragraphé a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.
- d) S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:
- i) au début de l'année de travail en cours:
1. si au 30 septembre de l'année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité; et
  2. si elle ou il a fourni, avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours, les documents requis selon le sous-paragraphé b) de la présente clause;

6-3.01 d)  
(suite)

ii) au milieu (au 10<sup>e</sup> jour) de l'année de travail en cours:

1. si au 31 janvier de l'année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité; et
  2. si elle ou il a fourni, après le 31 octobre de l'année scolaire en cours mais avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année scolaire en cours, les documents requis selon le sous-paragraphe b) de la présente clause.
- e) Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant effectué par la commission conformément au sous-paragraphe a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.
- f) Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.
- g) Dans le cas d'un refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, la commission doit, à la demande du syndicat, transmettre le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant au Ministère aux fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02

Dans les soixante (60) jours de la réception par la commission des documents requis pour la demande de réévaluation, elle fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier du reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant. La commission transmet à l'enseignante ou l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03

- a) À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.
- b) Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à ce reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire précisé aux alinéas i) et ii) du sous-paragraphe d) de la clause 6-3.01.

6-3.03  
(suite)

- c) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à ce reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.
- d) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant prévue au paragraphe a) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où ce reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00

RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

6-4.01

- a) La commission reconnaît à toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1990 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1989-90.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1989-90 pour toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1990 et, le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.
- c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, toutes les années d'expérience de toute autre enseignante ou tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 1990.
- d) Malgré ce qui précède, toute expérience acquise en 1982-83 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02

Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative\* à temps plein dans une institution d'enseignement du

---

\* Au sens du Règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative aux fins de la Loi sur l'instruction publique (R.R.Q., 1981, c.I-14, r.9) tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989.

6-4.02  
(suite)

Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue en tant qu'une année d'expérience. Cependant, on reconnaît en tant qu'une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative\* que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22 et 5-13.23 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative\*.

6-4.03

Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel, en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon ou en tant que suppléante ou suppléant occasionnel est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir l'annexe XIV).

6-4.04

Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément:

a) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel:

chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée en tant que telle;

---

\* Au sens du Règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative aux fins de la Loi sur l'instruction publique (R.R.Q., 1981, c.I-14, r.9) tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989.

6-4.04  
(suite)

- b) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du niveau secondaire:

Nombre de jours = nombre total de périodes  
d'expérience. de 45 à 60 minutes

4

Lorsqu'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le calcul se fait de la façon suivante:

Nombre de jours = nombre total de périodes  
d'expérience de plus de 60 minutes

3

- c) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du préscolaire et du niveau primaire:

Nombre de jours = nombre total d'heures  
d'expérience 4

6-4.05

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré en tant qu'expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

6-4.06

En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique, ni pour toute année pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle ou il vient exercer à la commission.

6-4.07 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 1er novembre, les documents établissant qu'elle ou il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que les documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle cette enseignante ou cet enseignant a fourni les documents établissant l'année d'expérience additionnelle. Si elle ou il fournit les documents établissant l'année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, elle ou il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.08 Lorsque, dans le cadre du système de perfectionnement prévu au chapitre 7-0.00, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission.

#### 6-5.00 TRAITEMENTS ET ECHELLES DE TRAITEMENTS

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu au présent article, selon la catégorie dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu selon l'article 6-4.00.

6-5.02 a) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions i) à v) suivantes:

- i) elle ou il est à l'emploi de la commission;
- ii) elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972;
- iii) il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972;
- iv) au 30 juin 1988, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72;

6-5.02 a)  
(suite)

- v) sous réserve des alinéas vi) et vii) suivants, cette enseignante ou cet enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire, et ce à partir du 1er juillet 1988, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé;
- vi) l'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédente n'est pas retenue pour:
- 1- l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement au cours de l'année scolaire précédente;
  - 2- l'enseignante ou l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congé parental prévu aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de l'année scolaire précédente;
- vii) à compter de l'année scolaire 1988-89, l'enseignante ou l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause; si pour cette année scolaire elle ou il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:
- 1- cette enseignante ou cet enseignant a suivi et réussi au moins un dixième (1/10) d'année de scolarité;
  - 2- cette enseignante ou cet enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil #3811-72.

Cette enseignante ou cet enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

- b) L'enseignante ou l'enseignant visé au sous-paragraphe précédent qui démontre à la commission qu'elle ou il a poursuivi des études et qu'elle ou il a ainsi complété entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année scolaire, et ce à compter du 1er juillet 1988, au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle a droit de recevoir, dans

6-5.02 b)  
(suite)

les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin de l'année en question) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'elle ou il a complété au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- i) le traitement auquel elle ou il aurait eu droit pendant chacune des années visées par la présente convention par application de son classement provisoire (tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72) et ce, dans les échelles de traitements prévues pour l'année scolaire, selon les modalités de rémunération prévues à l'article 6-8.00 et selon l'échelon d'expérience qu'elle ou il occupe pendant l'année en question.

Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit proportionnellement pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex: invalidité, perfectionnement);

et

- ii) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire en question et celles à verser en vertu des autres clauses de la convention pour l'année et ce, à titre de rémunération seulement.
- c) Aux fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (à l'inclusion de la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (à l'inclusion de la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer l'enseignante ou l'enseignant être demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
  - d) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant permet de la ou le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil #3811-72.

6-5.02 (suite) e) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignante ou l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété un cinquième (1/5) d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour l'année n'est pas retenue pour cette enseignante ou cet enseignant, si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03 Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

6-5.04 Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06 ou 6-5.07 et 6-5.08.\*

Aux fins de la présente entente, l'expression à compter du 101e jour de travail d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100e jour de travail de l'année scolaire subséquente.

---

\* Pour la période du 1er janvier 1989 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1988-89, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu de la clause 6-5.08 de la convention 1986-88.

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 10<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL  
DE L'ANNEE SCOLAIRE 1988-89

ÉCHELONS D'EXPERIENCE*	C A T É G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	22 405	24 043	25 800	27 714	29 771	32 021	35 611
2	23 040	24 726	26 558	28 530	30 645	32 963	36 553
3	23 697	25 458	27 309	29 345	31 558	33 921	37 511
4	24 393	26 178	28 114	30 209	32 489	34 929	38 519
5	25 089	26 946	28 923	31 104	33 445	36 001	39 591
6	25 800	27 714	29 771	32 021	34 417	37 066	40 656
7	26 558	28 530	30 645	32 963	35 468	38 185	41 775
8	27 309	29 345	31 558	33 921	36 522	39 330	42 920
9	28 114	30 209	32 489	34 929	37 619	40 542	44 132
10	28 923	31 104	33 445	36 001	38 749	41 774	45 364
11	29 771	32 021	34 417	37 066	39 909	43 064	46 654
12	30 645	32 963	35 468	38 185	41 140	44 368	47 958
13	31 558	33 921	36 522	39 330	42 388	45 756	49 346
14	32 489	34 929	37 619	40 542	43 703	46 413	50 003
15	33 445	36 001	38 749	41 774	45 062	47 940	51 530

\* TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.17.

\*\* TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.09.

\*\*\* SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.

6-5.06

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 10<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL  
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1989-90

ÉCHELONS D'EXPERIENCE*	C A T É G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	23 554	25 276	27 124	29 136	31 298	33 664	37 438
2	24 222	25 994	27 920	29 994	32 217	34 654	38 428
3	24 913	26 764	28 710	30 850	33 177	35 661	39 435
4	25 644	27 521	29 556	31 759	34 156	36 721	40 495
5	26 376	28 328	30 407	32 700	35 161	37 848	41 622
6	27 124	29 136	31 298	33 664	36 183	38 967	42 741
7	27 920	29 994	32 217	34 654	37 288	40 144	43 918
8	28 710	30 850	33 177	35 661	38 396	41 348	45 122
9	29 556	31 759	34 156	36 721	39 549	42 622	46 396
10	30 407	32 700	35 161	37 848	40 737	43 917	47 691
11	31 298	33 664	36 183	38 967	41 956	45 273	49 047
12	32 217	34 654	37 288	40 144	43 250	46 644	50 418
13	33 177	35 661	38 396	41 348	44 563	48 103	51 877
14	34 156	36 721	39 549	42 622	45 945	49 593	53 367
15	35 161	37 848	40 737	43 917	47 374	51 135	54 909

\* TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.17.

\*\* TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.09.

\*\*\* SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.

6-5.07

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 10<sup>e</sup> JOUR DE TRAVAIL  
DE L'ANNEE SCOLAIRE 1990-91

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T É G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	24 496	26 287	28 209	30 301	32 550	35 011	38 936
2	25 191	27 034	29 037	31 194	33 506	36 040	39 965
3	25 910	27 835	29 858	32 084	34 504	37 087	41 012
4	26 670	28 622	30 738	33 029	35 522	38 190	42 115
5	27 431	29 461	31 623	34 008	36 567	39 362	43 287
6	28 209	30 301	32 550	35 011	37 630	40 526	44 451
7	29 037	31 194	33 506	36 040	38 780	41 750	45 675
8	29 858	32 084	34 504	37 087	39 932	43 002	46 927
9	30 738	33 029	35 522	38 190	41 131	44 327	48 252
10	31 623	34 008	36 567	39 362	42 366	45 674	49 599
11	32 550	35 011	37 630	40 526	43 634	47 084	51 009
12	33 506	36 040	38 780	41 750	44 980	48 510	52 435
13	34 504	37 087	39 932	43 002	46 346	50 027	53 952
14	35 522	38 190	41 131	44 327	47 783	51 577	55 502
15	36 567	39 362	42 366	45 674	49 269	53 180	57 105

\* TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.17.

\*\* TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.09.

\*\*\* SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3<sup>e</sup> CYCLE.

6-5.08

Majoration des taux et échelles de traitement à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991

- a) Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est majoré avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, d'un pourcentage égal à quatre (4) pour cent.
- b) S'il y a lieu, le pourcentage de majoration déterminée au sous-paragraphe a) est remplacé par un pourcentage maximum de cinq (5) pour cent calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage applicable} = \frac{\text{IPC de décembre 1990} - \text{IPC de décembre 1989}}{\text{IPC de décembre 1989}} \times 100$$

où IPC= indice des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistiques Canada.

- c) Si le pourcentage de majoration ainsi calculé est supérieur à quatre (4) pour cent, les taux et échelles résultants remplaceront, le cas échéant, ceux prévus.
- d) La majoration des taux et échelles de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1990.

---

\* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-5.09 Forfaitaire à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992

- a) S'il y a lieu, s'ajoute à chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitement en vigueur le premier jour de l'année scolaire 1991-1992 un montant forfaitaire équivalant à un maximum de un (1) pour cent de chaque taux et de chaque échelon correspondant; si l'enseignante ou l'enseignant change de taux de traitement, d'échelon ou d'échelle de traitement, après le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992, elle ou il a droit au montant forfaitaire rattaché à ce nouveau taux de traitement, échelon ou échelle de traitement à compter du jour du changement et ce, jusqu'au dernier jour de travail de cette année scolaire.
- b) Le pourcentage maximum de un (1) pour cent, prévu au sous-paragraphe a), est établi de la façon suivante:

$$\text{Pourcentage maximum applicable} = \left[ \frac{\text{IPC de juin 1991} - \text{IPC de juin 1990} *}{\text{IPC de juin 1990}} \times 100 \right] - 5$$

où IPC= indice des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistiques Canada.

- c) L'application du montant forfaitaire est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de juin 1991.
- d) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie comprise entre le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et le dernier jour de travail de cette même année scolaire en proportion du montant versé, pour la période de paie, à titre de traitement ou à titre de prestations (article 5-10.00) ou d'indemnités (article 5-13.00), par rapport au traitement applicable conformément à la clause 6-5.04.

\* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-5.09 d)  
(suite)

Pour la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, le montant forfaitaire n'est applicable que pour les heures rémunérées et est versé à chaque période de paie comprise entre le premier jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et le dernier jour de travail de cette même année scolaire.

6-5.10

Ajustement applicable à la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel

- a) Un ajustement déterminé conformément aux sous-paragraphes b) et c) suivants est ajouté à la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel, pour soixante (60) minutes ou moins, en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991.
- b) L'ajustement applicable à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est égal à l'écart entre, d'une part, le taux en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, majoré d'un pourcentage égal au pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.08 plus deux virgule cinq (2,5) pour cent, et d'autre part, le taux en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 majoré du pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.08.
- c) L'ajustement applicable à compter du 100e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 est égal à l'écart entre, d'une part, le taux de vingt-trois dollars et cinquante-six (23,56 \$) (correspondant aux taux P-0 1990) majoré du pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.08, et d'autre part, le taux en vigueur au 99e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992.
- d) La rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel apparaît à la clause 6-7.03.

6-6.00

SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01

L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'une école en vertu de la clause 6-6.01 de la convention 1986-1988 à la date d'entrée en vigueur de l'entente a droit, jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 1989-1990, au supplément annuel applicable prévu à l'article 10-14.00, moins les sommes déjà perçues à titre de supplément au cours de cette année scolaire.

6-6.02

L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, défini à la clause 1-1.39, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément prévu au tableau suivant:

PÉRIODE	MONTANT
Entre le 1er et le 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	514,50\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991*	1 070,00\$/an

---

\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

6-6.03

L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé adjointe ou adjoint spécial dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'une directrice ou d'un directeur adjoint, défini à la clause 1-1.03, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel prévu au tableau suivant\*:

PÉRIODE	MONTANT
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	979,00\$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	1 029,00\$
A compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991**	1 070,00\$

---

\* Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-89, les suppléments applicables sont ceux qui étaient applicables le 31 décembre 1988 en vertu de la convention collective 1986-88.

\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

6-6.04

L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé chef de groupe, défini à la clause 1-1.11, reçoit un supplément annuel prévu au tableau suivant\*:

PÉRIODE	MONTANT
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	1 453,00\$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	1 528,00\$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991**	1 589,00\$

6-6.05

Les suppléments annuels prévus au présent article sont versés en proportion du nombre de mois pendant lesquels l'enseignante ou l'enseignant est nommé à l'une des fonctions visées au présent article.

---

\* Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 100<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-89, les suppléments applicables sont ceux qui étaient applicables le 31 décembre 1988 en vertu de la convention collective 1986-88.

\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

6-7.00 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL, À LA LEÇON, SUPPLÉ-  
ANTE OU SUPPLÉANT

6-7.01 L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même pour les primes de disparités régionales et les congés spéciaux.

6-7.02 a) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après\*:

Catégorie**	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20*** ans
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-89	25,89	28,66	30,76	33,82	36,24	39,15	41,70
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-90	27,22	30,13	32,34	35,55	38,10	41,16	43,84
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-91****	28,31	31,34	33,63	36,97	39,62	42,81	45,59

\* Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-89, les traitements applicables sont ceux qui étaient applicables le 31 décembre 1988 en vertu de la convention collective 1986-88.

\*\* Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.09.

\*\*\* Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.

\*\*\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

6-7.02

- b) Ces taux sont pour quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que quarante-cinq (45) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

- c) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la convention.
- d) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.
- e) Le cas échéant, la clause 6-5.09 s'applique.

6-7.03

a) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante\*:

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes***	entre 151 minutes et 210 minutes****	Plus de 210 minutes*****
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	18,97\$	47,43\$	66,40\$	94,85\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	20,42\$	51,05\$	71,47\$	102,10\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991**	21,75\$	54,38\$	76,13\$	108,75\$
À compter du 100e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992	24,50\$	61,25\$	85,75\$	122,50\$

\* Pour la période du 1er janvier 1989 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1988-89, les traitements applicables sont ceux qui étaient applicables le 31 décembre 1988 en vertu de la convention collective 1986-88.

\*\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

\*\*\* Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu ci-haut, pour soixante (60) minutes ou moins.

\*\*\*\* Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu ci-haut, pour soixante (60) minutes ou moins.

\*\*\*\*\* Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour soixante (60) minutes ou moins.

6-7.03  
(suite)

- b) Si l'application de la clause 6-5.10 a pour effet de hausser la rémunération prévue au sous-paragraphe a), cette rémunération est ajustée en conséquence.
- c) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

taux prévu pour <u>60 minutes ou moins</u> 50	X	nombre de minutes de la période en cause
---	---	--

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

- d) La suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente reçoit, au minimum, le taux prévu pour du remplacement de soixante (60) minutes ou moins.
- e) Si elle ou il remplace au secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.
- f) Les montants prévus ci-haut comprennent les jours de travail ainsi que les jours fériés et chômés.
- g) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement à l'échelle de traitement applicable pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce

6-7.03 g)  
(suite)

traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

- h) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.
- i) Le cas échéant, la clause 6-5.09 s'applique.

6-8.00

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

6-8.01

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes de disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements\*, selon les modalités suivantes:

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée;\*
- b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignante ou l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été;\*
- c) malgré le paragraphe a), les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être rajustés pour tenir compte du fait que le traitement, les suppléments et les primes d'une enseignante ou d'un enseignant pour cette année scolaire sont calculés à raison de 1/200 de ces montants annuels applicables par jour de travail qu'elle ou il a effectué durant cette année scolaire.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant un droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre clause de la convention.

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

6-8.02 Pour toute période excédentaire telle qu'elle est prévue à la clause 8-7.02 f), l'enseignante ou l'enseignant concerné a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel applicable pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes.

Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation monétaire est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel applicable.

Sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, chaque période excédentaire est payée tant et aussi longtemps qu'elle demeure inscrite à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant.

6-8.03 La rémunération pour le remplacement effectué par des enseignantes ou enseignants de l'école

a) qui veulent faire du remplacement sur une base volontaire au-delà de la tâche éducative prévue à la clause 8-7.02 a),

ou

b) qui font le remplacement dans le cadre du système de dépannage établi selon la clause 8-8.05,

est égale à 1/1000 du traitement annuel applicable de l'enseignante ou l'enseignant concerné pour toute période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la rémunération est alors égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel applicable.

6-8.04 L'enseignante ou l'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement de même que les suppléments et primes de disparités régionales, s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail effectué.

6-8.05 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes) du traitement annuel applicable de même que des suppléments et des primes de disparités régionales, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants:

a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;

6-8.05 b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que  
(suite) celles autorisées.

6-9.00 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2):

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 MONTANTS ALLOUÉS AU PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de cent quarante et un dollars (141 \$) pour l'année scolaire 1989-90\* par enseignante ou enseignant à temps plein en service à la commission le 30 septembre, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité.

Pour l'année scolaire 1989-90, en plus du montant prévu au paragraphe précédent, la commission dispose, à compter de l'entrée en vigueur de l'entente, d'un montant additionnel de quatre dollars et cinquante cents (4,50 \$) par enseignante ou enseignant à temps plein en service à la commission au 30 septembre 1989, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité.

Le montant total annuel doit comprendre toute dépense en perfectionnement payée tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1988, du système de perfectionnement prévu à l'intérieur de la convention 1986-88.

7-1.02 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes ou enseignants dans les régions isolées, la ou le Ministre prévoit une somme de quinze mille dollars (15 000 \$) pour l'année scolaire 1989-90\*\*. Cette somme est répartie selon l'annexe XV.

Pour l'année scolaire 1989-90, en plus du montant prévu au paragraphe précédent, la ou le Ministre prévoit, à compter de l'entrée en vigueur de l'entente, un montant additionnel de deux mille sept cent cinquante dollars (2 750 \$). Cette somme est répartie selon l'annexe XV.

---

\* Lire: - cent cinquante-cinq dollars (155 \$) pour l'année scolaire 1990-91;  
- cent soixante dollars (160 \$) à compter de l'année scolaire 1991-92.

\*\* Lire: - vingt et un mille dollars (21 000 \$) pour l'année scolaire 1990-91;  
- vingt et un mille cinq cents dollars (21 500 \$) à compter de l'année scolaire 1991-92.

7-1.03 Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu des dispositions de la convention 1986-88 et non utilisées ou non engagées au 30 juin 1989.

7-1.04 La répartition des sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu du présent chapitre est sujette à la décision d'un comité paritaire dont la composition, les prérogatives et le fonctionnement sont définis au chapitre 4-0.00 de la présente convention. En cas de refus de la part de la commission d'appliquer une décision du comité paritaire concernant l'administration de ces sommes, le comité paritaire doit être à nouveau saisi de la question.

7-2.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET  
SON AMENAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01 Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle elle ou il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.03 Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par la ou le Ministre, et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.04 Le changement de bulletins utilisés par la commission est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.05 Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.06 La grille-horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.07 Les guides pédagogiques préparés par le Ministère sont des instruments mis à la disposition des enseignantes et enseignants à titre indicatif.

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont de:

- a) préparer et dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- b) collaborer avec les autres professionnelles ou professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- c) organiser et superviser des activités étudiantes;
- d) organiser et superviser des stages en milieu de travail;
- e) assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- f) évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- g) surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- h) contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- i) participer aux réunions en relation avec son travail;
- j) s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00 IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES (Protocole)

8-3.01 Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

8-3.01 (suite) De plus elle s'assure que l'enseignante ou l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.

8-4.00 RÈGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

8-4.01 Sous réserve de la clause 8-4.03, la commission s'engage à respecter les maximums prévus à la clause 8-4.02 dans la formation des groupes d'élèves. De plus, la commission s'engage à respecter les moyennes prévues à cette même clause pour la catégorie d'élèves. Ces moyennes sont calculées au niveau de la commission. Toutefois, ces moyennes et ces maximums ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

8-4.02

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
<u>PRÉSCOLAIRE</u>			
<u>Maternelle (4 ans)</u>			
1	Régulier	15	18
2	Classes d'accueil/soutien linguistique	15	18
<u>Maternelle (5 ans)</u>			
3	Régulier	18	20
<u>Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:</u>			
Classes spéciales d'élèves identifiés en raison:			
4	a) d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, de troubles de conduite ou de comportement	8	10
5	b) d'une déficience motrice légère ou grave, d'une déficience organique, de multiples déficiences ou difficultés	6	8

8-4:02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
6	c) d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle, de troubles sévères de développement de type audi-mutité	5	7
7	d) d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé ou de l'ordre de la psychopathologie	4	6
8	<u>Classes d'accueil/soutien linguistique</u>	15	18
<u>PRIMAIRE</u>			
<u>Régulier</u>			
9	a) Première année	23	25
10	b) Deuxième et troisième années	25	27
11	c) Autres années du primaire	27	29
<u>Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:</u>			
Classes spéciales d'élèves identifiés en raison:			
12	a) de difficultés légères d'apprentissage, de difficultés graves d'apprentissage, d'une déficience intellectuelle légère	15	17
13	b) d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, d'une déficience motrice légère, d'une déficience organique, de troubles de conduite ou de comportement	10	12

8-4.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
14	c) de multiples déficiences ou difficultés, d'une déficience motrice grave	8	10
15	d) de troubles sévères de développement de type audi-mutité	6	8
16	e) d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle, de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé ou de l'ordre de la psychopathologie	5	7
17	f) d'une déficience intellectuelle profonde	4	6
18	<u>Classes d'accueil/soutien linguistique</u>	16	19

<u>SECONDAIRE</u>			
<u>Régulier</u>			
19	a) pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire	18	20
20	b) pour les cours d'exploration technique (exploration professionnelle), les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale	20	23
21	c) pour les autres cours de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire	30	32

8-4.02  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
	<u>Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage:</u>		
	Pour les classes spéciales d'élèves identifiés en raison:		
22	a) de difficultés graves d'apprentissage, d'une déficience intellectuelle légère	18	20
23	b) d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, d'une déficience motrice légère, d'une déficience organique, de troubles de conduite ou de comportement	12	14
24	c) d'une déficience motrice grave, de multiples déficiences ou difficultés	9	11
25	d) de troubles sévères de développement de type audi-mutité	7	9
26	e) de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé ou de l'ordre de la psychopathologie	6	8
27	f) d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle	5	7
28	g) d'une déficience intellectuelle profonde	4	6
29	<u>Classes d'accueil/soutien linguistique</u>	16	19

8-4.03

La commission ne peut dépasser les maximums indiqués à la clause 8-4.02 que pour un des motifs particuliers suivants: le manque de locaux dans l'école, le nombre restreint de groupes dans l'école, la carence de personnel qualifié disponible, la situation géographique de l'école.\*

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

8-4.04 a) L'enseignante ou l'enseignant qui, à la demande expresse de la commission, enseigne à un groupe d'élèves dont le nombre dépasse le maximum prévu à la clause 8-4.02 a droit à une compensation monétaire selon la formule prévue à l'annexe XIX.

b) La détermination du droit à cette compensation s'établit au 15 octobre. Si ce dépassement existe à cette date, la compensation est applicable à compter du moment où cette situation de dépassement a existé mais au plus tôt le premier jour de travail de l'année et tant que cette situation persiste. Les situations de dépassement qui se sont créées depuis le premier jour de travail de l'année mais qui n'existent plus au 15 octobre ne donnent droit à aucune compensation. Cependant, si une situation de dépassement survient après cette date, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sans référence à la date du 15 octobre.

8-4.05 Le maximum prévu à la clause 8-4.02 pour un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiée en tant qu'élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé, de type audi-mutité ou de l'ordre de la psychopathologie ne s'applique pas si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant. Dans ce cas, on ne tient pas compte de ce groupe dans l'établissement de la moyenne d'élèves par groupe.

8-4.06 a) Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXIV.

b) Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte une ou un ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'enfance handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXIV.

8-4.07. Groupe à plus d'une année d'études (niveau primaire)

- a) Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une année d'études, elle s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible tout en respectant les dispositions contenues à la présente clause.
- b) Lorsque l'école compte soixante-cinq (65) élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de deux (2) années d'études à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Malgré le premier paragraphe du présent sous-paragraphe b), un groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat; lorsque, dans le cadre du sous-paragraphe a), la commission désire regrouper des élèves et que le nombre d'élèves du groupe à deux (2) années d'études que la commission pourrait ainsi former est:

- inférieur à vingt (20) s'il y a une ou un ou des élèves de la première année;
- inférieur à vingt-deux (22) s'il n'y a pas d'élève de première année mais une ou un ou des élèves de deuxième ou troisième années;
- inférieur à vingt-quatre (24) s'il n'y a que des élèves de quatrième, cinquième et sixième années.

Dans chacun de ces cas, le groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études.

- c) Sous réserve du sous-paragraphe d), lorsque l'école compte moins de soixante-cinq (65) élèves de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- d) Lorsque l'école compte moins de vingt-cinq (25) élèves de niveau primaire, un groupe peut être formé de plus de trois (3) années d'études.

- 8-4.07 (suite) e). Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une année d'études s'établit à compter de la moyenne\* au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.
- f) Aux fins de la présente clause, "école" signifie "immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement".

8-5.00 DURÉE DE TRAVAIL

- 8-5.01 L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant débute le 1er septembre et se termine le 30 juin suivant et comporte deux cents (200) jours de travail.\*\*
- 8-5.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-6.00 SEMAINE DE TRAVAIL

- 8-6.01 La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours du lundi au vendredi.
- 8-6.02 a) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'être présent au lieu de travail qui lui est assigné pour un total de vingt-sept (27) heures par semaine ou l'équivalent et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école.

---

\* Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

\*\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

8-6.02 a)  
(suite)

L'enseignante ou l'enseignant est avisé de tout changement dans la répartition de ces vingt-sept (27) heures et ce en donnant un préavis suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu.

De plus, s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.\*

- b) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un cadre de trente-cinq (35) heures par semaine ou l'équivalent, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école.

De plus, ce cadre doit se traduire dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures.\*

- c) Ces vingt-sept (27) heures, ce cadre de trente-cinq (35) heures et cette amplitude quotidienne de huit (8) heures ne comprennent ni la période prévue pour le repas de l'enseignante ou l'enseignant ni le temps prévu pour les dix (10) premières rencontres collectives qui sont tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves, ni les trois (3) premières réunions pour rencontrer les parents.

8-6.03

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, la commission doit tenir compte dans la détermination des vingt-sept (27) heures du fait que l'enseignante ou l'enseignant doit se déplacer d'un immeuble à un autre.

8-6.04

La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

8-6.05

Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que le temps de vingt-sept (27) heures et le temps de trente-cinq (35) heures sont réduits ou majorés proportionnellement.

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

8-6.06 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-7.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-7.01 Aux fins d'application du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent.

a) Encadrement:

- intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

b) Récupération:

- intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Au niveau primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue la récupération auprès de ses élèves.

c) Surveillance de l'accueil:

- surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne peut être comptabilisée dans la tâche éducative.

8-7.02 a) En affectant l'enseignante ou l'enseignant à des activités visées aux sous-paragraphes b) et c) de la présente clause, la commission ou la directrice ou le directeur de l'école, sous réserve des clauses 8-7.04 et 8-7.05, respecte les maximums suivants:

- i) vingt-trois (23) heures par semaine ou l'équivalent pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein au niveau préscolaire ou primaire;

8-7.02 a)  
(suite)

- ii) vingt (20) heures par semaine ou l'équivalent pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein au niveau secondaire.
- b) La tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant est composée de services auxquels l'enseignante ou l'enseignant est affecté par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école et qui sont rendus directement aux élèves par l'enseignante ou l'enseignant. Cette tâche éducative comprend la présentation des cours et leçons, les activités de formation et d'éveil, les activités étudiantes, l'encadrement, la récupération, le foyer et la surveillance, à l'exception de la surveillance de l'accueil ainsi qu'à l'exception de la surveillance des déplacements des élèves lors des récréations et entre les périodes.
- c) Pour l'enseignante ou l'enseignant bibliothécaire ou l'enseignante ou l'enseignant spécialisé en orientation, la tâche éducative comprend aussi les services de bibliothéconomie ou d'orientation, selon le cas, auxquels elle ou il est affecté par la commission ou la directrice ou le directeur de l'école et qui sont rendus directement aux élèves par l'enseignante ou l'enseignant.
- d) La tâche éducative ne comprend pas le temps assumé par l'enseignante ou l'enseignant afin d'offrir des services complémentaires aux élèves dans le cadre de l'article 8-1.00 et auxquels elle ou il n'est pas affecté par la commission ou la direction de l'école. De même, elle ne comprend pas la participation de l'enseignante ou l'enseignant à des activités étudiantes qui ne sont pas inscrites à l'horaire des élèves et qui sont faites par l'enseignante ou l'enseignant sur une base volontaire.
- e) Lorsque l'organisation de l'école l'exige, la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant ou, le cas échéant, le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons peut varier à l'intérieur de l'année scolaire. Dans ce cas, l'expression "ou l'équivalent" mentionnée au sous-paragraphe a) de la présente clause et au sous-paragraphe a) de la clause 8-7.03 s'entend sur une base annuelle.
- f) Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant donné, le maximum prévu au sous-paragraphe a), cette enseignante ou cet enseignant a droit à la rémunération déterminée à la clause 6-8.02.

8-7.03

a) Le temps moyen d'enseignement à être consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

i) vingt (20) heures et trente (30) minutes par semaine, ou l'équivalent, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du niveau primaire, à l'exclusion de celles ou ceux visés à la section IV de l'annexe XVII;

ii) dix sept (17) heures et cinq (5) minutes par semaine, ou l'équivalent, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du niveau secondaire, à l'exclusion de celles ou ceux visés à la section IV de l'annexe XVII.

b) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à ces activités pour chacune des enseignantes ou chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein de ce niveau. Si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au sous-paragraphe a) qui précède, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie comme suit:

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein du niveau, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants, divisée par deux cents (200) et multipliée par le nombre de jours pendant lesquels le dépassement existe.

c) Aux fins des sous-paragraphe a) et b) précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant visé au sous-paragraphe a) de la clause 5-3.36, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la présente convention, un congé à temps plein ou un congé à temps partiel pour toute l'année.

8-7.04

Pour la ou le spécialiste à qui on confie vingt-six (26) ou vingt-sept (27) groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de dix-neuf (19) heures et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures trente (30) minutes, par semaine de travail.

8-7.04 (suite) Pour la ou le spécialiste à qui on confie plus de vingt-sept (27) groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de dix-huit (18) heures trente (30) minutes et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures, par semaine de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont ajustés proportionnellement.

8-7.05 Dans le cas où l'enseignement se donne aux élèves sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant ou, le cas échéant, le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons pour ce cycle est réduit ou majoré proportionnellement.

8-7.06 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) pour cent du temps de la tâche éducative effectuée par l'enseignante ou l'enseignant à temps plein prévu à la clause 8-7.02 est consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves.

La présente clause ne s'applique pas aux enseignantes ou enseignants bibliothécaires, aux enseignantes ou enseignants spécialisés en orientation, aux enseignantes ou enseignants affectés à la suppléance régulière, aux enseignantes ou enseignants en disponibilité ou à ceux visés à la section IV de l'annexe XVII.

8-7.07 La surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-8.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-8.01 L'enseignante ou l'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève sous réserve du respect des personnes et du respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

- 8-8.02 Dans une école où la direction de l'école dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, à savoir: la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, elle ou il s'adresse à la direction de l'école en lui indiquant les travaux qu'elle ou il veut faire exécuter et la direction de l'école confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités du personnel.
- 8-8.03 L'enseignante ou l'enseignant a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas. Pour l'enseignante ou l'enseignant du secondaire, et à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cette période débute entre onze heures (11:00) et douze heures trente minutes (12:30).
- 8-8.04 Les modalités d'application des examens de la ou du Ministre sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 8-8.05 Suppléance, rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents
- Ces matières sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8:2).
- 8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
- 8-9.01 La commission établit les normes d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; ces normes doivent notamment déterminer les modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève.
- 8-9.02 Au plus tard le 1er juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie, à l'intérieur de toutes les catégories de ses personnels, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour des services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-9.03.

8-9.03

La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité a pour mandat de:

- a) donner son avis sur l'élaboration des normes d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b) faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de ces normes;
- c) recommander des modalités d'intégration et les services d'appui à l'élève.

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

8-9.04

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience physique, auditive ou visuelle, intellectuelle ou mentale, elle ou il fait rapport à la directrice ou au directeur de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.05. La présente clause s'applique tant pour les classes régulières que pour les classes spéciales.

8-9.05

a) La directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, d'une professionnelle ou d'un professionnel et d'une enseignante ou d'un enseignant ou des enseignantes ou enseignants concernés dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Plus particulièrement ce comité a pour mandat:

- i) d'étudier chaque cas soumis;
- ii) de demander les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- iii) de recevoir dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent;

8-9.05 a)  
(suite)

- iv) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration s'il y a lieu et les services d'appui à lui donner;
  - v) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
  - vi) le cas échéant, de donner son avis sur la révision du classement et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- b) La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations faites en vertu de l'alinéa iv) du sous-paragraphe a) précédent, ou de ne pas le retenir, dans les quinze (15) jours de cet avis, à moins de circonstances exceptionnelles.
- c) Lorsque la direction de l'école décide de prendre des mesures suite aux recommandations faites en vertu de l'alinéa iv) du sous-paragraphe a) précédent, ces mesures s'appliquent dans la mesure du possible, dans les quinze (15) jours de la décision.
- d) Lorsque la direction de l'école décide de ne pas retenir les recommandations faites en vertu de l'alinéa iv) du sous-paragraphe a) précédent, elle informe les membres du comité prévu à ce paragraphe des motifs de sa décision, et ce, dans les quinze (15) jours de cette décision.
- e) En tout temps le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources, et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève elle-même ou lui-même.

8-9.06

- a) Les élèves identifiés en tant qu'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les groupes réguliers ou être regroupés dans des classes spéciales conformément aux normes d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- b) Lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes réguliers ou regroupés dans des classes spéciales, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements concernant ces élèves, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.

8-9.06 b)  
(suite)

Le paragraphe précédent s'applique sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

- c) i) Pour l'application des règles de formation de groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes réguliers, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés.
  - ii) Dans le cas mentionné au sous-paragraphe précédent, la commission choisit de fournir des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant ou de pondérer les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XXIII; cependant, les normes d'organisation peuvent prévoir des services de soutien et la pondération.
  - iii) Malgré l'alinéa précédent, lorsque des élèves identifiés en raison de troubles de conduite ou de comportement sont placés dans des groupes réguliers, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XXIII.
  - iv) Les alinéas i), ii) et iii) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.
- d) Une ou un élève identifié en tant qu'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-9.04 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son classement.
  - e) À la date d'entrée en vigueur de la présente entente, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés totalement ou partiellement le demeurent jusqu'à ce que le comité prévu à la clause 8-9.04 ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur classement. De même, les élèves identifiés dans l'une des catégories prévues à l'annexe XXII le demeurent jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur classement.

8-9.07

L'intégration d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si la commission a établi des normes d'organisation à cet égard et si l'intégration respecte les normes établies.

8-10.00 CHEF DE GROUPE (niveau secondaire seulement)

8-10.01 Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, elles ou ils relèvent de la directrice ou du directeur de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-10.02 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir la fonction d'enseignement et la fonction de chef de groupe proprement dite.

8-10.03 Quant à sa fonction d'enseignement, la ou le chef de groupe doit s'acquitter de la fonction générale d'enseignante ou d'enseignant prévue à l'article 8-1.00 et notamment des attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant qui y sont énumérées.

8-10.04 Quant à la fonction de chef de groupe proprement dite, elle est déterminée par la commission.

8-10.05 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa fonction d'enseignement afin de lui permettre de mieux s'acquitter de sa fonction de chef de groupe proprement dite. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacune ou chacun, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à quarante (40) pour cent du temps de la tâche éducative prévu à la clause 8-7.02.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une ou d'un chef de groupe qui est responsable pour plus d'une discipline, la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déterminer des modalités différentes. Cependant la libération partielle ne pourra être supérieure à soixante (60) pour cent du temps de la tâche éducative prévu à la clause 8-7.02.\*

8-10.06 La nomination d'une enseignante ou d'un enseignant en tant que chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

Cependant, nul n'est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 5-5.00 au cas où une enseignante ou un enseignant est reconfirmé dans son poste de chef de groupe si elle ou il occupait déjà un poste de chef de groupe durant l'année scolaire précédente.

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

8-11.00 RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-12.00 SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS EN MILIEU PLURIETHNIQUE

8-12.01 Lorsque la commission organise des classes d'accueil pour les élèves vivant en milieu pluriethnique, les services éducatifs particuliers s'adressant à ces élèves sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-13.00 SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE

8-13.01 Lorsque la commission organise des services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible, ces services sont un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

CHAPITRE 9-0.00 GRIEF ET ARBITRAGE

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-1.01 Toute enseignante ou tout enseignant accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de la direction de l'école. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer la direction de l'école.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente entente, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure qui suit.

9-1.03 Le syndicat avise par écrit la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit être transmis à la commission sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier. L'avis de grief doit contenir les principaux faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou, selon le cas, remis ou signifié dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours du dépôt à la poste ou, selon le cas, de la remise ou de la signification de l'avis de grief, la représentante ou le représentant syndical rencontre, accompagné de la plaignante ou du plaignant, si cette dernière ou ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou, selon le cas, de la remise ou de la signification de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soumis.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05.

La date du récépissé constatant le dépôt des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée, constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Aucune enseignante ou aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination parce qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

9-2.00 ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure qui suit.

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours du dépôt à la poste ou, selon le cas, de la remise ou de la signification de l'avis de grief, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Cet avis doit contenir copie de l'avis prévu à la clause 9-1.03 et être transmis par courrier recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par signification par huissière ou huissier.

9-2.03 a) Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé pour la durée de la présente entente par une ou un arbitre à qui le grief est déféré par l'arbitre en chef.

b) Pour la durée de la présente entente, l'arbitre en chef est Jean-Guy Ménard, et de façon non-exhaustive, les autres arbitres sont:

Rodrigue Blouin  
Marc Boisvert  
Michael Cain  
Claude H. Foisy

François Fortier  
Harvey Frumkin  
Fernand Morin  
Réginald Savoie

c) Tout grief soumis à l'arbitrage en vertu de l'une des conventions 1979-82, 1983-85 ou 1986-88, et pour lequel aucun tribunal d'arbitrage ou arbitre unique n'a été ou n'est saisi à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, est déféré à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseuses ou d'assesseurs conformément au présent article.

9-2.03  
(suite)

- d) Tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décidera, conformément aux conventions 1979-82, 1983-85 et 1986-88 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres uniques ou présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déferés par la première présidente ou le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- e) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 1986-88, et soumis à l'arbitrage après la fin des effets à l'intérieur des délais prévus à la convention 1986-88, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la commission, le CPNCP et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la convention.

9-2.04

Un grief est déferé à une ou un arbitre unique. Cependant à la demande de l'APEPQ ou du CPNCP lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, le grief peut être déferé à une ou un arbitre nommé conformément à la clause 9-2.03 et assisté d'une assesseure ou d'un assesseur nommé par l'APEPQ et d'une assesseure ou d'un assesseur nommé par le CPNCP.

Toute assesseure ou tout assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur pour la durée de la présente entente, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, et à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience. Le cas échéant, l'arbitre reçoit au début de chaque arbitrage les serments ou les engagements sur l'honneur des assesseures ou assesseurs nommés pour l'assister à l'effet de remplir leur fonction selon la loi, les dispositions de la convention et à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à l'APEPQ, à l'ACSFPQ, au Ministère et au CPNCP.

9-2.07 L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef sous l'autorité de l'arbitre en chef:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'entente;
- b) nomme une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise l'arbitre, les parties concernées, l'APEPQ, l'ACSPQ, le Ministère, le CPNCP et, le cas échéant, les assesseurs ou assesses.

9-2.08 Le cas échéant, l'APEPQ et le CPNCP communiquent au greffe le nom d'une assesseure ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Après la première séance, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes d'arbitrage et en informe le greffe, lequel en avise par écrit les parties concernées, l'APEPQ, l'ACSPQ, le Ministère, le CPNCP et, le cas échéant, les assesseurs ou assesses. Elle ou il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise par écrit les assesseurs ou assesses.

9-2.10 Toute vacance de l'arbitre ou d'une assesseure ou d'un assesseur est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'elle ou il juge appropriées.

9-2.13 En tout temps avant que l'arbitre dépose sa sentence conformément à la clause 9-2.17 s'il s'agit d'une ou d'un arbitre agissant seul, ou le cas échéant, avant la première séance du délibéré s'il s'agit d'une ou d'un arbitre avec assesseurs ou assesses, l'APEPQ, le CPNCP, l'ACSPQ et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre ou le cas échéant, à l'arbitre assisté de ses assesseurs ou assesses, toutes représentations que ces parties jugent appropriées ou pertinentes.

9-2.13 (suite) Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.15 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur, le cas échéant, à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après expiration du délai.

À moins que l'arbitre ne soit dessaisi du grief, l'arbitre en chef ne peut confier un autre grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.17 a) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.

b) Toute assesseure ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

c) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, le cas échéant, en même temps en expédie copie aux deux assesseures ou assesseurs.

d) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre en cause ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence aux parties concernées, à l'APEPQ, à l'ACSPQ, au Ministère et au CPNCP, et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau de la ou du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, une ou un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20 L'arbitre éventuellement chargé de juger sur le bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité, ou en partie, et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au cas de non-renouvellement pour cause de surplus d'une enseignante ou d'un enseignant régulier qui ne peut contester les causes de son non-renouvellement au motif qu'elle ou il n'a pas complété les périodes d'emploi requises à cet égard en vertu de l'article 5-8.00, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par cette enseignante ou cet enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel.

9-2.21 L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

9-2.22 a) Les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque le grief est soumis à l'arbitrage devant une ou un arbitre seul, sont à la charge du Ministère.

b) Les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque la représentante ou le représentant de l'APEPQ ou celle ou celui du CPNCP a indiqué son intention de procéder à l'arbitrage avec assessseures ou assessseurs, conformément à la clause 9-2.04, sont partagés entre la commission et le syndicat dans les proportions suivantes:

- la commission: soixante-dix (70) pour cent;

- le syndicat: trente (30) pour cent.

c) Malgré le sous-paragraphe b), les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque la représentante ou le représentant de l'APEPQ ou celle ou celui du CPNCP a indiqué son intention de procéder à l'arbitrage avec assessseures ou assessseurs, conformément à la clause 9-2.04, sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief portant sur les clauses, articles ou chapitre suivants:

- les clauses 5-1.11 à 5-1.21;

- l'article 5-3.00;

- 9-2.22 c) (suite)
- l'article 8-7.00;
  - l'article 11-1.00;
  - l'article 11-2.00;
  - l'article 11-8.00;
  - l'article 11-9.00;
  - l'article 11-10.00;
  - l'article 11-11.00;
  - le chapitre 13-0.00.

Le présent sous-paragraphe c) s'applique aussi lors d'un grief contestant la rupture du lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant.

- d) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.
- e) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'elles ou ils représentent.

Les frais de déplacement et de séjour d'une ou d'un témoin lui sont remboursés par la partie qui l'a assigné ou en a proposé l'assignation.

9-2.24 Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, le cas échéant avant le début du délibéré, aux frais de la partie qui les a exigés.

Si la partie qui n'a pas requis la sténographie désire obtenir un exemplaire de la transcription des notes sténographiques, elle devra partager à parts égales avec l'autre partie la totalité des frais et honoraires pour la sténographie, à moins d'entente contraire entre les parties.

- 9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause.
- 9-2.26 À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail.
- 9-2.27, Lorsqu'un grief porte à la fois sur une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale et sur une matière prévue à la présente entente, les articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent alors à l'exclusion de l'article 9-3.00.
- 9-3.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIERES DE NEGOCIATIONS LOCALES)

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la convention.

10-2.02 L'ACSPQ et le Ministère s'engagent à fournir à l'APEPQ une version anglaise de l'entente, conformément à l'article 10-6.00.

10-2.03 Toutes les clauses de l'entente auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de l'entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent l'ACSPQ, le Ministère et l'APEPQ par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire;

et

b) les ententes intervenues entre l'ACSPQ, le Ministère et l'APEPQ dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de l'entente.

10-2.04 Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, IV, VII, X, XIV, XVI, XVIII, XX à XXII et XXV à XXXII.

Dans le cas d'un grief visant l'annexe XII, l'arbitrage se déroule conformément aux articles 9-1.00 et 9-2.00 sauf que l'arbitre et les assesseurs ou assessesurs sont les membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant en tant qu'arbitre.

Dans le cas d'un grief visant l'annexe XXIII ou l'annexe XXIV, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.

10-2.05 (Protocole)

Aux fins de la rédaction de l'entente, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. A cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe XXXIII.

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

10-3.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE

10-3.01 L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par le CPNCP et l'APEPQ, sauf pour les stipulations expressément prévues au contraire.

10-3.02 L'entente se termine le 31 décembre 1991.

10-3.03 La présente entente n'a pas d'effet rétroactif à l'exception:

a) des cas prévus à l'article 10-14.00;

b) de l'article 5-2.00 qui entre en vigueur le 1er juillet 1989.

10-3.04 Malgré la clause 10-3.01, les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1er juillet 1990 et jusqu'à cette date, les dispositions correspondantes de la convention 1986-1988 continuent de s'appliquer:

- la clause 1-1.39;
- la clause 2-1.06;
- les clauses 5-1.11 à 5-1.21;
- la clause 5-10.12;
- la clause 5-10.31;
- la clause 5-10.38;
- l'article 6-4.00;
- l'article 8-4.00;
- l'article 8-7.00;
- l'article 8-8.04;

- 10-3.04 (suite)
- l'article 8-9.00;
  - l'article 9-2.00;
  - le chapitre 11-0.00 à l'exception des clauses 11-1.03, 11-12.03 et 11-12.04;
  - le chapitre 13-0.00 à l'exception des clauses 13-2.03, 13-13.03 et 13-13.04;
  - les annexes VI, XVI, XIX, XXII à XXIV et XXX.

10-3.05 À moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, l'entente remplace toutes les dispositions de la convention antérieure à l'exception de celles qui sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

10-3.06 L'entrée en vigueur de l'entente, sauf si autrement expressément stipulée, ne doit en aucun cas avoir pour effet de permettre le cumul des bénéfices qui y sont prévus avec ceux de la convention qu'elle remplace. Cependant, les délais prévus dans la convention 1986-1988 applicable aux mesures disciplinaires, aux procédures de renvoi ou aux procédures de grief commencées avant la date d'entrée en vigueur de l'entente continuent de s'appliquer à cette mesure disciplinaire, à ce renvoi ou à ce grief.

10-3.07 Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1991 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

10-4.00 REPRÉSAILLES, DISCRIMINATION, ACCÈS À L'ÉGALITÉ ET HARCELEMENT SEXUEL

10-4.01 Aucune représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre une représentante ou un représentant de la commission ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02 La commission et le syndicat reconnaissent que toutes et tous ont droit à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés tels qu'ils sont affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

La commission et le syndicat conviennent expressément de respecter, dans leurs gestes, attitudes et décisions, l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

- 10-4.03      Aucunes représailles, menace ou contrainte ne seront exercées contre qui que ce soit en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.
- 10-4.04      Lorsque la commission décide d'implanter un programme d'accès à l'égalité qui concerne les droits et obligations des enseignantes ou enseignants tels qu'ils sont établis à la présente convention, elle consulte le syndicat à cet égard.
- 10-4.05      a) Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la présente convention. L'enseignante ou l'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel.
- b) La commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.
- c) L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à une représentante ou un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner l'enseignante ou l'enseignant, si celle-ci ou celui-ci le désire.
- d) Le nom des personnes impliquées et les circonstances relatives à la rencontre prévue au sous-paragraphe c) et au grief qui peut faire suite doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et le syndicat, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de la rencontre prévue au sous-paragraphe c), au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.
- e) À défaut d'une solution jugée satisfaisante, la plaignante ou le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00.
- f) Un grief de harcèlement sexuel est entendu en priorité.
- g) La présente clause s'applique aux suppléantes ou suppléants occasionnels.

10-5.00 INTERDICTION

10-5.01 La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

10-6.00 IMPRESSION

10-6.01 Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de l'ACSPQ. L'APEPQ a droit jusqu'à concurrence de trois mille (3,000) exemplaires de la version française et jusqu'à concurrence de cinq mille (5,000) exemplaires de la version anglaise. L'APEPQ devra en assurer la distribution aux enseignantes et enseignants.

10-7.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

10-8.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

10-9.00 AMENDEMENTS

10-9.01 Le CPNCP et l'APEPQ doivent se rencontrer à la demande de l'une des parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignantes et enseignants et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le CPNCP et d'autre part par l'APEPQ, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente.

10-9.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées en tant que constituant une révision de la présente entente pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

10-10.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

10-10.01 La commission et le syndicat peuvent négocier et agréer par écrit des arrangements en vue de la mise en oeuvre ou du remplacement des dispositions de l'entente énumérées ci-après:

- a) la clause 1-1.10 en ce qui concerne la définition d'un "centre";
- b) la clause 1-1.18 en ce qui concerne la définition d'une "école";
- c) la clause 5-3.09 en ce qui concerne la fermeture d'une école ou d'une partie d'une école;
- d) le sous-paragraphe e) de la clause 5-3.24 en ce qui concerne la présence de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité;
- e) l'article 5-5.00 concernant la promotion, sauf les clauses 5-5.02 et 5-5.03;
- f) une liste d'événements autre que celle prévue à la clause 5-14.02. Dans ce cas, cette nouvelle liste remplace celle prévue à la clause 5-14.02;
- g) le sous-paragraphe f) de la clause 5-21.04 en ce qui concerne les exigences particulières;
- h) le nombre de versements prévu au premier paragraphe de la clause 6-8.01 ainsi que les modalités afférentes prévues aux sous-paragraphe a) et b) de ce paragraphe;
- i) des motifs additionnels pour dépasser les maximums indiqués à la clause 8-4.02 autres que ceux énumérés à la clause 8-4.03;
- j) la clause 8-5.01 en ce qui concerne le début et la fin de l'année de travail;
- k) les sous-paragraphe a) et b) de la clause 8-6.02 en ce qui concerne le temps de présence par semaine, le cadre de la semaine et l'amplitude quotidienne.

- 10-10.01 (suite) 1) la clause 8-10.05 en ce qui concerne la libération d'une ou d'un chef de groupe lorsqu'elle ou il est responsable pour plus d'une discipline;
- m) les clauses 11-2.01, 11-2.02 et 11-2.04 en ce qui concerne une liste de rappel pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire de l'éducation des adultes;
- n) les clauses 13-3.01, 13-3.02 et 13-3.05 en ce qui concerne une liste de rappel pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire de la formation professionnelle.
- 10-10.02 À défaut d'un arrangement local effectué conformément à la clause 10-10.01, les dispositions de l'entente visées à la clause 10-10.01 s'appliquent intégralement.
- 10-10.03 La négociation d'un arrangement local ne donne lieu à aucun différend au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).
- 10-10.04 Un arrangement local est sans effet dans la mesure où il modifie la portée d'une stipulation de la présente entente qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un arrangement local.
- 10-10.05 Un arrangement local a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.
- 10-10.06 Un arrangement local doit être déposé au greffe du bureau de la ou du Commissaire général du travail conformément au premier paragraphe de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).
- 10-11.00 RÈGLES BUDGÉTAIRES
- 10-11.01 a) Dès que la commission reçoit du Ministère le projet de règles budgétaires en consultation, elle en transmet une copie au syndicat en l'avisant des délais impartis par le Ministère pour répondre à la consultation. Le syndicat, dans les délais impartis, fait à la commission les commentaires qu'il juge appropriés.
- b) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la commission transmet au syndicat l'information concernant l'application des règles budgétaires à la commission par les documents suivants:
- i) les règles budgétaires pour l'année suivante;

- 10-11.01 b) (suite) ii) les paramètres d'allocation spécifique à la commission tant au niveau des allocations de base standardisées que des allocations de base complémentaires;
- iii) le calcul du coût subventionné par enseignante ou enseignant spécifique à la commission.
- c) Après approbation de ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, la commission en transmet une copie au syndicat.

10-12.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

10-12.01 L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-12.02 L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-13.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL

10-13.01 La commission qui décide d'implanter un programme d'aide au personnel consulte le syndicat sur le contenu du programme, dans le cadre des mécanismes prévus au chapitre 4-0.00.

10-13.02 Le programme d'aide au personnel contient notamment les mécanismes garantissant aux utilisatrices ou utilisateurs éventuels la confidentialité ainsi que le caractère volontaire de la participation.

10-14.00 RÉTROACTIVITÉ

10-14.01 L'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre :

- le traitement à l'inclusion, s'il y a lieu,

des suppléments prévus à l'article 6-6.00,

10-14.01  
(suite)

- de la rémunération à verser pour les périodes excédentaires prévues à la clause 6-8.02 de l'entente et 11-2.26 de la convention 1986-1988,
- de la rémunération à verser pour le remplacement prévu à la clause 6-8.03,
- des primes de disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00,
- et des primes annuelles prévues à l'article 9) de l'annexe XVII de la convention,

auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignante ou l'enseignant pour cette même période à titre de traitement, à l'inclusion, s'il y a lieu,

- des suppléments prévus à l'article 6-6.00,
- de la rémunération versée pour les périodes excédentaires prévues aux clauses 6-8.02 et 11-2.26,
- de la rémunération perçue pour le remplacement en vertu de la clause 6-8.03,
- des primes de disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00,
- et des primes annuelles prévues à l'article 9) de l'annexe VI,

le tout conformément à la convention 1986-1988.

10-14.02

L'enseignante ou l'enseignant qui est responsable d'un établissement en vertu de la clause 6-6.01 de la convention 1986-1988 entre le 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

10-14.02 - le supplément prévu ci-dessous:  
(suite)

Périodes concernées \ Supplément	Supplément annuel par classe pour les trois (3) premières classes à l'inclusion de la sienne	Supplément annuel pour chaque classe additionnelle	Minimum	Maximum
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	364 \$	270 \$	1 093 \$	2 174 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	383 \$	284 \$	1 149 \$	2 286\$

auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des dispositions qui précèdent et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- le supplément prévu à la clause 6-6.01 de la convention 1986-1988, perçu par l'enseignante ou l'enseignant.

10-14.03 L'enseignante ou l'enseignant qui est adjointe ou adjoint spécial dans un établissement en vertu de la clause 6-6.02 de la convention 1986-1988 entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le supplément prévu à la clause 6-6.03 de l'entente auquel elle ou il aurait droit pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des dispositions de la clause 6-6.03 et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- le supplément prévu à la clause 6-6.02 de la convention 1986-1988, perçu par l'enseignante ou l'enseignant.

10-14.04 L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié, entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente, d'une prime de séparation ou d'une allocation de remplacement a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre cette prime ou cette allocation calculée selon le traitement en vigueur pour cette période et la prime ou l'allocation qui lui a été versée.

10-14.05 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou la suppléante ou le suppléant occasionnel à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle elle ou il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00\* concernant ces enseignantes ou enseignants et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période.

10-14.06 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes à l'emploi de la commission entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle positive, entre:

- la rémunération à laquelle elle ou il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application de la clause 11-1.03 et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'enseignante ou d'enseignant à l'éducation des adultes au cours de cette même période;

ET

---

\* En ce qui concerne la clause 6-7.03, les "durées de remplacement" utilisées aux fins du calcul de la rémunération due sont celles apparaissant en abscisse du tableau du sous-paragraphe a) de la clause 6-7.03 de l'entente 1986-1988.

- 10-14.06 (suite) - toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période, par application de la clause 11-1.02 de la convention 1986-1988.
- 10-14.07 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-14.01 à 10-14.06 sont versées dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente à toute enseignante ou tout enseignant encore à l'emploi de la commission à cette date.
- 10-14.08 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-14.01 à 10-14.04 sont versées, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, à l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par cette enseignante ou cet enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai mentionné ci-haut si le défaut d'avoir versé ces sommes dues n'est pas imputable à la commission.
- 10-14.09 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-14.05 et 10-14.06 à toute enseignante ou tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne sont exigibles par cette enseignante ou cet enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où elle ou lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent sur des modalités différentes de versement.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

11-1.01 Le présent article s'applique aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

11-1.02 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire les clauses et les articles où elles ou ils sont expressément désignés de même que le chapitre et les articles suivants:

- le chapitre 1-0.00;
- l'article 3-7.00;
- les articles 10-1.00 à 10-5.00;
- l'article 10-14.00;
- l'article 11-2.00.

11-1.03 Rémunération de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire

L'enseignante ou l'enseignant est rémunéré sur la base d'un taux horaire fixé selon le tableau qui suit. Ce taux est pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement. L'enseignante ou l'enseignant dont les périodes sont de durée moindre que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes est rémunéré comme suit: le nombre de minutes d'enseignement divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux applicable selon le tableau qui suit.

Même si le taux n'est payé que lorsque du travail est effectué, il comprend le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

11-1.03  
(suite)

Période	Taux
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991*	33,63 \$

- 11-1.04 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire, elle procède conformément à l'article 11-2.00.
- 11-1.05 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant qui bénéficie déjà d'un contrat à temps partiel ou qui est en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard aux dispositions contenues à la clause 11-2.04, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.
- 11-1.06 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00 quant aux articles 11-1.00 et 11-2.00 ainsi qu'aux autres articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

---

\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.09 s'applique.

11-2.00 : LISTE DE RAPPEL

11-2.01 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de l'éducation des adultes, la liste de rappel constituée en vertu de la clause 11-1.06 de la convention 1986-1988 continue d'exister en vertu du présent article.\*

11-2.02 Au 1er juillet de chaque année scolaire, à compter du 1er juillet 1990, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.\*

11-2.03 En tout temps, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui refuse un poste est retiré de la liste sauf pour les motifs suivants: maladie, maternité ou adoption. Malgré ce qui précède, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui demeure vingt-quatre (24) mois sans fournir une prestation de travail est retiré de la liste.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre sur des motifs autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent.

11-2.04 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et à compter du 1er juillet 1990, lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel dans la spécialité visée.\*

11-2.05 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

11-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

11-3.01 L'article 11-2.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

11-3.02 Les articles 11-3.00 à 11-17.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers, aux enseignantes ou enseignants à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

11-4.00 DÉFINITIONS

11-4.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique.

11-5.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-5.01 La clause 2-1.02, le sous-paragraphe c) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.05 s'appliquent.

11-5.02 Les articles 2-2.00 et 2-3.00 s'appliquent.

11-6.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-6.01 Le chapitre 3-0.00 s'applique.

11-7.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

11-7.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

11-8.00 ENGAGEMENT

11-8.01 L'engagement est du ressort de la commission.

Les dispositions de l'article 5-1.00, à l'exception des clauses 5-1.11 à 5-1.21, en autant qu'elles sont applicables aux enseignantes ou enseignants réguliers, aux enseignantes ou enseignants à temps plein ou aux enseignantes ou enseignants à temps partiel, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

11-8.02 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel, elle procède conformément à l'article 11-2.00 et au présent article.

11-8.03 La commission accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants:

- a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à quatre cent quatre-vingts (480) heures;
- b) pour dispenser, au cours d'un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à deux cent quarante (240) heures;
- c) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de quatre cent quatre-vingts (480) heures déjà faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces quatre cent quatre-vingts (480) heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé être égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures;
- d) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà des heures déjà faites dans le cadre du sous-paragraphe b), à condition que le nombre d'heures d'enseignement encore à dispenser dans cette même année scolaire soit préalablement déterminé être égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures.

11-8.04 La clause 11-8.03 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées en formation générale dans le cadre des cours financés par le Ministère ou financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés "d'achats directs".

11-8.04 (suite) Sans modifier la portée du paragraphe précédent, la clause 11-8.03 ne s'applique pas aux cours qualifiés de "cours d'éducation populaire".

11-8.05 Si les appellations "achats directs" et "cours d'éducation populaire" mentionnées aux présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

11-8.06 Malgré la clause 11-8.01, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visées à ce contrat pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

11-9.00 ANCIENNETE

11-9.01 L'article 5-2.00 s'applique à l'exception de la clause 5-2.05 qui est remplacée par les dispositions suivantes concernant le calcul de l'ancienneté.

L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, divisé par deux cents (200);
- c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, il lui est reconnu une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;
- d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement des

11-9.01 d) adultes. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés (suite) est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

11-10.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI

11-10.01 Si à cause d'un surplus de personnel la commission doit réduire ses effectifs, la commission met en disponibilité ou ne rengage pas pour cause de surplus selon le cas, pour l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant concerné. La commission doit aviser l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour cause de surplus ou mis en disponibilité, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a surplus, selon l'ordre inverse d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, la commission définit les spécialités.

11-10.02 Tant qu'elle ou il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission ou relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à l'inclusion de son assignation au secteur régulier ainsi qu'à la formation professionnelle.

11-10.03 La clause 5-3.03 s'applique; toutefois, malgré la clause 5-3.03, l'enseignante ou l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel qu'il est défini au deuxième paragraphe de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a enseigné un minimum de huit cent (800) heures à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle qu'elle est définie à la

11-10.03 (suite) clause 5-3.03. Aux fins d'application de la présente clause seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-79, selon la clause 11-1.03 de la convention 1979-82, selon la clause 11-1.03 de la convention 1983-85, selon la clause 11-1.02 de la convention 1986-88 et selon la clause 11-1.03 de la présente entente, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

11-10.04 Les clauses 5-3.24 à 5-3.35 et les clauses 5-3.40 et 5-3.41 s'appliquent étant précisé que le rappel de l'enseignante ou l'enseignant à sa commission ou son obligation d'accepter une offre d'engagement dans une autre commission vise le préscolaire, le niveau primaire, le niveau secondaire, l'éducation des adultes ainsi que la formation professionnelle.

11-10.05 Les obligations de la commission concernant l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité, telles qu'elles sont définies aux clauses 5-3.36 à 5-3.38, visent également l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à l'éducation des adultes.

11-10.06 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers, si la cause de surplus de personnel provient de cette fusion, cette annexion ou cette restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, la nouvelle commission, la commission annexante ou la commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignantes ou enseignants réguliers.

11-10.07 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers, si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission de la ou du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

- 11-10.08 L'article 5-4.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.
- 11-10.09 Les clauses 11-10.01 à 11-10.08 s'appliquent uniquement aux enseignantes ou enseignants réguliers.
- 11-11.00 AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX
- 11-11.01 Les articles 5-5.00 à 5-20.00 s'appliquent.
- 11-12.00 RÉMUNÉRATION
- 11-12.01 Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.
- 11-12.02 L'article 6-4.00 s'applique, en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant à l'éducation des adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement à temps plein à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.
- 11-12.03 Les articles 6-5.00 et 6-6.00 s'appliquent.
- 11-12.04 La clause 6-7.01 s'applique.
- 11-12.05 a) La clause 6-8.01 s'applique à l'exception du sous-paragraphe  
b) qui est remplacé par ce qui suit:
- le solde des versements dus, le cas échéant, est remis à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- b) Les clauses 6-8.04 et 6-8.05 ainsi que l'article 6-9.00 s'appliquent.

11-13.00 PERFECTIONNEMENT

11-13.01 Le chapitre 7-0.00 s'applique.

11-14.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

11-14.01 Les clauses 8-1.03 et 8-1.05 s'appliquent.

11-14.02 Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves. Dans le cadre de ces devoirs, ses attributions caractéristiques sont:

- a) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- b) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- c) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- d) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- e) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- f) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- g) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être déferés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- h) de contrôler les retards et les absences de ses étudiantes ou étudiants;

- 11-14.02 (suite) i) de participer aux réunions en relation avec son travail;  
j) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-14.03 L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail distribués du 1er juillet au 30 juin suivant.

La distribution de ces jours est faite par la commission après consultation du ou des enseignantes ou enseignants concernés par une distribution particulière. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant est assuré d'une période minimale de quatre (4) semaines de vacances, laquelle est normalement située entre le 1er juillet et le 30 août d'une même année scolaire.

11-14.04 Sous réserve des autres dispositions de la présente clause, les clauses 8-6.02 et 8-8.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

L'enseignante ou l'enseignant à temps plein est tenu d'être présent au lieu de travail qui lui est assigné pour un total de vingt-sept (27) heures par semaine aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission.

Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1 080) heures par année.

11-14.05 À l'intérieur de la semaine de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, de même que le temps consacré par l'enseignante ou l'enseignant au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures par semaine ou l'équivalent. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés, de même que le temps consacré par l'enseignante ou l'enseignant au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures par année.

11-14.05 (suite) Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant donné, les huit cents (800) heures mentionnées au paragraphe précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes pendant laquelle elle ou il dispense ces cours et ces leçons ou qu'elle ou il fournit ce suivi pédagogique, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel.

11-14.06 Les clauses 8-8.01 et 8-8.02 s'appliquent.

11-15.00 GRIEFS ET ARBITRAGE

11-15.01 Le chapitre 9-0.00 s'applique.

11-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-16.01 Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-16.02 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou qu'un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme est remplacé par la terme centre.

11-17.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

11-17.01 Le chapitre 12-0.00 s'applique.

CHAPITRE 12 DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, on entend par:

12-1.01 Personne à charge: La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge tels qu'elles ou ils sont définis à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

12-1.02 Point de départ: Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une des localités du Québec:

Le fait pour une enseignante ou un enseignant déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.03 Secteur I:

- Le secteur d'aménagement de la ville de Mata-gami situé dans les limites de la Commission scolaire régionale protestante de Western Québec;
- Le secteur d'aménagement de la ville de Chi-bougamau-Chapais situé dans les limites de la Commission scolaire régionale Eastern Qué-bec.



- 12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 auquel l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.
- 12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté en proportion du temps travaillé sur le territoire de la commission compris dans un des secteurs décrits à la clause 12-1.03 par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.
- 12-2.04 L'enseignante en congé de maternité ou l'enseignante ou l'enseignant en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier des dispositions du présent chapitre.
- 12-2.05 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'une ou l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, une ou un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignante ou l'enseignant avec personne à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à la prime de l'échelle sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme "personne à charge" apparaissant à la clause 12-1.01.
- 12-2.06 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu du présent article si l'enseignante ou l'enseignant et sa ou ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accidents du travail et maladie professionnelle.
- 12-3.00 AUTRES BÉNÉFICES
- 12-3.01 La commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.03:
- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de sa ou ses personnes à charge;

- 12-3.01 (suite)
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de sa ou ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:
    - i) deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
    - ii) cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
  - c) le coût du transport de ses meubles meublants (à l'incusion des ustensiles courants) s'il y a lieu autres que ceux fournis par la commission;
  - d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
  - e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.
- 12-3.02 L'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante et unième (61e) jour de séjour sur le territoire à moins que le syndicat et la commission n'en conviennent autrement.
- 12-3.03 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant admissible aux dispositions des sous-paragraphes b), c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.
- 12-3.04 Ces frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source et uniquement dans les cas suivants:
- a) lors de la première affectation de l'enseignante ou l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignante ou l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu d'affectation;

12-3.04  
(suite)

- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignante ou l'enseignant: du lieu d'affectation à un autre;
- d) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de l'enseignante ou l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'en proportion du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès;
- e) lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé aux fins d'études: du lieu d'affectation au point de départ; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignante ou l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.

12-3.05

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de la clause 5-10.02, travaillent pour la même commission, une ou un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices prévus au présent article.

12-3.06

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au sous-paragraphe b) de la clause 12-3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service à l'emploi de la commission, passée sur le territoire. Cette disposition couvre exclusivement l'enseignante ou l'enseignant.

12-4.00 SORTIES

- 12-4.01 a) La commission assume directement ou rembourse à l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pour elle ou lui et sa ou ses personnes à charge:
- i) pour Fermont et Schefferville (à l'inclusion du village Naskapi): trois (3) sorties par année;
  - ii) pour l'île d'Entrée et Grande Île: une (1) sortie par année.
- b) L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.
- c) Le fait que la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant travaille pour la commission ou un autre employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier l'enseignante ou l'enseignant d'un nombre de sorties payées par la commission, supérieur à celui prévu à la présente convention.
- d) Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignante ou l'enseignant et sa ou ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.
- 12-4.02 Dans les cas prévus aux alinéas i) et ii) du sous-paragraphe a) de la clause 12-4.01, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par un membre non résident de la famille pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant habitant l'une des localités mentionnées aux alinéas i) ou ii).
- 12-4.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une des localités prévues à la clause 12-1.03 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller et retour. L'enseignante ou l'enseignant doit prouver la

12-4.03 (suite) nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement; un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté en tant que preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.04 La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.03 afin de lui permettre de l'accompagner, sous réserve des droits acquis dans les congés spéciaux.

12-4.05 Une enseignante ou un enseignant originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.01 même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause 5-10.02.

#### 12-5.00 REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour elle-même ou lui-même et sa ou ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la clause 12-4.01; à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions de l'article 10-8.00 ou à défaut selon la politique établie par la commission applicable à l'ensemble des employées ou employés.

#### 12-6.00 DÉCÈS

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant ou de l'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse à la ou aux personnes à charge les frais

12-6.01 inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation  
(suite) au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de  
l'enseignante ou l'enseignant.

12-7.00 LOGEMENT

12-7.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un  
logement par la commission à l'enseignante ou l'enseignant, au  
moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où  
elles existaient déjà.

12-7.02 Les loyers exigés des enseignantes ou enseignants qui béné-  
ficiaient d'un logement dans les localités de Fermont et  
Shefferville sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

12-7.03 À la demande du syndicat, la commission explique les motifs  
d'attribution des logements. De même, à la demande du syndicat,  
elle l'informe des mesures d'entretien existantes.

12-8.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTÉRIEURES

12-8.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de  
disparités régionales découlant de l'application de la conven-  
tion collective 1986-88 ou de pratiques administratives recon-  
nues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments  
suivants de l'entente:

- la prime de rétention;
- la définition de "point de départ" prévue à la clause  
12-1.02;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour l'ensei-  
gnante ou l'enseignant à temps partiel prévues à l'article  
12-2.00;
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux  
sorties de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'ex-  
térieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00;
- le nombre de sorties lorsque la conjointe ou le conjoint de  
l'enseignante ou l'enseignant travaille pour la commission  
ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à  
l'article 12-4.00.

12-8.02

La prime de rétention équivalant à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants engagés avant le 31 décembre 1991 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port Cartier.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignantes ou enseignants engagés après le 31 décembre 1991 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet lors des discussions prévues à l'annexe XXIX ou à défaut entre le CPNCP et l'APEPQ à l'échelle nationale lors d'une prochaine négociation.

CHAPITRE 13-0.00 . FORMATION PROFESSIONNELLE

13-1.00 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

13-1.01 Malgré toute disposition contraire, seul le présent chapitre s'applique aux enseignantes ou enseignants employés directement par la commission pour enseigner, dans une école ou un centre, à tout élève, dans le cadre des cours de formation professionnelle.

13-1.02 À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique en faisant les adaptations nécessaires et sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre:

- a) à chaque fois que le mot école est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre, ou vice-versa;
- b) à chaque fois qu'il est fait référence à l'un des critères d'affectation, il faut référer aux critères d'affectation au sens de la clause 13-12.02;
- c) à chaque fois qu'il est fait référence à la suppléance régulière, il faut référer à un excédent d'effectifs au sens de la clause 13-11.03;

13-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

13-2.01 Le présent article s'applique aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous la juridiction de la commission.

13-2.02 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire les clauses et les articles où elles ou ils sont explicitement désignés, de même que le chapitre et les articles suivants:

- chapitre 1-0.00;

13-2.02  
(suite)

- l'article 3-7.00;
- les articles 10-1.00 à 10-5.00;
- l'article 10-14.00;
- les articles 13-1.00 et 13-3.00.

13-2.03

L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base d'un taux horaire fixé ci-après.

Ce taux est pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement. L'enseignante ou l'enseignant dont les périodes sont de durée moindre que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes est rémunéré comme suit: le nombre de minutes d'enseignement divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux applicable selon le tableau qui suit.

Même si le taux n'est payé que lorsque du travail est effectué, il comprend le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

Période	Taux
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991*	33,63 \$

13-2.04

La commission favorise l'utilisation des services des enseignantes ou enseignants en disponibilité avant l'engagement des enseignantes ou enseignants à taux horaire.

---

\* Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.09 s'applique.

- 13-2.05 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire, elle procède conformément aux articles 13-2.00 et 13-3.00.
- 13-2.06 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant qui bénéficie déjà d'un contrat à temps partiel ou qui est en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard aux dispositions contenues à la clause 13-3.05, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.
- 13-2.07 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00 quant aux articles 13-2.00 et 13-3.00 ainsi qu'aux articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

13-3.00 LISTE DE RAPPEL

- 13-3.01 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de la formation professionnelle, la liste de rappel constituée en vertu de la clause 11-1.06 de la convention 1986-1988 continue d'exister en vertu du présent article.\*
- 13-3.02 Au 1er juillet de chaque année scolaire, à compter du 1er juillet 1990, la commission ajoute à cette liste de rappel les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées au cours de l'année scolaire.\*

- 13-3.03 Aux fins d'application des clauses 13-3.01 et 13-3.02, la commission détermine la catégorie ou la sous-catégorie correspondant à la spécialité enseignée pour chaque enseignante ou enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel au 1er juillet 1990.

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

13-3.04 En tout temps, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui refuse un poste est retiré de cette liste sauf pour les motifs suivants: maladie, maternité ou adoption. Malgré ce qui précède, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui demeure vingt-quatre (24) mois sans fournir une prestation de travail est retiré de la liste.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre sur des motifs autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent.

13-3.05 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, dans la catégorie ou sous-catégorie visée.\*

13-3.06 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

#### 13-4.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

13-4.01 L'article 13-3.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous la juridiction de la commission.

13-4.02 Les articles 13-1.00 et 13-4.00 à 13-18.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers, aux enseignantes ou enseignants à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous la juridiction de la commission.

#### 13-5.00 DEFINITIONS

13-5.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique.

---

\* Voir l'article 10-10.00, Arrangements locaux.

13-6.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-6.01 La clause 2-1.02, le sous-paragraphe c) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.06 s'appliquent.

13-6.02 Les articles 2-2.00 et 2-3.00 s'appliquent.

13-7.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-7.01 Le chapitre 3-0.00 s'applique.

13-8.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ECHELLE NATIONALE

13-8.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

13-9.00 ENGAGEMENT

13-9.01 L'engagement est du ressort de la commission.

Les dispositions de l'article 5-1.00, à l'exception des clauses 5-1.11 à 5-1.21, en autant qu'elles sont applicables aux enseignantes ou enseignants réguliers, aux enseignantes ou enseignants à temps plein ou aux enseignantes ou enseignants à temps partiel, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13-9.02 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel, elle procède conformément à l'article 13-3.00 et au présent article.

13-9.03 La commission accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants:

- a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à quatre cent trente-deux (432) heures;

- 13-9.03 (suite)
- b) pour dispenser, dans le cas d'une organisation semestrielle de l'enseignement le cas échéant, dans un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à deux cent seize (216) heures;
  - c) pour dispenser, dans le cas d'une organisation trimestrielle de l'enseignement le cas échéant, dans un même trimestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à cent soixante (160) heures;
  - d) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de quatre cent trente-deux (432) heures déjà faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces quatre cent trente-deux (432) heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé être égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures;
  - e) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de deux cent quarante (240) heures faites dans le cadre du sous-paragraphe b) précédent, à condition que le nombre d'heures d'enseignement encore à dispenser dans cette année scolaire soit préalablement déterminé être égal ou supérieur à soixante-quinze (75) heures.

13-9.04 La clause 13-9.03 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours financés par le ministère ainsi qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à un certificat d'études professionnelles (CEP), et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés d'"achats directs".

Sans modifier la portée du paragraphe précédent, la clause 13-9.03 ne s'applique pas aux cours qualifiés de "formation sur mesure".

13-9.05 Si les appellations "achats directs" et "formation sur mesure" mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

13-9.06 Malgré la clause 13-9.01, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visées à ce contrat pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

13-10.00 ANCIENNETÉ

13-10.01 L'article 5-2.00 s'applique à l'exception de la clause 5-2.05 qui est remplacée par les dispositions suivantes concernant le calcul de l'ancienneté.

L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche éducative sur une base annuelle, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;
- b) pour une année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche éducative sur une base annuelle, la commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur deux cents (200);
- c) pour une année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, la commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche éducative par rapport à une pleine tâche éducative sur une base annuelle;
- d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes\* consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-15.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

---

\* S'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par deux cent quarante (240) le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-15.02.

13-11.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI

13-11.01 Les clauses 5-3.01 à 5-3.18 s'appliquent à l'exception du premier paragraphe de la clause 5-3.10 qui est remplacé par ce qui suit:

Chaque année, avant le 1er avril, la commission estime, pour ce qui est des cours offerts aux élèves à temps plein et financés par le ministère de l'Éducation\*, sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles ou des centres et détermine ses besoins d'effectifs en formation professionnelle conformément aux dispositions du chapitre 13-0.00 relatives à la tâche éducative et aux règles de formation des groupes d'élèves.

Sans modifier la portée du paragraphe précédent, les cours qualifiés de "formation sur mesure" ne sont pas considérés aux fins d'application du paragraphe précédent.

S'il en résulte un excédent d'effectifs, l'identification de ces enseignantes ou enseignants se fait conformément aux dispositions de l'annexe III.

13-11.02 La clause 5-3.19 est remplacée par ce qui suit:

Les enseignantes ou enseignants identifiés selon la clause 5-3.11 qui demeurent excédentaires sont alors non rengagés pour cause de surplus si elles ou ils n'ont pas acquis leur permanence ou mis en disponibilité si elles ou ils ont acquis leur permanence, selon le cas.

13-11.03 Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est excédentaire et elle ou il peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité.

---

\* Les cours offerts aux élèves à temps plein des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à un certificat d'études professionnelles (CEP), et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés d'"achats directs" sont également visés, aux fins d'application de cette clause.

- 13-11.03 (suite) De même, si un excédent d'effectifs est constaté par application de l'article 5-21.00 Section B, l'enseignante ou l'enseignant excédentaire peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité.
- 13-11.04 Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.35 s'appliquent.
- 13-11.05 La commission qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre prévu à la clause 5-3.36 à l'exception du sous-paragraphe a) qui est remplacé par ce qui suit:
- elle assigne l'enseignante ou l'enseignant excédentaire par application de la clause 13-11.03;
- Dans chaque cas, la candidate ou le candidat doit répondre aux critères d'affectation prévus au sous-paragraphe b) de la clause 13-12.02.
- 13-11.06 Les clauses 5-3.37 à 5-3.42 s'appliquent.
- 13-11.07 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers, si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.
- Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission de la ou du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.
- 13-11.08 a) L'enseignante ou l'enseignant dont la mise en disponibilité est directement causée par le fait que sa commission ne détient plus l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle bénéficié, en plus des dispositions qui sont applicables à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, des dispositions de relocalisation suivantes:
- i) elle ou il est relocalisé en tant qu'enseignante ou enseignant en disponibilité, dans une commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont une école ou un centre où elle ou il pourrait être appelé à enseigner est situé à une distance de cinquante (50) kilomètres\* ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité;

13-11.08 a)  
(suite)

ii) elle ou il est relocalisé en tant qu'enseignante ou enseignant en disponibilité, si elle ou il y consent, dans une commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont une école ou un centre où elle ou il pourrait être appelé à enseigner, est situé à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres\* de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

b) Lorsque, par application du sous-paragraphe a), une enseignante ou un enseignant pourrait être relocalisé dans plus d'une commission, elle ou il est relocalisé, sous réserve du sous-paragraphe c), dans la commission où se situe l'école ou le centre où elle ou il serait appelé à enseigner et qui est le plus près de son domicile au moment de sa mise en disponibilité, et ce, à moins d'une entente différente entre les commissions visées, ou entre les commissions et l'enseignante ou l'enseignant visés dans le cas de l'application de l'alinéa ii) du sous-paragraphe a) précédent.

c) Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants pouvant être relocalisés dans une commission, par application du sous-paragraphe a), ne peut excéder, au 1er juillet d'une année scolaire, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein en poste à cette commission à la même date, dans la catégorie ou sous-catégorie visée.

d) Lorsque le nombre d'enseignantes ou d'enseignants qui devraient être relocalisés par application du sous-paragraphe a) excède le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein mentionné au sous-paragraphe c), la commission où la relocalisation devrait être faite choisit parmi ces enseignantes ou enseignants celles ou ceux qu'elle doit accueillir, après une entrevue de sélection, jusqu'à concurrence du nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein en poste à cette commission au 1er juillet, dans la catégorie ou sous-catégorie visée.

e) Lors de relocalisation dans le cadre du sous-paragraphe a), la relocalisation se fait à la date où prend effet la mise en disponibilité.

---

\* Cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

13-11.08 (suite) f) L'enseignante ou l'enseignant relocalisé dans le cadre de l'alinéa ii) du sous-paragraphe a), bénéficie du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe V, aux conditions y mentionnées si sa relocalisation implique, selon cette même annexe, son déménagement.

13-11.09 Malgré la clause 13-11.08, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission si sa commission estime qu'elle ou il peut être résorbé après recyclage et si l'enseignante ou l'enseignant accepte de suivre le programme de recyclage déterminé par sa commission.

13-12.00 AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

13-12.01 Les articles 5-4.00 à 5-20.00 s'appliquent.

13-12.02 a) L'article 5-21.00 s'applique à l'exception du sous-paragraphe d) de la clause 5-21.04.

b) Le sous-paragraphe d) de la clause 5-21.04 est remplacé par ce qui suit:

L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de discipline doit répondre aux critères d'affectation.

i) Sous réserve des exigences particulières d'un poste donné, l'enseignante ou l'enseignant est réputé répondre aux critères d'affectation si elle ou il possède:

- pour la discipline visée, un diplôme universitaire ou un diplôme d'études collégiales (professionnel) de technicienne ou technicien (ou un diplôme équivalent), ou un certificat d'études professionnelles, ou un diplôme d'études professionnelles, ou un certificat d'études secondaires professionnelles ou un certificat d'école de métiers (ou l'équivalent); et

- une expérience pertinente en entreprise, ou a participé à un programme de recyclage approprié, ou a l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée, à l'intérieur des trois (3) dernières années.

13-12.02 b)  
(suite)

- ii) Malgré l'alinéa i), est réputé répondre aux critères d'affectation l'enseignante ou l'enseignant qui détient, pour la discipline, un diplôme universitaire, un brevet spécialisé ou un certificat universitaire; le présent alinéa ii) ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants détenant un contrat à temps plein et en poste, et ce à la date d'entrée en vigueur de l'entente.
- iii) Malgré l'alinéa i), est réputé répondre aux critères d'affectation, l'enseignante ou l'enseignant qui a l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet à l'intérieur des quatre (4) dernières années, ou l'équivalent d'au moins un (1) an à temps partiel à l'intérieur des deux (2) dernières années, et ce, dans la discipline visée; le présent alinéa ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente.
- iv) La commission peut requérir de l'enseignante ou l'enseignant, auquel s'appliquent les alinéas ii) ou iii), qu'elle ou il fasse un stage adéquat en milieu de travail ou qu'elle ou il participe à un programme de recyclage approprié, et ce à l'intérieur de la semaine régulière de travail.
- v) Si lors de l'affectation et de la mutation aucune candidate ou aucun candidat ne répond aux critères mentionnés à l'alinéa i) précédent ou aucune candidate ou aucun candidat n'est réputé répondre aux critères dans le cas où les alinéas ii) ou iii) précédents s'appliquent, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la discipline visée si elle ou il possède des qualifications spécifiques, ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la discipline visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa v).

13-13.00

RÉMUNÉRATION

13-13.01

Les articles 6-1.00 à 6-3.00 s'appliquent.

- 13-13.02 L'article 6-4.00 s'applique; en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes\* consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-14.02 ou de la clause 13-15.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant ne détenait pas de contrat d'enseignement à temps plein à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.
- 13-13.03 Les articles 6-5.00 et 6-6.00 s'appliquent.
- 13-13.04 La clause 6-7.01 s'applique.
- 13-13.05 a) La clause 6-8.01 s'applique à l'exception du sous-paragraphe  
b) qui est remplacé par ce qui suit:
- le solde des versements dus, le cas échéant, est remis à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- b) Les clauses 6-8.04 et 6-8.05 ainsi que l'article 6-9.00 s'appliquent.

---

\* S'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par deux cent quarante (240) le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique aux sens de la clause 11-14.02 ou de la clause 13-15.02.

13-14.00 PERFECTIONNEMENT

13-14.01 Le chapitre 7-0.00 s'applique à l'exception de la clause 7-1.01 qui est remplacée par ce qui suit:

aux fins d'application du présent article, la commission dispose de deux cents dollars (200\$) par enseignante ou enseignant à temps plein au 30 septembre, dans le cadre des cours de formation professionnelle, à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité, et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1990-91.

13-15.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

13-15.01 L'article 8-1.00 s'applique.

13-15.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont:

- a) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- b) d'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- c) d'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- d) de suivre l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- e) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- f) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;

- 13-15.02 (suite)
- g) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles et, s'il y a lieu, la surveillance des élèves;
  - h) de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement;
  - i) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
  - j) de participer aux réunions en relation avec son travail;
  - k) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

13-15.03 L'article 8-3.00 s'applique.

13-15.04 Les clauses 8-4.01, 8-4.03 et 8-4.04 s'appliquent.

13-15.05 La clause 8-4.02 est remplacée par les sous-paragraphes a), b) et c) suivants:

- a) Les règles de formation des groupes d'élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sont:

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
	<u>FORMATION PROFESSIONNELLE:</u>		
1	pour les cours de la formation professionnelle du profil santé, assistance et soins infirmiers:		
	a) en milieu hospitalier	6	6
	b) pour les cours hors hôpital	17	20
2	pour les cours de la formation professionnelle des profils du secteur agro-technique et du secteur foresterie, sciage et papier	10	13

13-15.05 a)  
(suite)

CATÉGORIES D'ÉLÈVES		MOY.	MAX.
	<u>FORMATION PROFESSIONNELLE:</u> (suite)		
3	pour les cours de la formation professionnelle du secteur administration, commerce et secrétariat à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil informatique (opération)	30	32
4	pour les cours de la formation professionnelle du secteur administration, commerce et secrétariat en classes-ateliers ou en laboratoires	19	22
5	pour tous les cours de la formation professionnelle à l'exception des cours visés aux sous-paragraphes précédents	19	22

- b) Aux fins d'application de la clause 13-15.11, les règles de formation de groupe d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage au niveau secondaire, prévues à la clause 8-4.02, s'appliquent.
- c) La présente clause ne s'applique pas lorsqu'une enseignante ou un enseignant couvert par le présent chapitre dispense des cours complémentaires relevant de la formation générale, auquel cas la clause 8-4.02 s'applique.

13-15.06 L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

La distribution de ces jours est faite par la commission après consultation du syndicat. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant est assuré d'une période minimale de quatre (4) semaines de vacances. Ces quatre semaines sont situées au mois de juillet sauf si la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise compte tenu de la nature particulière de certains cours.

- 13-15.07 a) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.
- b) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine de travail est de vingt-sept (27) heures de présence au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la directrice ou le directeur.

Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1080) heures par année.

- c) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est aussi déterminé par la commission ou la directrice ou le directeur.

Ces vingt-sept (27) heures et cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour les dix (10) premières rencontres collectives et, s'il y a lieu, pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures. La commission et le syndicat peuvent s'entendre sur une amplitude quotidienne différente de celle mentionnée précédemment.

13-15.08 Les clauses 8-6.04, 8-6.05 et 8-6.06 s'appliquent.

- 13-15.09 a) La clause 8-7.01 s'applique.
- b) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes, expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés, récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

13-15.09 (suite) c) La tâche éducative est de vingt (20) heures par semaine. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré en tant que temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, la tâche éducative demeure à sept cent vingt (720) heures pour l'année.

d) Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les sept cent vingt (720) heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par cinquante (50) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

e) Le temps à consacrer à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés n'excède pas six cent trente-cinq (635) heures pour l'année scolaire, en moyenne, pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le présent chapitre.

f) Si le temps visé au sous-paragraphe précédent excède la moyenne de six cent trente-cinq (635) heures au cours d'une année scolaire, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante:

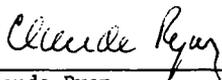
la différence entre la moyenne d'heures consacrées effectivement durant l'année à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés et la moyenne de six cent trente-cinq (635) heures pour l'année, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein concernés, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants et divisée par mille (1000).

g) Aux fins d'application des sous-paragraphe e) et f) précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant excédentaire par application de la clause 13-11.03, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la présente convention, un congé à temps plein ou un congé à temps partiel pour toute l'année.

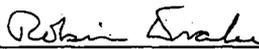
- 13-15.09 h) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) pour cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et de leçons; ce pourcentage est de cinquante (50) pour cent pour la ou le chef de groupe.
- (suite)
- i) La clause 8-7.07 s'applique.
- 13-15.10 L'article 8-8.00 s'applique étant précisé que la clause 8-8.03 s'applique uniquement pour le repas du midi. Pour le repas du soir, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de cinquante (50) minutes pour son repas.
- 13-15.11 L'article 8-9.00 s'applique à l'exception de l'alinéa iii) du sous-paragraphe c) de la clause 8-9.06.
- 13-15.12 L'article 8-10.00 s'applique à l'exception de la clause 8-10.03 qui est remplacée par ce qui suit:
- quant à sa fonction d'enseignement, la ou le chef de groupe doit s'acquitter de la fonction générale d'enseignante ou d'enseignant prévue à la clause 13-15.02.
- 13-15.13 L'article 8-11.00 s'applique.
- 13-16.00 GRIEFS ET ARBITRAGE
- 13-16.01 Le chapitre 9-0.00 s'applique.
- 13-17.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 13-17.01 Le chapitre 10-0.00 s'applique.
- 13-18.00 DISPARITÉS RÉGIONALES
- 13-18.01 Le chapitre 12-0.00 s'applique.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal ce 11 ème  
jour du mois mai 1990.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR PROTESTANTS, LES COMMISS-  
SIONS SCOLAIRES CONFESSION-  
NELLES PROTESTANTES ET LES  
CORPORATIONS DE SYNDICS  
D'ÉCOLES POUR PROTESTANTS  
(CFNPC)



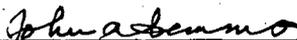
M. Claude Ryan  
MINISTRE DE L'ÉDUCATION



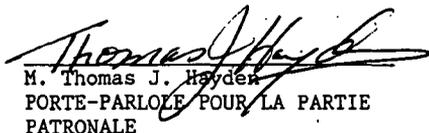
M. Robin Drake  
PRÉSIDENT



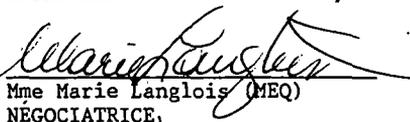
M. Michel Bergeron  
VICE-PRÉSIDENT



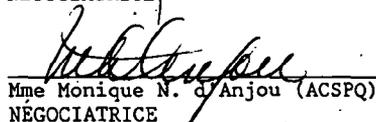
Dr. John A. Simms  
PRÉSIDENT DE L'ACSPQ



M. Thomas J. Hayden  
PORTE-PAROLE POUR LA PARTIE  
PATRONALE



Mme Marie Langlois (MEQ)  
NÉGOCIATRICE

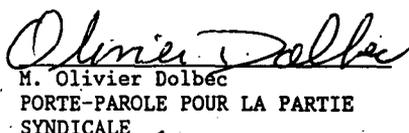


Mme Monique N. d'Anjou (ACSPQ)  
NÉGOCIATRICE

POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE  
DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU  
QUÉBEC (APEPQ) POUR LE COMPTE  
DES SYNDICATS DES ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRE-  
SENTE



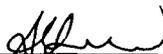
Mme Judith Newman  
PRÉSIDENTE



M. Olivier Dolbéc  
PORTE-PAROLE POUR LA PARTIE  
SYNDICALE



Mme Louise Chénard (APEPQ)  
NÉGOCIATRICE



M. Alan Smith (APEPQ)  
NÉGOCIATEUR

ANNEXE I-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après appelée LA COMMISSION,

et .

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F  M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19 \_\_ ou pour terminer cette année scolaire.
- b) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à .....le.....  
(localité) (année, mois, jour)
- c) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

Référence: Clause 5-1.02

Annexe I-a  
(suite)

- d) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- e) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- f) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19... et se termine le.....19...
- b) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission: .....

enseignante ou enseignant: .....  
(nom)

.....  
(adresse)

fait à ..... témoin: .....  
(nom)

ce.....19... ..  
(adresse)

ANNEXE I-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après appelée LA COMMISSION;

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F  M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est établi ci-après:

N.B.: À compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.21.

- c) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à .....le.....  
(localité) (année, mois, jour)
- d) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

Référence: Clause 5-1.02

Annexe I-b  
(suite)

- e) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19... et se termine à la date la plus rapprochée suivante:  
le.....19... ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: .....
- b) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

enseignante ou enseignant:.....  
(nom)

.....  
(adresse)

fait à..... témoin:.....  
(nom)

ce.....19... ..  
(adresse)

ANNEXE I-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À LA LEÇON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRÉNOM:.....

SEXE: F  M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

a) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.

b) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est établi ci-après:

N.B.: À compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.20.

c) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à  
à.....le.....  
(localité) (année, mois, jour)

d) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.

Référence: Clause 5-1.02

Annexe I-c  
(suite)

- e) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19... et se termine à la date la plus rapprochée suivante:  
  
le.....19... ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: .....
- b) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

enseignante ou enseignant:.....  
(nom)

.....  
(adresse)

fait à..... témoin:.....  
(nom)

ce.....19... ..  
(adresse)

ANNEXE II

CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

Exemple

L'enseignante ou l'enseignant est à l'emploi de la commission depuis le 1er juillet 1967 à des fonctions indiquées ci-après. Le 1er juillet 1988, elle ou il retourne à l'enseignement.

<u>Période</u>	<u>Fonctions</u>	<u>Ancienneté reconnue</u>
1967-1968	Enseignante ou enseignant	5
1968-1969	Enseignante ou enseignant	
1969-1970	Enseignante ou enseignant	
1970-1971	Enseignante ou enseignant	
1971-1972	Enseignante ou enseignant	
1972-1973	Directrice ou directeur d'école	8
1973-1974	Directrice ou directeur d'école	
1974-1975	Directrice ou directeur d'école	
1975-1976	Directrice ou directeur d'école	
1976-1977	Directrice ou directeur d'école	
1977-1978	Directrice ou directeur d'école	
1978-1979	Directrice ou directeur d'école	
1979-1980	Directrice ou directeur d'école	
1980-1981	Cadre	
1981-1982	Cadre	
1/7/82 au 31/12/82	Cadre	2
1/1/83 au 30/6/83	Cadre	
1983-1984	Cadre	
1984-1985	Cadre	
1985-1986	Cadre	
1986-1987	Cadre	
1987-1988	Cadre	

ANNEXE III

REGROUPEMENT DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES ET COMMISSIONS REGIONALES POUR PROTESTANTES ET PROTESTANTS  
AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS  
A ETRE DECLARES EXCEDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITE  
OU NON RENGAGES POUR CAUSE DE SURPLUS

OBJECTIF

Le but de la présente annexe est de préciser les règles concernant le regroupement des enseignantes ou enseignants, uniquement aux fins d'identification de celles ou ceux qui sont excédentaires au niveau des écoles et qui doivent en conséquence être mutés, mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus selon les dispositions de la convention.

PRINCIPE

Les catégories et sous-catégories applicables à une commission sont celles en vigueur à cette commission durant l'année scolaire 1986-87 à moins que la commission décide de modifier, ajouter ou soustraire des catégories ou sous-catégories. Cette décision ne se fait qu'après consultation du syndicat.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

1. Aux fins d'application du présent plan, les sous-catégories sont assimilables à des catégories.
2. Le regroupement en catégories ou sous-catégories s'applique à l'ensemble des écoles de la commission.
- 3.a) Aux fins du présent plan, toute enseignante ou tout enseignant, à l'inclusion de celle ou celui qui est affecté en partie à la suppléance, mais à l'exclusion de celle ou celui qui est en disponibilité, est classé à la catégorie ou sous-catégorie où elle ou il enseigne.
- b) L'enseignante ou l'enseignant visé au premier alinéa de la clause 5-3.19 est classé à la catégorie où elle ou il enseignait au moment où elle ou il était affecté à la suppléance régulière. Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant affecté en totalité à la suppléance régulière mais qui n'est pas visé au premier paragraphe de la clause 5-3.19.

Annexe III-3  
(suite)

- c) Le classement à une catégorie ou sous-catégorie ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'une enseignante ou un enseignant dispense de l'enseignement dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.
  - d) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie est classé à la catégorie ou sous-catégorie où elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement.
  - e) Aux fins d'application du sous-paragraphe d) précédent, la catégorie ou sous-catégorie où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement signifie celle où l'enseignante ou l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quelle autre catégorie ou sous-catégorie.
  - f) Si l'enseignante ou l'enseignant ne dispense pas la majeure partie de son enseignement à une catégorie ou sous-catégorie, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la catégorie ou sous-catégorie à laquelle elle ou il désire être classé aux fins du présent plan. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
  - g) Toutefois, en exerçant ce choix lorsque l'enseignante ou l'enseignant dispense une partie de son enseignement dans deux ou plusieurs catégories ou sous-catégories où la durée de cet enseignement est égale dans chacune de ces catégories ou sous-catégories et supérieure à la durée de l'enseignement dispensé par l'enseignante ou l'enseignant dans n'importe quelle autre catégorie ou sous-catégorie, le choix ne s'exerce que parmi ces catégories ou sous-catégories.
- 4.a) Aux fins du présent plan, toute enseignante ou tout enseignant, à l'inclusion de celle ou celui qui est affecté en partie ou en totalité à la suppléance, ainsi que l'enseignante ou l'enseignant visé au premier alinéa de la clause 5-3.19, mais à l'exclusion de celle ou celui qui est en disponibilité, est assigné à l'école où elle ou il enseigne.
- b) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est assigné à l'école où elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement.

Annexe III-4  
(suite)

- c) Aux fins d'application du sous-paragraphe b) précédent, l'école où l'enseignante ou l'enseignant dispense la majeure partie de son enseignement signifie celle où l'enseignante ou l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quelle autre école.
  - d) Si l'enseignante ou l'enseignant ne dispense pas la majeure partie de son enseignement à une école, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être assigné aux fins du présent plan. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
  - e) Toutefois, en exerçant ce choix lorsque l'enseignante ou l'enseignant dispense une partie de son enseignement dans deux (2) ou plusieurs écoles où la durée de cet enseignement est égale dans chacune des écoles et supérieure à la durée de l'enseignement dispensé par l'enseignante ou l'enseignant dans n'importe quelle autre école, le choix ne s'exerce que parmi ces écoles.
5. Malgré la règle générale no. 2, lorsque la commission offre l'enseignement dans le cadre des ententes entre le ministère de l'Éducation du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux, elle peut créer des catégories appropriées pour en tenir compte. Dans ces cas, la commission doit également stipuler quelles autres catégories, tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire, continuent à s'appliquer à ces établissements.
  6. Malgré la division des niveaux primaire et secondaire, la commission peut fusionner les catégories ou sous-catégories de ces deux niveaux qui visent les mêmes matières (ex. accueil, enseignement aux sourds).

Les catégories indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des enseignantes ou enseignants à la commission. À l'intérieur de chacune de ces catégories, la commission décide si elle veut se doter des sous-catégories pour l'une de ces catégories. De plus, dans le cas où la commission organise l'enseignement en anglais et français, elle décide si elle se dotera des catégories ou sous-catégories sur le plan de la langue d'enseignement.

Annexe III  
(suite)

I AU NIVEAU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

1. Général

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants généralistes au niveau préscolaire et primaire. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: maternelle, premier cycle, deuxième cycle.

2. Langue seconde

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de la langue seconde (français ou anglais selon le cas). Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: accueil, soutien linguistique, français langue seconde.

3. Éducation physique

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de l'éducation physique. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: enseignement aux filles, enseignement aux garçons.

4. Musique

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de la musique. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: musique instrumentale, chorale.

5. Arts

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des arts. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: média, photographie.

6. Autres spécialités

Lorsque la commission offre des spécialités non visées par les catégories ou sous-catégories prévues ci-haut, elle peut établir les nouvelles catégories pour en tenir compte.

Annexe III  
(suite)

II AU NIVEAU SECONDAIRE

La formation générale

1. Langue première

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de la langue première (anglais ou français selon le cas). Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: premier cycle, deuxième cycle, théâtre.

2. Langue seconde

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de la langue seconde (français ou anglais selon le cas). Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: accueil, soutien linguistique, français langue seconde.

3. Éducation physique

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de l'éducation physique. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: enseignement aux filles, enseignement aux garçons.

4. Musique

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de la musique. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: musique instrumentale, chorale.

5. Les arts

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des arts. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: média, photographie.

6. Mathématiques

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des mathématiques. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: premier cycle, deuxième cycle, informatique.

Annexe III-II  
(suite)

7. Sciences

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des sciences. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: biologie, chimie, physique, sciences naturelles.

8. Sciences de l'homme

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des sciences de l'homme. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: histoire, géographie, économie.

9. Développement individuel

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement du développement individuel. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: instruction morale et religieuse (protestant), enseignement religieux (catholique), formation personnelle et sociale.

10. Sciences domestiques

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement des sciences domestiques. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: couture, cuisine.

11. Initiation à la technologie

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement de l'initiation à la technologie.

12. Autres spécialités

Lorsque la commission offre des spécialités non visées par les catégories ou sous-catégories prévues ci-haut, elle peut établir les nouvelles catégories pour en tenir compte.

13. Premier cycle

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants du premier niveau, ou du premier cycle du secondaire, selon la décision de la commission d'adopter ce mode d'organisation. Elle doit décider quelles autres catégories de la formation générale continuent à s'appliquer à ce ou à ces niveaux.

Annexe III  
(suite)

III AUX NIVEAUX PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

1. Adaptation scolaire

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: enseignement au primaire, enseignement au secondaire, enseignement aux sourds et enseignement aux aveugles.

- a) Malgré ce qui précède, l'enseignement dans une discipline auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire relève de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle appartient cette discipline, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves identifiés en raison de difficultés graves d'apprentissage, troubles de conduite ou de comportement, déficiences intellectuelles, déficiences organiques, déficiences auditives, déficiences visuelles ou multiples déficiences.\*
- b) De même, l'enseignement dans une discipline à caractère technique auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu, ou l'enseignement en insertion professionnelle; auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type continu relève de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle appartient cette discipline ou cet enseignement en insertion professionnelle, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves identifiés en raison de déficiences intellectuelles, déficiences organiques, déficiences auditives, déficiences visuelles ou multiples déficiences.\*

2. Bibliothéconomie

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants bibliothécaires. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: primaire et secondaire.

---

\* La commission procède à la vérification de la composition de ce groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination de la catégorie ou sous-catégorie.

Annexe III  
(suite)

3. Orientation

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en orientation. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir: primaire et secondaire.

IV AU SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Lorsque la commission offre les cours de formation professionnelle, elle détermine les catégories appropriées selon les cours offerts à la commission.

La division en catégories tient compte du regroupement des matières dans les différentes techniques ou profils, à savoir: administration, commerce et secrétariat, mécanique automobile, service de santé, meubles et construction.

ANNEXE IV

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE  
D'INTEGRATION DES  
PROFESSEURS DE L'ETAT DU QUEBEC AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

Monsieur Luc Savard, président  
Fédération des enseignantes et enseignants  
des commissions scolaires  
2336, Chemin Sainte-Foy, C.P. 5800  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 1E5

Monsieur le Président,

Je désire vous confirmer que les enseignantes ou enseignants qui sont assujettis au protocole d'intégration des professeures ou professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires et qui sont en disponibilité à une commission scolaire reçoivent cent (100) pour cent du traitement qu'elles ou ils recevraient si elles ou ils n'étaient pas en disponibilité et ce, tant qu'elles ou ils demeurent couverts par ce protocole.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Éducation

ANNEXE V

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00 et à la clause 5-4.05.
2. Les frais de déménagement ne sont applicables à une enseignante ou un enseignant que si le Bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation de cette enseignante ou cet enseignant nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, à l'inclusion de l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne rembourse toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.
5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses dépendantes ou dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Annexe V  
(suite)

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars à toute enseignante ou tout enseignant déplacé avec les personnes à sa charge\*, ou de deux cents (200 \$) dollars si elle ou il n'est pas déplacé avec les personnes à sa charge\*, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars est payable également à l'enseignante ou l'enseignant tenant logement même si elle ou il n'est pas déplacé avec des personnes à sa charge\*.

7. L'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 1 de la présente annexe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante:

- a) à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission remboursera la valeur d'un mois de loyer; ou,
- b) s'il y a un bail, la commission dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation.

Dans les deux (2) cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester du bien-fondé de la demande de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.

8. Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont remboursés par la commission.

9. La commission rembourse relativement à la vente de la maison qui est la résidence principale de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:

- a) les honoraires réels d'une agente ou d'un agent d'immeubles sur production du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

Annexe V-9  
(suite)

- b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignante ou l'enseignant pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignante ou l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que la maison soit vendue;
  - c) la pénalité pour bris d'hypothèque, s'il y a lieu;
  - d) la taxe de mutation de propriétaire, s'il y a lieu.
10. Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
- a) les taxes municipales et scolaires;
  - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
  - c) le coût de la prime d'assurance.
11. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant les frais de séjour pour elle ou lui et sa famille, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
12. Si le déménagement est retardé, avec l'autorisation du Bureau provincial de relocalisation, ou si les personnes à la charge\* de l'enseignante ou l'enseignant ne sont pas relocalisées immédiatement, la commission rembourse les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour visiter les personnes à sa charge\* et qui habitent avec elle ou lui, à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de

---

\* Au sens de la clause 5-10.02.

Annexe V-12  
(suite)

cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres, aller et retour, et une fois par mois, jusqu'à un maximum de mille six cents (1600) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission et sur présentation des pièces justificatives.

13. Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions de la présente clause afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La commission lui rembourse, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. La commission à qui incombe le fardeau des remboursements ou paiements prévus dans les clauses 1 à 13 inclusivement de la présente annexe est la commission qui engage l'enseignante ou l'enseignant.
15. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives.

ANNEXE VI

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE  
CRIE OU DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

Dans le cas où une commission scolaire décide d'offrir un contrat à temps plein à une enseignante ou un enseignant provenant de la Commission scolaire crie ou de la Commission scolaire Kativik, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience, son ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.01, de sa banque de jours non monnayables de congé de maladie, du droit à l'application des clauses 6-2.08 et 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ce, si elle ou il respecte les conditions suivantes:

- 1) avoir sa permanence;
- 2) avoir complété cinq (5) années de service à sa commission, de façon continue, avant son engagement par une commission scolaire; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardée proportionnellement.

ANNEXE VII

NON-PARTICIPATION AU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE

L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit à l'article 5-10.00.

Les personnes visées par l'alinéa précédent sont:

Commissions scolaires

Châteauguay Valley

Gaspésia

Laurenval

Lakeshore

Noms

Borsu, Luc  
Hopf, Carmen M.  
Macvicar, Kathryn G.

Assels, Byron  
Clark, Vera  
Piercey, Valérie  
Sams, Eric W.

Burman, Peter  
Costigan, John  
Stehouwer, Cornelis  
Stuart, Erwin

Azoulay, Michel M.  
Benaroch, Jacob  
Bensemana, Jacques  
Bird, Thomas C.  
Johnson, Paul  
Philipp, Wolfgang  
Ticehurt, Rupert F.  
Vaillancour, Wilfrid  
Williamson, Stanley G.  
Wilson, Brian

Annexe VII  
(suite)

Commissions scolaires

CEPGM

Noms

Amar, Wenny  
Armer, Desmond  
Berger, Hyman  
Bradley, George  
Dauphinée, Betty  
Elmoznino, Hazdai  
Feigen, Norman  
Flavien, Adrien L.  
Gamulka, Lawrence  
Godfrey, Marvin  
Gordon, Robert  
Levine, Allan J.  
Maw, Robert G.  
Murison, Neville  
Myatt, Vernon W.  
Niiya, Donald  
Paterson, Bradley W.  
Prescott, Creighton  
Rosen, Nathan  
Schwartz, Abraham  
Smith, Elaine  
Strokowsky, Maurice  
Winiarski, Margaret P.  
Zelniker, Ernest

N.B. Les parties conviennent d'apporter des corrections à la liste ci-dessus mentionnée, le cas échéant.

ANNEXE VIII

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II de l'article 5-13.00 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC).

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans les cas suivants:

- i) si E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, E.I.C. modifiait ses exigences en cours de l'entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE IX

DROITS PARENTAUX

Le cas échéant, sous réserve des modifications apportées par la présente entente et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1978, les avantages supérieurs concernant les droits parentaux sont reconduits pour la durée de la présente entente.

ANNEXE X

DROITS PARENTAUX - RÉGIME FÉDÉRAL

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-chômage concernant les droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime de droits parentaux.

ANNEXE XI

CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Période couverte par la présente annexe et retour au travail

- a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.
- b) Cette période est ci-après appelée "le contrat".
- c) Après son congé, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail à la commission pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou à la fin de celui-ci, selon le moment du congé.

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année ( $\frac{1}{2}$ ) scolaire; dans ce dernier cas, il s'agit des cent (100) premiers ou des cent (100) derniers jours de travail de l'année scolaire;
- b) pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle de toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention collective applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe.

Annexe XI-3  
(suite)

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à sa convention collective. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables;
- b) chacune des années scolaires visées par le contrat vaut, comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement\* ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions décrites ci-après:

- a) l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignante ou l'enseignant rembourse\*\* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

---

\* Le désistement n'est pas permis entre le 1er avril précédent immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

\*\* La commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

Annexe XI-4  
(suite).

- b) l'enseignante ou l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignante ou l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignante ou l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignante ou l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignante ou l'enseignant rembourse\* ce solde à la commission;

- d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eus si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cents (200) pour cent RREGOP, cent (100) pour cent RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

---

\* La commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

Annexe XI  
(suite)

5. Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent:

7. Non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

8. Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignante ou l'enseignant doit rembourser la commission en application des sous-paragraphes a) et c) de cet article (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat) et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un des cas suivants:

- a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

Annexe XI-8  
(suite)

- b) dans le cas du congé d'une année, la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdu-re jusqu'au moment où le congé a été planifié:

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- i) de continuer sa participation au contrat et reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide. L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité ait cours durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier; ou,

- ii) de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. A compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

Annexe XI-9  
(suite)

- c) L'invalidité survient après que l'enseignante ou l'enseignant ait bénéficié de son année sabbatique:

La participation de l'enseignante ou l'enseignant se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. A compter du moment où le contrat se termine, l'enseignante ou l'enseignant encore invalide reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- d) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

Durant les deux (2) premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. A la fin de ces deux (2) années le contrat cesse et:

- i) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà pris son congé sabbatique, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat);
- ii) si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10. Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues aux alinéas i) et ii) du sous-paragraphe d) de l'article 9 s'appliquent.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

- a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est prolongé d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi prolongé d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicable pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

Annexe XI-11  
(suite)

- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicable pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- i) de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;  
ii) de mettre fin au présent contrat et auquel cas les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

a) Le congé est d'une demi-année:

- si le contrat est de deux (2) ans: 75% du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans: 83,34% du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 87,5% du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 90% du traitement.

b) Le congé est d'une année:

- si le contrat est de trois (3) ans: 66,66% du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 75% du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 80% du traitement.

Annexe XI  
(suite)

14. Remboursement

a) Congé d'une demi-année:

i) Pour un contrat de deux (2) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après un (1) an d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu.

ii) Pour un contrat de trois (3) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après un (1) an d'exécution du contrat: 80% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 40% du montant

iii) Pour un contrat de quatre (4) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après un (1) an d'exécution du contrat: 85,71% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 57,14% du montant reçu;
- . après trois (3) ans d'exécution du contrat: 28,57% du montant reçu;

iv) Pour un contrat de cinq (5) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;

Annexe XI-14  
(suite)

- . après un (1) an d'exécution du contrat: 88,88% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu;
- . après trois (3) ans d'exécution du contrat: 44,44% du montant reçu;
- . après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 22,22% du montant reçu.

b) Congé d'une (1) année:

i) Pour un contrat de trois (3) ans

- . après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 50% du montant reçu.

ii) Pour un contrat de quatre (4) ans

- . après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu;
- . après trois (3) ans d'exécution du contrat: 33,33% du montant reçu.

iii) Pour un contrat de cinq (5) ans

- . après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 75% du montant reçu;
- . après trois (3) ans d'exécution du contrat: 50% du montant reçu;
- . après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 25% du montant reçu.

ANNEXE XII

LETTE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION CONCERNANT  
LES RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU "MANUEL  
D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ"

Monsieur Olivier Dolbec  
Porte-parole  
Association provinciale des  
enseignants protestants du Québec  
84J, boul. Brunswick  
Dollard des Ormeaux (Québec)  
H9B 2C5

Suite aux discussions intervenues à la table de négociations avec les représentantes ou représentants de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec, la présente a pour but de confirmer que les règles d'évaluation contenues dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente nationale ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune enseignante ou aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle ou il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans le manuel.

Bien à vous,



CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Éducation

ANNEXE XIII

AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF SUITE À  
UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ

Les parties conviennent que l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec et le ministère de l'Éducation adresseront, si ce n'est déjà fait, une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions scolaires régionales à l'effet de verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le dernier jour précédent la date d'entrée en vigueur de la présente entente, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis la date d'entrée en vigueur de la présente entente, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, comme si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité aux fins de classement, ou l'attestation officielle découlant d'une décision du comité de révision ou d'une modification aux règles du Manuel d'évaluation de la scolarité.

Référence: Clause 6-2.07

ANNEXE XIV

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

L'enseignante ou l'enseignant X  
est actuellement payé à

Après 90 jours  
+

Après  $\frac{45}{(135)}$  + 90 jours

Après  $\frac{45}{(135)}$  + 90 jours

Après  $\frac{45}{(135)}$  + 90 jours

Après 1 année à temps plein + (6-4.02)

Après à temps partiel, à la  
leçon ou en tant que supplé-  
ante ou suppléant occasionnel  $\frac{45}{(135)}$  + 90 jours

<u>Années d'expérience</u>	<u>Échelons d'expérience</u>
0	1
1	2
2	3
3	4
4	5
5	6
6	7

Annexe XIV  
(suite)

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience*			Solde après utili- sation	Nombre d'années d'expé- rience reconnues
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

\* Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à quarante-cinq (45) ou quatre-vingt-dix (90) selon le cas, le tout à raison de bloc de quarante-cinq (45) ou quatre-vingt-dix (90).

ANNEXE XV

RÉPARTITION DES SOMMES PRÉVUES AFIN DE FACILITER  
LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS  
DANS LES RÉGIONS ISOLEES

La somme dont dispose chaque commission visée par la présente annexe est calculée selon la formule suivante:

$$\text{La somme prévue à la clause 7-1.02 } X n X f$$

t

où

t = La sommation du nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire et travaillant sur les territoires de chacune des commissions indiquées et ce, en appliquant au nombre total d'enseignantes ou d'enseignants de chaque commission le facteur de pondération\*:

CS	Baie Comeau	
CSR	Eastern Québec	(territoire du secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau-Chapais et de la commission scolaire Greater Seven Islands)
CSR	Gaspesia	
CS	Greater Seven Islands	
CSR	Western Québec	(territoire de la commission scolaire Northwestern Québec)

n = Nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité, en service le 30 septembre de chaque année scolaire et travaillant sur les territoires des commissions précitées.

---

\*  $t = [n^1 f^1 + n^2 f^2 + n^3 f^3 + n^4 f^4 + n^5 f^5]$

Annexe XV  
(suite)

f = Facteur de pondération pour chacune des commissions, tel qu'il est  
indiqué ci-après:

CS	Baie Comeau	2,5
CSR	Eastern Québec (territoire du secteur d'aménagement de la ville de Chibougamau- Chapais et de la com- mission scolaire Greater Seven Islands)	4
CSR	Gaspesia	3
CS	Greater Seven Islands	4
CSR	Western Québec (territoire de la com- mission scolaire Northwestern Québec)	2,5

ANNEXE XVI

AJOUT DE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) POSTES D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT  
EN FORMATION GÉNÉRALE AU SECONDAIRE

Monsieur Luc Savard, président  
Fédération des enseignantes et enseignants  
de commissions scolaires  
Centrale de l'enseignement du Québec  
2336, Chemin Sainte-Foy, C.P. 5800  
Sainte-Foy, (Québec)  
G1V 4E5

Monsieur le Président,

À la suite des échanges survenus dans le cadre de la négociation de la convention, je m'engage à ce que soit financé, à compter de l'année scolaire 1990-1991, l'ajout de deux cent soixante-cinq (265) postes d'enseignante ou d'enseignant en formation générale au secondaire, destinés à réduire le plus possible le nombre élevé de groupes d'élèves confiés à une même enseignante ou un même enseignant et les autres problèmes rencontrés.

Ces postes seront distribués proportionnellement au nombre d'élèves au secondaire dans toutes les commissions scolaires tant pour catholiques que pour protestants.

En conséquence, je mettrai sur pied dans les meilleurs délais, un comité paritaire de huit (8) membres dont le mandat est de me faire des recommandations avant le 15 mai 1990, sur la mécanique de distribution de ces deux cent soixante-cinq (265) postes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.



CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Éducation

ANNEXE XVII

PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS  
RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES  
POUR PROTESTANTES ET PROTESTANTS DU QUÉBEC.

Section I - Dispositions générales

- Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues à temps plein\* qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales (ou selon le cas du ministère de la Santé et des Services sociaux) au moment de leur intégration en tant qu'enseignantes ou enseignants à temps plein à la commission et qui sont ainsi intégrés le ou après le 1er juillet 1977.
- Article 2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux enseignantes ou enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.
- Article 3. Les dispositions prévues à la présente annexe sont réputées faire partie intégrante de la présente entente et sont, à ce titre, assujetties à la procédure de règlements des griefs et d'arbitrage prévue aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

Section II - Dispositions particulières

Article 4. Permanence

Aux fins d'application de la clause 5-3.03, le service continu fait à titre de pédagogue à temps plein\* auprès de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales (ou selon le cas du ministère de la Santé et des Services sociaux) auquel elle ou il était affecté au moment de son intégration à la commission au cours d'au moins l'année scolaire précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

---

\* Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

Annexe XVII  
(suite)

Article 5. Régime syndical

L'enseignante ou l'enseignant intégré est couvert par le certificat d'accréditation des enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 6. Engagement et sécurité d'emploi

La ou le pédagogue à temps plein qui était non légalement qualifié en tant qu'enseignante ou enseignant est réputé avoir bénéficié d'une tolérance d'engagement pour chacune des années scolaires consécutives au cours de laquelle elle ou il était à l'emploi, à titre de pédagogue à temps plein, de l'établissement relevant du ministère des Affaires sociales (ou selon le cas du ministère de la Santé et des Services sociaux) auquel elle ou il était affecté au moment de son intégration à la commission.

Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignantes ou enseignants ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des pédagogues à temps plein visés par la présente annexe.

Article 7. Régime d'assurance-salaire

Au moment de son intégration, la commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant intégré un nombre de jours non monnayables de congé de maladie égal à celui que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ, conformément à la convention ou aux "Conditions de travail des salariés syndiqués mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", s'il y en a. De plus, la commission reconnaît en tant que jours non monnayables de congé de maladie les jours monnayables de congé de maladie auprès de l'établissement que l'enseignante ou l'enseignant intègre et que, selon son choix, elle ou il a décidé de ne pas monnayer.

Lors de l'intégration, l'enseignante ou l'enseignant intégré n'a pas droit aux bénéfices de la clause 5-10.31 sauf si cette enseignante ou cet enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou d'accident.

Annexe XVII  
(suite)

Article 8. Rémunération

- a) La commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention ou aux "Conditions de travail des salariés syndiqués mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.
- b) Si, suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de cette application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignante ou l'enseignant intégré conformément à la convention ou aux "Conditions de travail des salariés syndiqués mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", cette enseignante ou cet enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour elle ou lui un traitement supérieur.
- c) Cette garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignante ou l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention ou des "Conditions de travail des salariés syndiqués mais non syndiqués du secteur des Affaires sociales", au moment de son intégration.
- d) L'enseignante ou l'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir la prime si l'enseignante ou l'enseignant occupe le même poste et ce, uniquement pour la prime annuelle prévue à la section III de la présente annexe.

Section III - Prime annuelle

Article 9. Prime psychiatrique annuelle applicable à l'Hôpital Douglas\*:

- a) à compter du 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-89: 711,00 \$;

---

\* Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 100<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-89 la prime annuelle est celle qui était applicable le 31 décembre 1988 en vertu de la convention collective 1986-88.

Annexe XVII  
(suite)

Section IV - Dispositions particulières concernant la tâche éducative

Article 10. Malgré les clauses 8-7.02 sous-paragraphe a) et 8-7.03, en affectant l'enseignante ou l'enseignant à des activités visées aux sous-paragraphe b), c), d) et e) de la clause 8-7.02, la directrice ou le directeur de l'école, sous réserve des clauses 8-7.05 et 8-7.06, respecte les maxima indiqués pour chaque établissement suivant:

École Angrignon (Hôpital Douglas)	23 hrs/sem
Maison Elizabeth	20 hrs/sem
Centre Mackay pour enfants sourds et infirmes	21,5 hrs/sem
Centre d'apprentissage de l'Hôpital pour enfants de Montréal	23 hrs/sem
École Philippe Layton	23 hrs/sem
École Victoria (Hôpital Royal Victoria)	20 hrs/sem
École Hugesson Hall	23 hrs/sem
École Mortimer B. Davis	23 hrs/sem
École Centre des jeunes Shawbridge	20 hrs/sem
Horizons de la jeunesse	20 hrs/sem
Cité des Prairies	20 hrs/sem
Dixville Home	23 hrs/sem
Centre Gagnon	23 hrs/sem
Centre Butters	23 hrs/sem
Programme Communautaire pour enfants (école primaire de Sherbrooke)	23 hrs/sem

ANNEXE XVIII

LETTRE CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES

Monsieur Luc Savard, président  
Fédération des enseignantes et enseignants  
des commissions scolaires  
2336, chemin Sainte-Foy, C.P. 5800  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 1E5

Monsieur le Président,

Je désire vous confirmer la politique du ministère de l'Éducation quant aux petites écoles pouvant constituer des cas spéciaux.

Le Ministère, par le biais de ses règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées par la convention collective 1983-85, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

Je vous prie de bien vouloir accepter, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre de l'Éducation,

Thomas J. Boudreau

ANNEXE XIX

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE

L'enseignante ou l'enseignant qui enseigne à un groupe d'élèves dont le nombre d'élèves inscrits à ce groupe dépasse le maximum prévu à l'article 8-4.00 et à la clause 13-15.05, a droit (sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00), pour chaque élève en dépassement, au montant calculé selon la formule indiquée ci-après:

- a) la durée d'enseignement se calcule en tenant compte du nombre de minutes par mois que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées auprès de chaque groupe. On ne tient pas compte des absences d'une enseignante ou d'un enseignant sauf si elles sont équivalentes à un (1) mois complet. L'enseignante ou l'enseignant remplaçant (suppléante ou suppléant occasionnel, enseignante ou enseignant régulier ou autre) n'a droit à la compensation que lorsqu'elle ou il remplace une enseignante ou un enseignant absent pour un mois complet.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,00 \$$$

où

N est le nombre d'élèves dans le groupe en sus du maximum prévu pour ce groupe à l'article 8-4.00 pondéré conformément au sous-paragraphe c) de la présente annexe.

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-4.00 pour cette catégorie d'élèves.

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe d'élèves par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire. Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5). (exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.).

Annexe XIX  
(suite)

- b) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à:
- i) 1,460 \$ pour la première ou le premier élève excédentaire;
  - ii) 1,825 \$ pour la ou le deuxième élève excédentaire;
  - iii) 2,190 \$ pour chaque autre élève excédentaire.
- c) Aux fins de déterminer la valeur attribuable à chaque élève se trouvant en dépassement du nombre maximum inscrit pour son groupe, la commission tient compte de la règle suivante:
- i) la première ou le premier élève en sus vaut un (1) élève;
  - ii) la ou le deuxième élève en sus vaut 1,25 élève;
  - iii) à compter de la ou du troisième élève, cette dernière ou ce dernier ainsi que toutes celles ou tous ceux qui suivent valent 1,5 élève.

d) EXEMPLE

Une enseignante ou un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 36 élèves (dont le maximum est 32) pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N \times D \times 1,00}{\text{Moy.}} \$$$

où N = 5,25

1er élève	=	1
2e élève	=	1,25
3e élève	=	1,50
4e élève	=	<u>1,50</u>
		5,25

Moy. = 30

D =  $5 \times \frac{180}{5}$  si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).

$$C = \frac{27 \times 5,25}{30} \times \frac{5 \times 180}{5} \times 1,00 = 850,50 \$$$

ANNEXE XX

CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION

Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire de plus d'un an en langue maternelle et en mathématiques et nécessite des mesures particulières d'aide à ses apprentissages de base.

Selon l'importance de son retard et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu, étant précisé:

- a) qu'un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires, du certificat d'études professionnelles ou du diplôme d'études professionnelles.
- b) et qu'un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement particulier de formation qui vise l'insertion sociale et professionnelle. L'élève qui emprunte ce cheminement obtient au terme de ce dernier, une reconnaissance officielle de ses acquis.

ANNEXE XXI

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

ANNEXE XXII

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

INTRODUCTION

Aux fins de l'application de la convention, la commission identifie les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions qui suivent.

DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et les définitions qui suivent:

1. ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

1.1 ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Cette catégorie recouvre des élèves ayant des difficultés apparemment diverses. Toutes et tous ont cependant les caractéristiques communes suivantes:

- elles ou ils ne présentent pas de déficience persistante et significative aux plans intellectuel, physique ou sensoriel;
- elles ou ils éprouvent des difficultés au plan des apprentissages scolaires ou préscolaires.

Les élèves requérant des services éducatifs particuliers en raison de difficultés d'apprentissage sont déclarés dans une des sous-catégories suivantes:

1.1.1 Difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur)

L'élève ayant des difficultés légères d'apprentissage est celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématique, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire.

Annexe XXII

1.1.1 (suite) Un retard de plus d'un an dans une de ces matières peut être jugé significatif au primaire. Au secondaire, un retard de plus d'un an dans ces deux matières peut être jugé significatif.

1.1.2 Difficultés graves d'apprentissage

L'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celle ou celui:

- dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématique, révèle un retard de deux ans ou plus dans une de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (retard scolaire important);
- ou dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée.

1.2 ÉLÈVES AYANT DES TROUBLES DE CONDUITE OU DE COMPORTEMENT

L'élève ayant des troubles de conduite ou de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psycho-sociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes concernées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir:

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié ...);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait ...).

Annexe XXII

- 1.2 (suite) Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement de l'élève en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de conduite ou de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

1.3 ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE LÉGÈRE

L'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur\* à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance.

Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

N.B.: L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnellé au premier cycle du primaire.

2 ÉLÈVES HANDICAPÉS

2.1 ÉLÈVES HANDICAPÉS EN RAISON D'UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

L'élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne, accompagné de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

---

\* Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante:

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

Annexe XXII  
(suite)

2.1.1 Déficiência intellectuelle moyenne à sévère

La déficiéncie intellectuelle est qualifiée de "moyenne à sévère"\* lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage en regard de certains objectifs des programmes d'études ordinaires et requérant l'aide d'une pédagogie adaptée ou d'une programmation particulière;
- des capacités fonctionnelles limitées au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou d'entraînement à l'autonomie de base;
- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur et dans celui de la communication pouvant rendre nécessaire une intervention spécifique dans ces domaines.

2.1.2 Déficiência intellectuelle profonde

La déficiéncie intellectuelle est qualifié de "profonde"\*\*\* lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes:

---

\* Un quotient de développement entre 20-25 et 50-55 est habituellement considéré significatif d'une déficiéncie intellectuelle moyenne à sévère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante:

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

\*\* Un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré significatif d'une déficiéncie intellectuelle profonde. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante:

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

Annexe XXII

- 2-1.2 (suite)
- des limitations importantes au plan du développement cognitif rendant pratiquement impossible l'utilisation des programmes d'études ordinaires et requérant une programmation individuelle;
  - des habiletés perceptivo-motrices et de communication manifestement limitées, appelant des méthodes d'évaluation et de stimulation adaptées individuellement;
  - des capacités fonctionnelles très faibles au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans la réalisation des activités quotidiennes.

2.2 ÉLÈVES HANDICAPÉS EN RAISON D'UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE

2.2.1 Déficiência motrice

L'élève ayant une déficiencia motrice est celle ou celui dont l'évaluation neuro-motrice effectuée par un personnel qualifié révèle une ou plusieurs atteintes d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

2.2.1.1 Déficiência motrice légère

L'élève est dit "handicapé en raison d'une déficiencia motrice légère" lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, une des caractéristiques suivantes rendant nécessaires un entraînement particulier et un soutien occasionnel:

- difficultés dans l'apprentissage de la communication;
- difficultés dans la réalisation d'activités de préhension (dextérité manuelle);
- difficultés dans l'accomplissement des activités de vie quotidienne (soins corporels, alimentation,...);
- limitations au plan de la mobilité affectant les déplacements.

Annexe XXII  
(suite)

2.2.1.2

Déficiência motrice grave

L'élève est dit "handicapé en raison d'une déficiencie motrice grave" lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes:

- limitations importantes au niveau de la communication rendant nécessaire le recours à des moyens de communication substitués;
- limitations fonctionnelles importantes requérant un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de vie quotidienne;
- limitations importantes au plan de la mobilité (motilité et déplacement) requérant une aide spécifique pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé.

2.2.2

Déficiência organique

L'élève handicapé en raison d'une déficiencie organique est celle ou celui dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes des systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire, ...) entraînant des troubles organiques permanents et ayant un impact significatif sur son fonctionnement scolaire.

On reconnaît qu'une déficiencie organique a un impact significatif sur le fonctionnement scolaire de l'élève lorsque son état exige des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

2.3

Élèves handicapés en raison d'une déficiencie sensorielle

2.3.1

Déficiência visuelle

L'élève handicapé en raison d'une déficiencie visuelle est celle ou celui dont l'évaluation oculo-visuelle, réalisée à l'aide d'exams standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle à chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles optiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

## Annexe XXII

### 2.3.1 (suite)

Cette ou cet élève est considéré handicapé en raison de sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou en rapport avec celle-ci, une des caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan de la communication pouvant se traduire par:
  - a) le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour celle ou celui fonctionnellement aveugle);
  - b) le besoin d'entraînement et de soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou du matériel scolaire adapté;
  - c) le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substitués pour lire et écrire (pour l'élève fonctionnellement aveugle);
  - d) le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;
- des limitations dans la réalisation des activités de vie quotidiennes requérant un entraînement particulier, une adaptation de l'enseignement ou une assistance occasionnelle pour leur accomplissement;
- des limitations concernant la locomotion requérant un entraînement particulier, une adaptation de l'enseignement ou une assistance occasionnelle dans les déplacements.

### 2.3.2

#### Déficience auditive

L'élève handicapé en raison d'une déficience auditive est celle ou celui dont l'évaluation de l'ouïe, réalisée à l'aide d'examen standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, à l'écoute de la meilleure oreille.

## Annexe XXII

2.3.2 L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination  
(suite) auditive et du seuil de tolérance au son.

Cette ou cet élève est considéré handicapé en raison de sa déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou en rapport avec celle-ci, une des caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par:
  - a) le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;
  - b) le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substitués (lecture labiale, langue signée, ...);
  - c) le besoin de recourir à des interprètes;
- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant:
  - a) le besoin d'un enseignement adapté;
  - b) le besoin de combler des retards dans les apprentissages.

## 2.4 ÉLÈVES HANDICAPÉS EN RAISON DE TROUBLES SÉVÈRES DE DÉVELOPPEMENT

L'élève handicapé en raison de troubles sévères de développement est celle ou celui dont l'évaluation de son fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire formée de personnel spécialisé, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit à l'un des diagnostics suivants:

- audi-mutité: dysfonction cérébrale congénitale dans le circuit auditif, entraînant des limitations importantes, notamment aux plans de la discrimination des sons (liée à la longueur des sons plutôt qu'à leur intensité ou à leur tonalité), de l'orientation temporelle et du développement du langage et de la parole;

Annexe XXII

- 2.4 (suite) - autisme caractérisé: ensemble des dysfonctions apparaissant dès le jeune âge, se caractérisant notamment par des difficultés d'assimilation de l'information auditive et visuelle et de symbolisation, entraînant des déficits majeurs dans l'ensemble du développement de la personne aux plans cognitif, sensori-moteur, de la socialisation, de l'autonomie fonctionnelle, du langage et de la communication;
- troubles de l'ordre de la psychopathologie: déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines de développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles de développement en cause sont sévères au point d'empêcher l'accomplissement d'activités normales selon l'âge et le milieu sans un soutien continu.

2.5 ÉLÈVES HANDICAPÉS EN RAISON DE MULTIPLES DÉFICIENCES OU DIFFICULTÉS

Il s'agit d'une ou d'un élève qui présente plus d'une déficience ou difficulté à la fois, les difficultés d'apprentissage étant exclues.

ANNEXE XXIII

ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION  
DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Aux fins de calcul de ce maximum, la commission applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante:

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

F est le facteur de pondération

MI est le maximum prévu à l'article 8-4.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré.

M est le maximum prévu à l'article 8-4.00 pour la catégorie d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour une ou un élève donné est négatif on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés résulte dans une fraction on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5 on complète la fraction à l'unité.

Annexe XXIII  
(suite)

Cette règle de pondération ne s'applique qu'à l'élève identifié en tant qu'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la commission et ne vaut que pour le temps où elle ou il est identifié en tant que tel.

Exemple: deux élèves au secondaire ayant des déficiences intellectuelles moyennes à sévères sont intégrés dans un cours de formation générale comportant trente élèves (avant l'intégration).

Maximum du groupe où s'intègrent les deux élèves est de 32

Maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux élèves est de 20

Facteur de pondération =  $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés =  $2 \times 1,6 = 3,2 = 3$

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe =  $30 + 3 = 33$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) par une ou un (1) élève et l'enseignante ou l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-4.04.

Référence: Clause 8-9.06

ANNEXE XXIV

ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE  
D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE  
COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit comme suit:

- a) on divise le nombre d'élèves de chaque catégorie par le maximum d'élèves par groupe pour cette catégorie d'élèves;
- b) on additionne les quotients ainsi obtenus;
- c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;
- d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La moyenne est obtenue en soustrayant deux (2) du maximum.

Ce mode de calcul s'applique également à un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire comptant une ou un ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'enfance handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'inclusion, lors du calcul, des élèves visés à la catégorie d'élèves numéro 19 à la clause 8-4.02.

EXEMPLE:

Au secondaire, un groupe de dix-huit (18) élèves est composé comme suit:

Nombre d'élèves	Catégorie	Maximum
10	difficultés graves d'apprentissage troubles de conduite ou de comportement multiples déficiences ou difficultés	20
5		14
3		11

$$\frac{18}{10/20 + 5/14 + 3/11} = 15,93$$

- LE MAXIMUM DE CE GROUPE 16;
- LA MOYENNE DE CE GROUPE EST 14;
- LE DÉPASSEMENT EST DE 2.

ANNEXE XXV

SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU PLURIETHNIQUE

Monsieur Luc Savard, président  
Fédération des enseignantes et enseignants  
de commissions scolaires  
Centrale de l'enseignement du Québec  
2336, chemin Sainte-Foy, C.P. 5800  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4E5

Monsieur le Président,

Depuis un certain nombre d'années, le Gouvernement est préoccupé par les questions touchant le cheminement scolaire des élèves issus des milieux pluriethniques. Tout en ne ménageant aucun effort en vue de favoriser le succès scolaire de cette clientèle, nous avons poursuivi l'objectif de contribuer par nos actions à faciliter l'intégration de celle-ci au vécu de l'école québécoise.

En vue d'évaluer nos actions dans ce dossier et dans le but de mieux atteindre nos objectifs, nous avons convenu avec nos partenaires patronaux et avec la Centrale de l'enseignement du Québec, la Provincial Association of Catholic Teachers et l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec, en avril 1987, de constituer un comité paritaire pour assumer le mandat suivant:

- ° faire le point sur les besoins et les services éducatifs offerts aux élèves de ces milieux;
- ° inventorier les actions à entreprendre pour améliorer ces services éducatifs;
- ° recommander aux parties les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer et développer ces services éducatifs.

Les recommandations de ce comité en juin 1988, nous ont convaincus d'intensifier davantage nos efforts dans ce dossier.

Annexe XXV  
(suite)

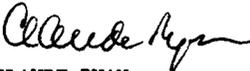
En conséquence, nous avons déjà majoré d'une façon très significative pour l'année scolaire 1989-1990, les sommes allouées à ce programme en vue de permettre, entre autres, le perfectionnement et un meilleur soutien pédagogique au personnel enseignant, l'élaboration et la production d'outils pédagogiques, l'évaluation adaptée à une population pluriethnique et le développement d'une connaissance des caractéristiques sociales et culturelles des élèves.

Aussi, dans le but de faciliter l'intégration des élèves concernés à des classes régulières, des mesures spéciales de soutien linguistique en français sont accessibles, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Enfin, je me permets de vous rappeler notre souci de bien évaluer l'atteinte des objectifs des apprentissages des élèves en classe d'accueil; dans certains cas, il y a possibilité pour ces élèves de prolonger leur séjour dans ces classes.

Je vous assure que je poursuivrai mes efforts afin que le Gouvernement maintienne substantiellement les activités de ce programme et les ressources y afférentes, pour les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992.

Je vous prie de bien vouloir accepter, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.



CLAUDE RYAN  
Ministre de l'Éducation

Référence: Article 8-12.00

ANNEXE XXVI

ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, le ministère de l'Éducation (MEQ) et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec (ACSPQ), d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et l'Association provinciale des enseignants protestants (APEPQ), d'autre part forment un comité consultatif d'accès à l'égalité composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale et ce comité représente le personnel de soutien, le personnel professionnel et le personnel enseignant.

Le mandat de ce comité est:

- de discuter du rapport d'évaluation des projets pilotes;
- de discuter de tout sujet relié aux programmes d'accès à l'égalité;
- de faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale en matière de programmes d'accès à l'égalité.

ANNEXE XXVII

L'EMBAUCHE À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Les parties conviennent qu'aux fins de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant dans le cadre des cours de l'éducation des adultes, si possible la commission tente de favoriser l'embauche d'une enseignante ou d'un enseignant qui ne détient pas un emploi à temps plein à la commission ou chez un autre employeur dans la mesure qu'elle ou il répond aux exigences des fonctions et de l'enseignement à assumer telles qu'elles sont déterminées par la commission.

ANNEXE XXVIII

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE  
AUX DISPARITES REGIONALES

Les parties conviennent de ce qui suit.

- 1) La formation d'un comité paritaire formé de six (6) personnes dont trois (3) représentantes ou représentants patronaux et trois (3) représentantes ou représentants syndicaux, étant entendu que chaque partie possède un vote.
- 2) Le mandat de ce comité comporte les deux (2) volets suivants:
  - a) établir une politique uniforme sur l'évaluation des coûts de logement à être déclarés aux fins d'impôt;
  - b) examiner les différentes solutions aux problèmes encourus suite aux modifications des régimes fiscaux.
- 3) Le comité remet son rapport et ses recommandations s'il y a lieu dans les trois (3) mois de la signature de l'entente, à moins que les parties en conviennent autrement.
- 4) Dès la remise du rapport aux parties nationales des discussions sont entreprises afin de convenir de solutions appropriées.
- 5) Le gouvernement assume les frais de secrétariat du comité ainsi que les frais des libérations syndicales, à l'inclusion de la prime d'isolement et d'éloignement des représentantes ou représentants syndicaux membres du comité.

ANNEXE XXIX

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

CLASSEMENT DES LOCALITÉS

COMPTE TENU des études actuellement réalisées par le Bureau de la Statistique du Québec (B.S.Q.) dans le cadre du mandat établi par le Comité paritaire sur les disparités régionales.

COMPTE TENU du fait que les résultats de ces études seront transmis aux parties nationales dès que disponibles.

COMPTE TENU des travaux inachevés du comité sur les disparités régionales créé en vertu de la lettre d'entente de la convention 1986-1988.

IL EST CONVENU:

1. que les parties se rencontrent pour discuter du classement des localités et de toutes les conditions afférentes lors de la parution des études du Bureau de la Statistique du Québec (B.S.Q.);
2. de parachever l'étude de cas problèmes concernant les sorties à Fermont;
3. que les discussions dont il est fait mention à la présente annexe ne puissent en aucun cas conduire à un différend au sens du code du travail;
4. que le gouvernement assure les frais de secrétariat du comité ainsi que les frais de libérations syndicales, à l'inclusion de la prime d'isolement et d'éloignement des représentantes ou représentants syndicaux membres du comité.

ANNEXE XXX

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00 (ÉDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION PROFESSIONNELLE),  
ADMISSIBLE A UN CONTRAT A TEMPS PARTIEL ET NON TITULAIRE  
D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle) est admissible à un contrat à temps partiel en vertu des dispositions de la convention qui lui sont applicables, mais n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner, la disposition suivante s'applique: si l'enseignante ou l'enseignant visé ne peut, conformément à la loi, être dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner, elle ou il peut néanmoins être engagé à taux horaire pour dispenser les heures d'enseignement qu'elle ou il aurait pu dispenser, sous contrat à temps partiel, par application de la convention, n'eût été du fait qu'elle ou il n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner.

ANNEXE XXXI

COMITÉ RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le ministère de l'Éducation et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec d'autre part, forment un comité composé de quatre (4) personnes dont deux (2) désignées par la partie syndicale et deux (2) désignées par la partie patronale.

Le comité a pour mandats:

- 1) de faciliter l'application des nouvelles dispositions régissant la formation professionnelle contenues au chapitre 13-0.00 de l'entente;
- 2) d'analyser les principaux problèmes liés à l'application de ces nouvelles dispositions, particulièrement celles touchant:
  - a) l'engagement des enseignantes ou enseignants;
  - b) les mouvements de personnel et la sécurité d'emploi;
  - c) la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement.
- 3) de faire des recommandations appropriées aux parties à la présente entente.

Référence: chapitre 13-0.00

ANNEXE XXXII

RÉGIMES DE RETRAITE

1.00 LETRE D'INTENTION RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

1.01 Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée Nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la loi sur le RREGOP, le RRE et le RRF les modifications prévues aux articles 2.00, 3.00, 4.00 et 5.00 des présentes.

2.00 MODIFICATIONS AU RREGOP

2.01 À compter du 1er janvier 1991, le RREGOP est modifié afin d'introduire les bénéfices suivants:

- a) Rente différée indexée selon l'IPC durant la période d'attente en cas de cessation d'emploi après deux (2) ans de participation au régime.

La valeur présente de la rente différée indexée doit être au moins égale à la somme des cotisations de l'employée ou l'employé accumulées avec intérêts. Les intérêts sont accumulés selon les dispositions actuelles de la loi pour la période de service antérieure au 1er janvier 1991 et à cent (100) pour cent par la suite.

Les dispositions actuelles concernant l'indexation d'une rente différée lors du paiement de celle-ci continuent de s'appliquer à la rente différée prévue ci-dessus. Le calcul de la rente différée indexée s'effectue sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991.

- b) En cas de cessation d'emploi avec moins de deux (2) ans de participation, l'employée ou l'employé reçoit le remboursement de ses cotisations avec cent (100) pour cent des intérêts accumulés pour le service effectué à compter du 1er janvier 1991. Les dispositions actuelles de la loi concernant le calcul des intérêts en cas de remboursement des cotisations d'appliquent au service effectué avant le 1er janvier 1991.
- c) En cas de décès avant l'admissibilité à la retraite, le bénéfice payable est celui prévu au sous-paragraphe b) si l'employée ou l'employé a moins de deux (2) années de participation.

Annexe XXXII  
(suite)

2.01 c) Pour l'employée ou l'employé ayant plus de deux (2) années de participation, le bénéfice payable est égal à la valeur présente de la rente différée indexée.

d) En cas de décès après l'admissibilité à la retraite, la rente de conjointe ou conjoint survivant demeure réversible à cinquante (50) pour cent du montant de la rente de l'employée ou l'employé décédé. Cependant, l'employée ou l'employé peut opter pour une rente réversible à soixante (60) pour cent à la conjointe ou au conjoint, établie sur une base d'équivalence actuarielle.

Le calcul de la rente s'effectue sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991.

e) Les dispositions du présent article s'appliquent aux participantes ou participants qui cotisent au RREGOP le ou après le 1er janvier 1991.

2.02 À compter du 1er janvier 1991, l'employée ou l'employé âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans peut prendre sa retraite avec réduction actuarielle de sa rente.

Cette réduction est établie uniquement pour la période comprise entre la date de la retraite et la date à laquelle l'employée ou l'employé aurait été admissible à la retraite sans réduction actuarielle. Cette réduction est applicable sur la durée du paiement de la rente.

L'employée ou l'employé qui cesse son emploi entre cinquante-cinq (55) et soixante (60) ans peut opter entre le paiement de sa rente avec réduction actuarielle ou la rente différée indexée. À défaut d'option de l'employée ou l'employé, elle ou il est présumé avoir opté pour la rente différée indexée.

2.03 La participante ou le participant au RREGOP qui prend un congé sans traitement suivant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, peut en effectuer le rachat en ne payant que sa propre part, la part de l'employeur étant absorbée par le régime.

Cette disposition s'applique au congé sans traitement qui suit un congé de maternité, de paternité ou d'adoption en cours le 1er janvier 1991 ou qui débute après cette date.

Annexe XXXII  
(suite)

2.04 Les dispositions des sections III, IV et V du chapitre V.I du Titre I de la loi sur le RREGOP continuent de s'appliquer jusqu'au 1er septembre 1992 en y apportant les ajustements suivants:

- a) Seuls les participantes ou participants au RREGOP le 31 décembre 1988 peuvent bénéficier du programme temporaire de retraite anticipée.
- b) Les sommes dégagées à cette fin (le surplus au 31 décembre 1989 et l'excédent de cotisation de 0,9 pour cent en 1990 et de 0,09 pour cent en 1991 et 1992) sont réservées en totalité au financement de ce programme.
- c) Les parties aux présentes s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions du présent article dans l'éventualité où les sommes réservées au financement du programme sont totalement engagées et ce, à compter du 1er septembre 1992.
- d) Toutefois, à compter du 1er janvier 1992, les parties s'engagent à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée après le 1er septembre 1992 compte tenu des sommes disponibles.

2.05 Les parties s'engagent à maintenir leur taux de cotisation au niveau actuel à compter du 1er janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1992.

Les sommes ainsi dégagées servent à financer les bénéfices prévus aux clauses 2.01 à 2.04.

2.06 La date prévue à l'article 87 de la loi sur le RREGOP est modifiée pour le 1er juillet 1992.

3.00 MODIFICATIONS AU RRF

3.01 À compter du 1er janvier 1991, la loi sur le RRF est modifiée afin d'introduire le bénéfice suivant pour les personnes qui cotisent au RRF à cette date: rente de conjointe ou conjoint survivant réversible à soixante (60) pour cent payable en cas de décès de l'employée ou l'employé.

Cette rente de conjointe ou conjoint survivant réversible à soixante (60) pour cent s'applique sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991.

Annexe XXXII  
(suite)

- 3.02 À compter du 1er janvier 1990, le critère de retraite "Facteur 90" est introduit au RRF de la même manière qu'il est appliqué au RREGOP.

À compter du 1er janvier 1991, il n'y a plus de possibilité de transfert du RRF au RREGOP. Toutefois, la participation au RRF est garantie à toute personne cotisant à ce régime le 31 décembre 1990 à la condition qu'elle travaille pour un organisme visé par le RREGOP.

En cas de cessation d'emploi, cette garantie n'est applicable que si l'employée ou l'employé occupe à nouveau un emploi auprès d'un organisme visé par le RREGOP dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la cessation d'emploi. En cas de retour au travail après plus de cent quatre-vingts (180) jours de la cessation d'emploi, la participation au RREGOP est obligatoire et les années de service créditées au RRF comptent aux fins d'admissibilité au RREGOP.

- 3.03 À compter du 1er juillet 1989 jusqu'au 30 juin 1991, un nouveau programme temporaire de retraite anticipée est introduit au RRF selon les paramètres suivants:

- a) Seuls les participantes ou participants âgés d'au moins soixante-deux (62) ans avec dix (10) années de service sont admissibles à ce programme.
- b) Un ajout (maximum trois (3) ans) au service crédité, indexé selon l'IPC moins trois (3) pour cent.
- c) Une compensation de la réduction applicable à la rente Régime des rentes du Québec (RRQ) indexée à IPC moins trois (3) pour cent.
- d) L'anticipation des prestations de la sécurité de vieillesse (P.S.V.) sur une base d'équivalence actuarielle telle qu'elle est prévue aux articles 203 à 209 de la loi sur le RREGOP.
- e) Le maintien, à la demande de l'employée ou l'employé, de sa participation au régime d'assurance-maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans. La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le coût du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible.
- f) Les dispositions de l'article 201 de la loi sur le RREGOP s'appliquent intégralement à toute personne visée par le programme de retraite anticipée.
- g) Une personne ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions prévues aux programmes de retraite anticipée du RRF et du RREGOP.

Annexe XXXII  
(suite)

3.04 À compter du 1er janvier 1990, le taux de cotisation des participantes ou participants au RRF est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1989.

4.00 MODIFICATIONS AU RRE

4.01 À compter du 1er juillet 1990, la loi sur le RRE est modifiée afin d'introduire le critère permanent de retraite suivant: retraite après trente-trois (33) ans de service.

4.02 À compter du 1er janvier 1991, il n'y a plus de possibilité de transfert du RRE au RREGOP. Toutefois, la participation au RRE est garantie à toute personne cotisant à ce régime le 31 décembre 1990 à la condition qu'elle travaille pour un organisme visé par le RREGOP.

En cas de cessation d'emploi, cette garantie n'est applicable que si l'employée ou l'employé occupe à nouveau un emploi auprès d'un organisme visé par le RREGOP dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la cessation d'emploi. En cas de retour au travail après plus de cent quatre-vingts (180) jours de la cessation d'emploi, la participation au RREGOP est obligatoire et les années de service créditées au RRE comptent aux fins d'admissibilité au RREGOP.

4.03 Le taux de cotisation pour les participantes ou participants au RRE est maintenu pour les années 1990, 1991 et 1992 au taux applicable pour l'année 1989.

4.04 La CEQ et la CSN s'engagent à aviser conjointement le gouvernement, au plus tard le 31 décembre 1990, à l'effet de fixer définitivement ou non, à compter du 1er janvier 1991, le taux de cotisation du RRE au taux applicable pour l'année 1989.

À défaut de cet avis avant le 31 décembre 1990, le taux de cotisation du RRE est fixé définitivement à celui applicable pour l'année 1989 et ce, à compter du 1er janvier 1991.

5.00 RETRAITE PROGRESSIVE

5.01 À compter du 1er juillet 1990, les participantes et participants du RREGOP, du RRE et du RRF peuvent prendre une retraite progressive selon les paramètres suivants:

Annexe XXXII  
(suite)

- 5.01 a) l'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'employeur en tenant compte des besoins du service;
- b) le programme de retraite progressive est d'une durée de un (1), deux (2) ou trois (3) ans, avec un pourcentage du temps de travail pouvant varier entre quatre-vingts (80) pour cent et quarante (40) pour cent de la semaine normale de travail et une rémunération équivalente au temps travaillé;
- c) la prise de la retraite est obligatoire à la fin du programme;
- d) la participante ou le participant cotise sur le pourcentage du traitement qu'elle ou il reçoit durant le programme. Cependant, elle ou il peut décider de cotiser sur cent (100) pour cent de son traitement;
- e) aux fins du calcul de la rente, une pleine année de service est reconnue pour chacune des années de participation au programme;
- f) le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'employeur et la participante ou le participant au programme;
- g) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe d), la participante ou le participant peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente ou par le biais d'un versement unique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) à la fin de sa retraite progressive;
- h) les autres modalités d'application du programme de retraite progressive font l'objet d'entente aux tables sectorielles.

6.00 NON-DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE ET AU RRF

- 6.01 Le gouvernement, la CEQ, la FTQ, la CSN et le SFPQ mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF. À cet égard, le Comité de retraite forme un comité "ad hoc" sur lequel siègent des représentantes ou représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employées ou employés visés par ces deux (2) régimes.

Le mandat du Comité de retraite prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

Annexe XXXII  
(suite)

6.02 Les parties conviennent également que les modifications apportées aux lois ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

6.03 Le Comité de retraite fait rapport à la ou au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

7.00 REVENUS À LA RETRAITE ET PROGRAMME DE RETRAITE GRADUELLE.

7.01 Le gouvernement, la CEQ, la CSN, la FTQ et le SFPQ mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin que soient effectuées les études prévues au présent article. À cet égard, le Comité de retraite forme un comité "ad hoc" sur lequel siègent des représentantes ou représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats.

a) Revenus à la retraite et indexation des rentes

- i) examiner le niveau de remplacement de revenu à la retraite ainsi que son évolution en regard de l'inflation;
- ii) déterminer le niveau de remplacement de revenu à la retraite susceptible de rencontrer les besoins des employées ou employés des secteurs public et parapublic;
- iii) évaluer les impacts possibles des solutions retenues par le comité sur le coût des régimes de retraite (RRE, RRF, RREGOP).

b) Programme de retraite graduelle

- i) examiner différentes formes et modalités d'application d'un programme permanent de retraite graduelle avec ou sans supplément de rémunération provenant du régime de retraite qui pourrait être mis sur pied à l'intérieur des régimes de retraite (RRE, RRF et RREGOP);
- ii) évaluer l'impact de la mise sur pied de ce programme permanent de retraite graduelle sur le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fait rapport aux parties dans les meilleurs délais. Ce rapport est remis si possible avant le 31 décembre 1990.

Annexe XXXII  
(suite)

8.00 MODIFICATIONS DU REGIME

Sous réserve des modifications prévues aux présente, au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des employées ou employés, sauf s'il y a accord à cet effet.

Le Président du Conseil du trésor,

Daniel Johnson

ANNEXE XXXIII

RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN

Règles d'écriture:

1. Dans le texte de l'entente, on emploie les genres féminin et masculin, dans la désignation de personne. La conjonction "ou" placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction "et" placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant de la commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

Exemples: l'enseignante ou l'enseignant a droit...  
toute réunion impliquant des enseignantes ou enseignants...  
la suppléante ou le suppléant occasionnel...  
l'organisme de participation représentant les enseignantes  
et enseignants...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

Exemples: la représentante ou le représentant...  
aucune enseignante ou aucun enseignant...  
une assessseure ou un assesseur...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini,...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article et de la préposition "de";

Exemples: chaque enseignante ou enseignant...  
aux enseignantes et enseignants...  
à titre d'enseignante ou d'enseignant...  
d'une étudiante ou d'un étudiant...  
l'enseignante ou l'enseignant...

3. Lorsque la désignation de personne est un épécène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

Exemples: sa ou son substitut...  
la ou le chef de groupe...

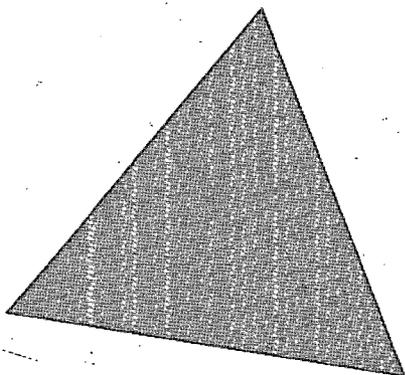
Annexe XXXIII  
(suite)

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne le répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

Exemples: l'enseignante ou l'enseignant à temps plein...  
la directrice ou le directeur adjoint...  
la représentante ou le représentant syndical... .

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples: la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant...  
l'unique auteure ou auteur...



Réalisé par le Comité patronal  
de négociation  
des commissions scolaires  
pour protestants  
(CPNCP)

69-8024